

causasport.org

3/2023
20. Jahrgang
ISSN 2813-7094

causa sport™



Inhalt

Impressum.....	1
Der Sport in einer Parallel-Welt?.....	2
And the winner is ...Saudi Arabia!.....	5
Mesures anti-dopage: inadaptées pour les sportifs mineurs?.....	9
Organtätigkeit, Vereins-/Verbands- oder Gerichtsentscheid?	57
Verfassungsmässigkeit von Netzsperrern von ausländischen Online-Geldspielangeboten in der Schweiz.....	63

Gesamtverantwortung

Prof. Dr. iur. Urs Scherrer
Sport Science Dr. Scherrer
urs.scherrer@sport-science-scherrer.com

Redaktion und Mitarbeitende

Prof. Dr. Urs Scherrer, Meilen ZH (Redaktionsleitung) (err.)

Prof. Dr. Margareta Baddeley, Genf (mab.)

Dr. Rafael Brägger, Zürich (rb.)

Dr. Jean-Pierre Bringhen, Visp (jpb.)

Dr. Michael Bürkle, Freiburg i.Br. (mb.)

Dr. Marco Del Fabro, Zürich (mdf.)

Prof. Dr. Lamiss Khakzadeh, Innsbruck (lk.)

Dr. Heinrich Andreas Müller, Zürich (ham.)

Prof. Dr. Roger Rudolph, Zürich (ror.)

Dr. Dorothe Scherrer, Meilen ZH (ds.)

Werner Stocker, Zürich (ws.)

Prof. Dr. Hans-Ueli Vogt, Zürich (huv.)

Prof. Dr. Dr. Christian Werner, München (cw.)

Erscheinungsort

CH-8706 Meilen ZH

Redaktionsadresse

Prof. Dr. Urs Scherrer
Causa Sport
General-Wille-Str. 144
CH-8706 Meilen ZH
urs.scherrer@sport-science-scherrer.com

Rechte

© Causa Sport, CH-8706 Meilen ZH

Mesures anti-dopage: inadaptées pour les sportifs mineurs?

*Dr. iur. Carole-Anne Baud, Prof. Dr. iur. Valérie Junod, Prof. Dr. med. Barbara Broers, Jean-Baptiste Armengaud, Prof. Dr. med. Bengt Kayser**

Résumé article dopage

Les règles antidopage ne distinguent guère entre sportifs majeurs ou mineurs, alors même qu'elles imposent parfois de très lourdes contraintes susceptibles de porter atteinte à la sphère privée. A l'aune des droits fondamentaux et de la protection de la personnalité, elles se révèlent, de l'avis des auteurs, disproportionnées. D'autres approches moins incisives devraient être mises en place, dans le but de d'assurer une meilleure santé globale des jeunes athlètes. L'article aborde les règles antidopage applicables aux mineurs au niveau international et en Suisse, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH), avant de proposer une analyse critique des mesures de lutte antidopage appliquées aux mineurs et d'émettre des recommandations.

1. Introduction

L'activité physique est bonne pour la santé¹. C'est pourquoi elle est encouragée par les autorités publiques² - tout particulièrement lorsque pratiquée par les jeunes. En Suisse, la Confédération dépense des dizaines de millions de francs pour la soutenir³. Un canton comme

* Carole-Anne Baud est chercheuse FNS senior à l'Université de Lausanne (Hautes études commerciales - HEC); Valérie Junod est avocate et Professeure aux Universités de Lausanne (HEC) et Genève (Droit); Barbara Broers est Professeure à l'Université de Genève (Médecine); Jean-Baptiste Armengaud est médecin au service de pédiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV); Bengt Kayser est Professeur honoraire à l'Université de Lausanne (Institut des sciences du sport - ISSUL). Cet article a été réalisé dans cadre d'un projet de recherche financé par le Fonds National Suisse (projet 100011_182477 sur la réglementation des médicaments sous contrôle). Pour plus de détails sur le projet: <https://wp.unil.ch/medicaments-sous-contrôle/>. Les auteurs remercient les nombreuses personnes ayant aimablement répondu à leurs (nombreuses) questions, dont M. Jerry Maspoli (président de la course de l'Escalade, Genève), Dr. Raphaël Faiss (responsable de recherche à l'Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL), au Centre interdisciplinaire de recherche sur le sport (CIRS) et au Centre de recherche et d'expertise en matière de dopage (REDS), Unil), M. Joël Tettoni (senior testing manager à l'International Testing Agency, Lausanne); Prof. Marjolaine Viret (Université de Lausanne), M. Paulo David (UN Office of the High Commissioner for Human Rights) et M. Hanjo Schnydrig (Swiss Sport Integrity).

¹ BRIAN W. MARTIN/IRIS BEELER/THOMAS SZUCS ET AL., Economic benefits of the health-enhancing effects of physical activity: First estimates for Switzerland, *Schweizerische Zeitschrift für Sportmedizin und Sporttraumatologie*, 2001, 49(3), p. 131-133.

² Art. 68 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.). La Confédération encourage le sport afin « d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale » (art. 1 al. 1 loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp; RS 415.0). Voir aussi: NATHALIE F. ADANK, Commentaire de l'art. 68 Cst., in VINCENT MARTENET/JACQUES DUBEY (éds), *Constitution fédérale – Commentaire Romand*, Vol. 1, Bâle, 2021.

³ «En 2020, la Confédération a soutenu les fédérations sportives à hauteur de 41 millions de francs et le programme jeunesse et sport à hauteur de 104 millions». CONSEIL FÉDÉRAL, Pénalisation du dopage de soi dans le sport, Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 19.4366 Dobler du 27 septembre 2019, 10 décembre 2021, p. 44. «La Confédération a accordé au minimum 47,2 millions de francs de subventions au sport d'élite en 2018». OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSP), *Sport d'élite Suisse – Etat des lieux*, 2021, p. 23.

Genève investit CHF 5 millions par an dans sa promotion⁴. Par ailleurs, des sports de compétition, comme le football, le ski ou le tennis, sont très présents dans les médias et suscitent l'engouement. Les athlètes d'élite sont érigés en modèles et on compte sur elles et eux pour inciter la jeunesse à suivre leur voie.

Mais, derrière cette image positive, se cachent des chiffres souvent moins réjouissants⁵. Parmi la population résidente suisse, plus de 400'000 personnes sont victimes d'accidents de sport chaque année⁶. Le football, le ski, le cyclisme et le snowboard sont à l'origine de la plupart des blessures⁷. Les mineurs ne sont pas épargnés, un tiers des blessures pendant l'enfance étant liées au sport, tandis que la plupart des blessures sportives touchent les jeunes de moins de 16 ans⁸. Les chiffres présentés ne devraient pas surprendre, tant les blessures de joueurs célèbres sont médiatisées. Pourtant elles ne suscitent guère de critique à l'encontre du sport lui-même qui préserve son image positive.

Cette image idéalisée du sport cache encore bien d'autres zones d'ombre, comme les matchs truqués, la corruption et le harcèlement moral, physique ou sexuel⁹. Celle qui nous intéresse ici a trait au dopage. Le dopage est perçu non seulement comme un péril pour le jeu et son spectacle, mais aussi comme un risque pour les joueurs, tout particulièrement les athlètes¹⁰ professionnels - autant pour ceux qui se dopent et mettent en danger leur propre santé que pour ceux qui ne le font pas et sont injustement défavorisés.

Le présent article aborde d'abord les règles antidopage applicables aux mineurs au niveau international et national (chapitre 2), puis la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) (chapitre 3), avant de proposer une analyse critique des mesures de lutte antidopage à l'encontre des mineurs (chapitre 4)¹¹. En effet, les règles en la matière ne

⁴ « En 2019, à travers le Fonds cantonal de l'aide au sport, le Conseil d'Etat a attribué CHF 4'814'034 de soutiens financiers aux acteurs du sport genevois, issus de 60 disciplines sportives différentes ». FONDS CANTONAL DE L'AIDE AU SPORT, Etat des contributions 2019 au 31 décembre 2019, 2020.

⁵ Pour un exposé détaillé des risques concrets liés à la pratique sportive de haut niveau des mineurs, voir PAULO DAVID, *Children's rights and sports*, The International Journal of Children's Rights, 1999, 7, pp. 53-81.

⁶ BUREAU DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS, Report Nr. 71, Nichtberufsunfälle in der Schweiz, p. 13.

⁷ BUREAU DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS, Promotion de l'activité physique et prévention des accidents, 2012 p. 19. Dans le football, « [a]ccording to statistics reported in the UK, the overall injury risk in professional soccer is 1000 times higher compared to other high-risk occupations such as construction and mining ». SCOTT DRAWER/COLIN W. FULLER, *Evaluating the level of injury in English professional football using a risk based assessment process*, British Journal of Sports Medicine, 2002, 36(6), p. 446-51. Les accidents de sport en Suisse représentent un coût direct de plus de CHF 1.1 milliard. SCHWEIZER SPORTOBSERVATORIUM, Indikatorenammlung, November 2022, p. 76.

⁸ BUREAU DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS, Promotion de l'activité physique et prévention des accidents, 2012, p. 18.

⁹ SONJA GAEDICKE/ALINA SCHÄFER/BRIT HOFFMANN ET AL., *Sexual Violence and the Coach-Athlete Relationship—a Scoping Review From Sport Sociological and Sport Psychological Perspectives*, Frontiers in Sports and Active Living, 2021 3; STÉPHANE BERMON/PAOLO EMILIO ADAMI/ÖRJAN DAHLSTRÖM ET AL., *Lifetime Prevalence of Verbal, Physical, and Sexual Abuses in Young Elite Athletics Athletes*, Frontiers in Sports and Active Living, 2021 3; CELIA BRACKENRIDGE/KARI FASTING, *Sexual harassment and abuse in sport: The research context*, Journal of Sexual Aggression, 2002, 8(2), p. 3-15; PHILIPPE MEIER, *Minorité civile et activités sportives*, in : PIERMARCO ZEN-RUFFINEN (éd.), *Droit et sport*, Fribourg, 1997, p. 261-287, p. 261-262.

¹⁰ Pour des raisons de lisibilité, nous employons le masculin pour référer aux différents genres.

¹¹ Nous ne discutons pas ici les arguments généraux en faveur ou contre une politique anti-dopage, ni ses limites en termes de proportionnalité ou d'efficacité. A ce propos, voir: JULES A. A. C. HEUBERGER/APRIL HENNING/ADAM F. COHEN/BENGT KAYSER, *Dealing with doping. A plea for better science, governance and education*, British Journal of Clinical Pharmacology, 2022, 88 (2), p. 566-578; BENGT KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH, *Current anti-doping policy: a critical appraisal*, BMC Medical Ethics, 2007, 8(2)

distinguent guère entre sportifs majeurs ou mineurs, alors même qu'elles imposent parfois de très lourdes contraintes susceptibles de porter atteinte à la sphère privée. A l'aune des droits fondamentaux et de la protection de la personnalité, elles se révèlent, à notre avis, *disproportionnées*. D'autres approches moins incisives devraient être mises en place, dans le but de d'assurer une meilleure santé *globale* des jeunes athlètes (cf. chapitre 5).

2. Contenu des règles antidopage applicables aux mineurs

Dans le sport de compétition, les mineurs sont globalement soumis *aux mêmes règles* antidopage que les adultes¹². Il convient d'exposer celles-ci en commençant par les règles qui découlent de conventions multilatérales *internationales* (2.1), puis les règles *étatiques suisses* (2.2) et enfin les règles *privées* appliquées au niveau mondial et suisse (2.3.). Ces règles ont des similitudes (p. ex. liste de produits dopants, mesures antidopage, sanctions) et renvoient parfois les unes aux autres mais elles n'ont pas la même portée, raison pour laquelle il est nécessaire de les analyser séparément.

2.1 Conventions et acteurs internationaux

En 1989, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention contre le dopage, ratifiée aujourd'hui par 52 Etats, dont la Suisse¹³. Cette Convention énumère les produits dopants¹⁴ et exige notamment des Etats membres qu'ils en réduisent la disponibilité et l'utilisation ; ils doivent aussi aider les organisations sportives à financer les contrôles et doivent faciliter la création de laboratoires antidopage.

Adoptée le 19 octobre 2005, la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport international est le second traité international majeur sur le dopage ; elle a été signée par la quasi-totalité des pays¹⁵. Contraignante¹⁶, la Convention exige des Etats signataires qu'ils adoptent des mesures conformes aux principes du Code Mondial Antidopage (CMA)¹⁷. Comme on le verra au point 2.3 ci-dessous, ce Code privé énonce les règles élaborées par

¹² Pour un exposé de cas où des athlètes mineurs ont été sanctionnés pour dopage, voir SARAH TEETZEL/MARCUS MAZZUCCO, *Minor Problems: The Recognition of Young Athletes in the Development of International Anti-Doping Policies*, *The International Journal of the History of Sports*, 2014, 31(8), pp. 914-933.

¹³ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention contre le dopage du 16 novembre 1989, son protocole additionnel du 12 septembre 2002. Son protocole additionnel permet la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage (art. 1) et renforce l'application de la convention par un mécanisme de suivi et de supervision par des rapports d'évaluation des Etats (art. 2). La Convention est entrée en vigueur en Suisse 1^{er} janvier 1993 (RS 0.812.122.1), le protocole le 1^{er} février 2005 (RS 0.812.122.12).

¹⁴ La liste des interdictions renvoie au Code mondial antidopage (CMA ; infra 2.2) : CONSEIL DE L'EUROPE, Convention contre le dopage, annexe – amendements à l'annexe, Liste des interdictions 2023 – Code mondial antidopage, 2 novembre 2022.

¹⁵ UNESCO, Convention internationale contre le dopage dans le sport international du 19 octobre 2005, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} décembre 2008.

¹⁶ CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 5 septembre 2007, FF 2007 6133, p. 6138. Elle n'est toutefois pas directement applicable, mais est concrétisée en droit suisse par la LESp (cf. pt. 2.2).

¹⁷ Art. 3 et 4 al. 1 et Convention UNESCO (n. 15); l'annexe I de la Convention reprend la liste des interdictions du Code mondial antidopage (CMA), dans sa version de 2009. Voir aussi : CourEDH, affaire Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, requête no 48151/11 et 77769/13, arrêt du 18 janvier 2018, c. 54 ; JEAN-YVES KOHLER, *La Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport – quand le droit privé devient source de droit international*, *Jusletter* 20.01.2006, N 30.

l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ; il ne lie pas directement les Etats. Cependant, par son mécanisme de renvoi, la Convention de l'UNESCO renforce la lutte antidopage en ancrant les principes du CMA dans le droit interne des Etats. Ces derniers ne gardent qu'une faible marge de manœuvre pour décider de la mise en œuvre¹⁸ ; ils demeurent néanmoins libres d'adopter des mesures additionnelles¹⁹.

Tout comme la Convention du Conseil de l'Europe, celle de l'UNESCO contient également une liste de produits interdits à son annexe I²⁰. Les réserves « incompatible[s] avec l'objet et le but » de la Convention » ne sont pas admises²¹. Par exemple, un pays qui aurait légalisé le cannabis récréatif ne pourrait pas admettre, par le biais d'une réserve, son usage chez les sportifs, cette substance figurant dans la liste des substances interdites par le CMA et la Convention²².

Ces deux conventions n'ont pas instauré d'organisations internationales spécifiques au sport ou au dopage. Des organisations *privées* existent cependant ; elles sont abordées au chapitre 2.3.

2.2 Règles étatiques suisses

2.2.1 Mesures prévues par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp)

Depuis l'entrée en vigueur de la LESp en 2012, les contrôles antidopage effectués en Suisse se fondent sur une base légale fédérale²³, à défaut d'une base constitutionnelle explicite²⁴. En effet, la LESp prévoit que la Confédération soutient « les mesures de lutte » contre le dopage, notamment par des contrôles²⁵.

A ce titre, « quiconque participe à des compétitions sportives peut être soumis à des contrôles antidopage »²⁶ pendant les 12 heures qui précèdent le début de la compétition et, après la compétition, pour le temps nécessaire à la réalisation des contrôles²⁷. Selon l'art. 75 al. 2 de l'Ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique

¹⁸ Art. 5 Convention UNESCO (n. 15) ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 4 septembre 2007, FF 2007 6139, p. 6133.

¹⁹ Art. 4 al. 1 Convention UNESCO (n. 15) ; JEAN-YVES KOHLER (n. 17), N. 29.

²⁰ La liste des interdictions renvoie à celle du CMA (infra 2.3.3).

²¹ Art. 43 Convention UNESCO (n. 15).

²² Voir pt. 2.3.3.

²³ L'ancienne loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports (dans sa version entrée en vigueur en 2002), interdisait déjà le dopage et permettait également de sanctionner l'entourage des sportifs ; en revanche, les contrôles dépendaient du consentement du sportif. Ce consentement n'était toutefois pas libre, les athlètes refusant les contrôles n'ayant pas d'autres choix que de renoncer à la compétition. L'absence de consentement valable remettait en question la validité des contrôles. La LESp fournit la base légale pour soumettre les athlètes à des contrôles, peu importe qu'ils y consentent. PRÉPOSÉ FÉDÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE, Sport et dopage, octobre 2013 ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la loi sur l'encouragement du sport et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport du 11 novembre 2009 (FF 2009 7401), p. 7450.

²⁴ Sur la question du caractère suffisant du fondement constitutionnel (art. 68 Cst.) des mesures de lutte antidopage de la LESp, voir CONSEIL FÉDÉRAL, dopage de soi (n. 3), p. 13-16.

²⁵ Art. 19 al. 1 LESp.

²⁶ Art. 21 al. 1 LESp.

²⁷ Art. 75 al. 1 OESp.

(OESp)²⁸, les compétitions sportives sont les manifestations sportives organisées par Swiss Olympic (l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses)²⁹, par les fédérations affiliées et leurs sous-fédérations et associations (let. a) ou « en vertu des dispositions d'une fédération internationale ou nationale » (let. b)³⁰. Ainsi, le champ d'application de la LESp se limite aux contrôles antidopage en compétition, les contrôles hors compétition ne sont pas prévus par la loi. Cependant, la notion de compétition sportive est particulièrement large, et ne se limite pas aux compétitions réservées aux sportifs d'élite ni même aux sportifs ayant une licence d'un club³¹. Des contrôles antidopage sont par exemple réalisés lors de courses populaires telles que les marathons de Genève et Lausanne³², la course de l'Escalade³³ ou les 20 kilomètres de Lausanne³⁴. Il n'est pas aisé de déterminer si les contrôles antidopage réalisés en compétition relèvent de l'application de la LESp, du droit privé (présenté au pt. 2.3.1.1), voire des deux³⁵.

La Confédération a délégué la compétence pour prendre des mesures antidopage à Swiss Sport Integrity (anciennement dénommée Antidoping Suisse)³⁶, sous la surveillance de l'Office fédéral du Sport³⁷. Pour réaliser son mandat, cette fondation est financée en partie par

²⁸ RS 415.01.

²⁹ « Swiss Olympic est l'association faîtière du sport de droit privé, et regroupe 80 fédérations et 23 organisations partenaires (état. 2019). Le Parlement du sport en est l'organe suprême. [...] Swiss Olympic assure une coordination nationale de l'encouragement du sport d'élite et de la relève et en garantir la qualité ». OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSP) (n. 3), p. 17.

³⁰ Toutes les manifestations sportives organisées en Suisse sont concernées, y compris les courses de ski de la FIS ou les manifestations de bodybuilding. LAURENT CONTAT/CHRISTOPH PAMBERG/STEFAN PFISTER/MARCO STEINER, Lutte contre le dopage par l'Etat et le secteur privé en Suisse, *Causa Sport*, 2016, 2, 159-179, p. 166.

³¹ Le sens à donner au terme « licence » n'est pas très clair. De manière générale, on le comprend comme un contrat entre le sportif et la fédération, par lequel le premier adhère aux règles de la fédération et celle-ci autorise le premier à participer à des compétitions ; il va en principe de pair avec le paiement d'un montant annuel en faveur de la fédération. Le Message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (objet 14.097) ne précise malheureusement pas la notion. Pour le surplus, voir MARCO STEINER, La soumission des athlètes aux sanctions sportives, thèse, Lausanne 2010, p. 159.

³² Art. 11 du Règlement officiel Generali Genève Marathon 2022, sous https://generaligenevemarathon.com/downloads/GGM22_-_RR_FR.pdf ; page web du marathon de Lausanne, sous <https://fr.lausanne-marathon.com/inscription/disqualification-controle-antidopage/>.

³³ Règlement général de la Course de l'Escalade 2022 sous <https://escalade.ch/participer/reglements/reglement-general/>.

³⁴ Cf. le site web <https://www.20km.ch/courses20km/infos-coureur-euse-s?view=article&layout=edit&id=41> ; Francesca Sacco Les 20 km de Lausanne face à la tentation du dopage dans le peloton des populaires, *Le Temps*, 28 avril 2003. Pour la course Sierre-Zinal : <https://www.sierre-zinal.com/fr/dopage-consequences-49-51-357.html> ; pour la patrouille des glaciers (art. 43) <https://www.pdg.ch/wp-content/uploads/2021/08/Reglement-PdG-2022-FR-FINAL-signé.pdf> ; pour la Zürcher Silvesterlauf <https://www.silvesterlauf.ch/images/PDF/reglement%202021%20fur%20website%201206.pdf>.

³⁵ Dans le règlement des compétitions, en général, seul le droit privé (Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic) est mentionné, et non la LESp. Voir aussi les trois notes de bas de la page précédente.

³⁶ Art. 19 al. 2 LESp ; 73 OESp. FRANÇOIS VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse du dopage : Aspects de droit pénal et de droit du sport, *Jusletter* du 9 septembre 2013, N 23. La page de l'Office fédéral du sport précise : « [e]n 2008, Swiss Olympic a créé la fondation Antidoping Suisse et l'a désignée agence nationale de lutte contre le dopage. La Confédération a transféré à la fondation toutes les tâches ne relevant pas de sa souveraineté. Au 1^{er} janvier 2022, la fondation Antidoping Suisse a été dissoute au profit de la fondation Swiss Sport Integrity, qui, au travers de contrôles antidopage, d'enquêtes, d'actions de prévention, de recherche appliquée, de prises de signalements et d'investigations en matière de manquements à l'éthique ainsi qu'au travers de collaborations nationales et internationales, contribue largement à l'intégrité du sport ».

³⁷ Art. 73 al. 5 OESp.

la Confédération³⁸ par le biais d'un contrat de prestations³⁹. Ce contrat énumère les objectifs que lui fixe la Confédération. De manière intéressante, il énonce un nombre minimal de tests urinaires et sanguins que doit effectuer Swiss Sport Integrity pour lutter contre le dopage⁴⁰. En revanche, la fondation n'a pas pour rôle d'adopter des dispositions d'exécution du droit fédéral, puisqu'à teneur de l'art. 73 al. 4 OESp « Les activités normatives[...] ne font pas partie de [son] mandat »⁴¹.

Les règles concernant l'organisation des contrôles antidopage sont brièvement décrites à l'art. 76 OESp. Selon cette disposition, Swiss Sport Integrity planifie chaque année le nombre de contrôles à effectuer, ainsi que la répartition de ces contrôles selon les sports et selon la période (à savoir, pendant la compétition ou pendant l'entraînement)⁴². Cette même disposition prévoit que les contrôles sont en principe effectués de manière inopinée⁴³. Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires accrédités⁴⁴.

En Suisse, d'autres entités sont également habilitées à réaliser des contrôles antidopage en compétition⁴⁵. Ce sont les fédérations (privées) nationales ou internationales auxquelles les athlètes sont affiliés (p.ex. FIFA, FIS), Swiss Olympic (une association de droit suisse), les agences nationales étrangères de lutte antidopage (pour le contrôle de leur ressortissants), le comité international olympique, l'agence mondiale antidopage et les organisateurs de manifestations auxquelles l'athlète participe⁴⁶. Plusieurs organes peuvent effectuer des contrôles lors de la même compétition ou sur le même athlète⁴⁷. En principe, les différentes organisations antidopage se coordonnent pour une meilleure allocation des ressources, même si parfois

³⁸ En 2021, Swiss Sport Integrity a reçu 2,73 millions de CHF de la Confédération et 1,90 million de CHF de Swiss Olympics. SWISS SPORT INTEGRITY, Rapport annuel 2021, p. 4 ; en augmentation par rapport à 2021 : SWISS SPORT INTEGRITY, Rapport annuel 2021, p. 18.

³⁹ Art. 73 OESp. Selon cette disposition, la Confédération soutient les « activités de contrôle » de Swiss Sport Integrity par des aides financières ; un contrat de prestations entre la Confédération et Swiss Sport Integrity décrit les tâches que cette dernière doit effectuer et les aides financières ; Swiss Sport Integrity est également financée par Swiss Olympic, lui-même financé principalement par la Confédération et la Société du Sport Toto, soit la loterie. Sur les montants redistribués par les loteries en Suisse, voir OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSP) (n. 3), p. 20.

⁴⁰ Le contrat mentionne aussi le rapport entre les tests à effectuer en et hors compétition (50% de tests en plus à effectuer hors compétition). BUNDESAMT FÜR SPORT, Zielvereinbarung 2022 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft [...] und der Stiftung Swiss Sport Integrity, 31.12.2021, pt. 3.2, sous <https://www.baspo.admin.ch/de/aktuell/themen--dossiers-/dopingbekaempfung.html#dokumentation>.

⁴¹ La Confédération exerce également la surveillance sur Swiss Sport Integrity, s'agissant des tâches qui lui sont déléguées. Art. 73 al. 5 OESp.

⁴² Art. 76 al. 1 OESp.

⁴³ Art. 76 al. 2 et 3 OESp. Les contrôles impliquant une intervention sur le corps de l'athlète (p. ex. prise de sang), doivent effectués par des personnes ayant les « connaissances nécessaires, acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ». Art. 76 al. 4 OESp..

⁴⁴ Les laboratoires réalisant les analyses doivent être accrédités sur le plan international. Art. 77 OESp. A propos de ces laboratoires : SYLVAIN GIRAUD/CHARLES JOYE/MARTIAL SAUGY/MARJOLAINE VIRET, Role of Anti-Doping Laboratories in the Fight against Doping, Causa Sport 2014, p. 331-344 ; MARJOLAINE VIRET, How to Make Science and Law Work in Hand in Anti-Doping, Causa Sport 2014, 99-110, p. 105-107. En Suisse, le laboratoire accrédité est le Laboratoire suisse d'Analyse du Dopage (LAD). Swiss Sport Integrity y fait analyser la plupart des échantillons. Voir <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/controles/deroulement-du-controle/analyses> et <https://www.curml.ch/laboratoire-suisse-danalyse-du-dopage-lad>.

⁴⁵ LAURENT CONTAT/CHRISTOPH PAMBERG/STEFAN PFISTER/MARCO STEINER (n. 30), p. 166.

⁴⁶ Art. 21 al. 2 LESp; Message LESp (n. 23), p. 7451.

⁴⁷ Message LESp (n. 23), p. 7451. LAURENT CONTAT/CHRISTOPH PAMBERG/STEFAN PFISTER/MARCO STEINER (n. 30), p. 166.

la coordination pratique des tests et des analyses peut se révéler complexe⁴⁸. Les organisations antidopage d'autres pays, les fédérations sportives internationales ainsi que les organisateurs de certaines manifestations sportives « chargent régulièrement Swiss Sport Integrity d'effectuer ces contrôles en Suisse, en leur nom »⁴⁹.

2.2.2 Traitement des données

Swiss Sport Integrity et les autres entités qui réalisent des tests antidopage sont autorisés à traiter les données personnelles recueillies, notamment les résultats des tests antidopage ; ces derniers constituent des données sensibles, leur contenu étant de nature médicale⁵⁰.

Le résultat des contrôles doit être transmis à Swiss Sport Integrity lorsqu'elle n'a pas elle-même effectué le contrôle⁵¹ ; si le résultat est positif⁵², il doit être transmis aux autorités de poursuite pénale⁵³ (cf. point suivant). Comme détaillé au chapitre 2.3.5, Swiss Sport Integrity peut prononcer des sanctions.

La lutte contre le dopage ayant été déléguée par la Confédération à Swiss Sport Integrity (art. 19 LESp), cette dernière est considérée comme un organe fédéral au sens de la LPD⁵⁴. Le traitement des données par Swiss Sport Integrity doit donc se fonder sur loi au sens formel, compte tenu de leur nature sensible⁵⁵. Ainsi, la loi du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS) encadre le traitement de données, y compris des données sensibles, par Swiss Sport Integrity. Elle énumère les données que le système d'information de Swiss Sport Integrity⁵⁶ « contient », à savoir l'identité du sportif et son appartenance à une fédération sportive, des indications sur la localisation du sportif (via des applications spécifiques appelées SIMON et ADAMS⁵⁷ - voir *infra* point 2.3.1.2.), l'identité de ses entraîneurs, coachs, personnel médical et paramédical et d'autres personnes qui l'accompagnent, l'entraînent ou le traitent⁵⁸, des données médicales, des don-

⁴⁸ Cf. par exemple CAS 2010/A/2268 I. v. Fédération Internationale de l'automobile (FIA) du 11 septembre 2011, c. 6-16 ; CHRISTIAN FLÜCKIGER, Dopage, santé des sportifs professionnels et protection des données médicales, 2008, p. 921-930.

⁴⁹ Selon le site Internet de Swiss Sport Integrity ; Swiss Sport Integrity, Rapport annuel 2022, p. 20 et 51.

⁵⁰ Art. 21 al. 3 LESp ; art. 30-35 Loi du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS ; RS 415.1) ; Message LESp (n. 23), p. 7452 ; FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 71. Critique par rapport à la collecte et au traitement de données par les organisations anti-dopage : ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY, Does the World Anti-Doping Code Revision Live up to its Promises?, Jusletter 11 novembre 2013.

⁵¹ Art. 21 al. 4 LESp ; Message LESp (n. 23), p. 7451. La portée de cette obligation est à notre avis réduite par le fait qu'elle ne devrait s'appliquer qu'aux contrôles effectués à l'aune de la LESp, soit les contrôles en compétition, pour les substances interdites dans l'OESp. Ainsi, les résultats d'un contrôle effectué hors compétition (donc uniquement à l'aune du CMA et pas de la LESp) ne devraient pas nécessairement être transmis à SSI.

⁵² Seules les substances listées dans l'annexe de l'OESp devraient être concernées. LAURENT CONTACT/CHRISTOPH PAMBERG/STEFAN PFISTER/MARCO STEINER (n. 30), p. 167.

⁵³ Art. 23 al. 2 ; Art. 77 al. 3 OESp, Art. 34 LSIS.

⁵⁴ Message du 28 novembre 2024 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport, FF 2014 9365, p. 9369.

⁵⁵ Art. 34 al. 2 let. a Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1).

⁵⁶ SWISS SPORT INTEGRITY, Règlement de traitement- système d'information Antidoping Suisse, 24.04.2017.

⁵⁷ SWISS SPORT INTEGRITY, Conditions d'utilisation du site Internet Wherabouts, 1 janvier 2022, sous <https://athlete.sportintegrity.ch/Home/Terms?changelang=fr-ch>.

⁵⁸ Message LSIS (n. 54), p. 9378.

nées sur les contrôles antidopage, les sanctions infligées, les poursuites pénales et d'autres données fournies volontairement⁵⁹.

Certaines données sont réunies par Swiss Sport Integrity (p.ex : informations de localisation), mais d'autres proviennent des médecins, des organisations sportives nationales et internationales, des organes de lutte contre le dopage nationaux ou internationaux, des laboratoires d'analyse, des autorités douanières, de Swissmedic, des autorités de police, des autorités de poursuite pénale et des autorités judiciaires compétentes ou « d'autres personnes qui fournissent des renseignements »⁶⁰.

Les données sont conservées « aussi longtemps que le but de leur traitement le requiert » mais au plus 10 ans à compter de leur dernier traitement. Cependant, si l'athlète a une licence sportive (ce qui est très souvent le cas), elles sont gardées 10 ans après l'expiration de celle-ci (et au plus tard jusqu'à ses 70 ans). Les données sur les infractions à la LESP sont conservées jusqu'à ce que la personne concernée exige leur destruction⁶¹, donc possiblement indéfiniment.

Sur la base de la LESP et de la LSIS, Swiss Sport Integrity peut transmettre des données à d'autres organes étrangers ou internationaux (p. ex. l'AMA, cf. point 2.3.2) de lutte contre le dopage, notamment lorsque cela est nécessaire pour planifier et réaliser des contrôles antidopage (p.ex. données de localisation)⁶², pour annoncer les résultats de ces contrôles⁶³ ou encore pour sanctionner des athlètes qui se dopent⁶⁴. La transmission de données à l'étranger n'est possible que si le destinataire assure un niveau de protection des données adéquat⁶⁵.

Les autres organes qui réalisent des contrôles anti-dopage peuvent aussi se transmettre des données, notamment pour que les sportifs qui se dopent soient sanctionnés (les fédérations internationales peuvent, par exemple, elles aussi, prononcer des sanctions)⁶⁶. Par exemple, l'organisateur de la manifestation peut transmettre le résultat d'un test d'urine positif aux analbolisants d'un nageur à la fédération internationale de natation pour que l'athlète soit sanctionné (voir point 2.3.4 pour les sanctions sportives).

⁵⁹ Art. 32 LSIS.

⁶⁰ Art. 33 LSIS. 20 et 24 LESP.

⁶¹ Art. 35 LSIS.

⁶² Message LSIS (n. 54), p. 9379.

⁶³ Art. 25 LESP; 16 ss LPD. L'application ADAMS est utilisée dans de nombreux pays n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données. Swiss Sport Integrity et l'AMA ne peuvent en principe donc pas transmettre des données aux agences antidopage de ces pays. CHRISTIAN FLÜCKIGER, Les contrôles antidopage hors compétition sont-ils illicites en Suisse?, in ANTONIO RIGOZZI/DOMINIQUE SPRUMONT/YANN HAFNER (éds), *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle, Neuchâtel, 2012, p. 681-695, p. 686-687. Quant à la transmission de données à l'AMA, pour s'assurer du niveau de protection des données par l'AMA (située au Canada mais non soumise aux règles canadiennes sur la protection des données), Swiss Sport Integrity doit conclure des accords avec l'AMA avant de lui transmettre des données. PRÉPOSÉ FÉDÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE, Disposition d'exécution concernant la législation dans le domaine du sport (extrait du 20e rapport d'activité du PFPDT) et SPORT ET DOPAGE, octobre 2013.

⁶⁴ Art. 34 al. 1 let. c LSIS. Au sujet de l'échange de données à l'étranger: JAKOB KORNBECK, *Anti-Doping: Übermittlung von Athletendaten in Drittländer*, *Causa Sport* 2016, 2, 118-124 ; CHRISTIAN THILL, L'échange d'information à l'échelle internationale en matière de lutte contre le dopage : défi insurmontable ? in ANTONIO RIGOZZI/DOMINIQUE SPRUMONT/YANN HAFNER (éds), *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle/Neuchâtel, 2012, p. 613-625.

⁶⁵ Art. 25 al. 4 LESP.

⁶⁶ Art. 21 al. 3 LESP; art. 77 al. 3 OESP; Art. 34 LSIS.

2.2.3 Sanctions pénales

La LESP introduit des sanctions pénales à l'encontre des personnes (p.ex. des médecins ou des entraîneurs) qui appliquent des méthodes de dopage « sur » des sportifs⁶⁷. Si un mineur est concerné, le cas est considéré grave et mène à des sanctions plus lourdes⁶⁸. Seules les infractions intentionnelles sont punissables : les actes doivent avoir été réalisés « à des fins de dopage », c'est-à-dire dans le but d'améliorer les performances physiques d'un sportif⁶⁹.

En revanche, pour leur part, les sportifs se dopant n'encourent actuellement pas de sanctions pénales à teneur de la LESP ; ils peuvent éventuellement en subir en application de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)⁷⁰ à condition que la substance soit aussi interdite à teneur de cette loi⁷¹. Le Conseil fédéral envisage toutefois d'étendre les sanctions pénales aux sportifs ; en 2021, il a publié un rapport détaillé sur le sujet⁷².

La notion de dopage qui découle des dispositions pénales de la LESP ne se limite pas aux compétitions, elle inclut le sport populaire et le sport de loisir hors compétition⁷³. Cependant, la liste des substances donnant lieu aux sanctions pénales de la LESP, et figurant en annexe de l'OESp, est moins étendue que la Liste des interdictions de l'AMA (cf. infra 2.3.3)⁷⁴. Le droit suisse n'interdit que « les substances qui présentent de *grands* risques pour la santé »⁷⁵. A titre d'exemple, le cannabis (THC) est inclus dans la liste de l'AMA, mais pas dans celle de l'annexe de l'OESp. Enfin, la liste de l'annexe de l'OESp est exhaustive⁷⁶, ce qui n'est pas le cas – comme on le verra ci-dessous – de celle de l'AMA.

La poursuite pénale incombe aux cantons, ces derniers pouvant associer à leur enquête Swiss Sport Integrity⁷⁷. Les autorités judiciaires et de poursuite pénales informent également Swiss Sport Integrity des poursuites engagées en matière de dopage et des décisions rendues⁷⁸. Inversement, et comme déjà mentionné, lorsqu'un contrôle antidopage révèle une substance interdite selon la LESP, l'organe qui a réalisé le contrôle doit en informer les autorités de poursuite pénale⁷⁹.

2.2.4 Sanctions administratives et sanctions disciplinaires à l'encontre des médecins

⁶⁷ Art. 22 al. 1 et 4 LESP. Auparavant, sous l'égide de l'ancienne Loi fédérale encourageant la gymnastique et le les sports (aLGS), voir FRANÇOIS VOUILLOZ, La nouvelle norme pénale suisse réprimant le dopage, RVJ 2002 p. 225-238.

⁶⁸ Art. 22 al. 3 let. c LESP.

⁶⁹ Message LESP (n. 23), p. 7451 ; FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 39.

⁷⁰ RS 812.121.

⁷¹ FRANÇOIS VOUILLOZ, Le droit suisse du dopage, Jusletter du 20 février 2006, N 35.

⁷² CONSEIL FÉDÉRAL, dopage de soi (n. 3), pt. 10.2. L'AMA s'est prononcée contre la pénalisation du dopage de soi. THE SPORT INTEGRITY INITIATIVE, WADA Statement on the Criminalization of Doping in Sport, communiqué de presse, 26 October 2015. Egalement contre la pénalisation: JAY MICHAEL CORDERO, The Case against the criminalization of doping, The International Sports Law Journal 2023, 23, p. 67-84.

⁷³ ATF 145 IV 329 ; CONSEIL FÉDÉRAL, dopage de soi (n. 3), p. 29 ; entre le 1^{er} janvier 2015 et le 20 mai 2019, des ordonnances pénales et des condamnations ont été prononcées dans 90 cas. Id, p. 33.

⁷⁴ Art. 19 al. 3 LESP ; 74 OESp ; Annexe de l'OESp.

⁷⁵ Message LESP (n. 23), p. 7449 (notre mise en évidence).

⁷⁶ FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 23.

⁷⁷ Art. 23 al. 1 LESP ; 77 al. 3 let. b OESp ; Message LESP (n. 23), p. 7452.

⁷⁸ Art. 24 LESP ; 78 OESp ; art. 33 al. 1 let. h LSIS.

⁷⁹ Art. 23 al. 2 LESP ; art. 34 al. 1 let. e LSIS ; Message LESP (n. 23), p. 7452.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions administratives peuvent être prononcées sur la base de la LESP, y compris lorsque le produit est destiné à un usage personnel⁸⁰, en dehors de toute compétition, et même lorsque que les produits ne sont pas détenus à des fins de dopage⁸¹. Ces sanctions peuvent donc viser autant des sportifs, des médecins ou des entraîneurs, que des non sportifs. On pense par exemple à une personne qui prendrait de l'hormone de croissance en automédication⁸². Parmi ces sanctions administratives, on peut mentionner la saisie et la destruction de produits⁸³.

Un médecin qui aiderait un sportif à se doper risque également des sanctions au regard de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)⁸⁴ (p. ex. blâme, interdiction de pratiquer – art. 40 et 43 LPMéd). En outre, en 2002, la FMH a intégré des mesures contre le dopage par des médecins dans son code de déontologie (art. 33bis et annexe 5 du Code « Directive pour la prise en charge médicale des sportifs »). Les sanctions vont de l'amende à l'exclusion (art. 47 amendes, suspension, exclusion)⁸⁵. A cet égard, les médecins doivent se montrer vigilants, la liste des médicaments interdits dans le sport de compétition, du moins celle de l'AMA (cf. pt. 2.3.3) comprend des médicaments courants, tels que les diurétiques, les corticostéroïdes, des médicaments courants contre le rhume, des bronchodilatateurs utilisés en cas d'asthme⁸⁶. De surcroît, même les personnes, y compris mineures, participant à des courses populaires en Suisse peuvent être soumis à des contrôles antidopage⁸⁷. Le médecin qui prescrit à un patient athlète un médicament à but thérapeutique se trouvant sur la liste des produits interdits dans le sport devrait veiller à déposer une demande autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)⁸⁸ lorsqu'il existe un doute sur l'admissibilité de sa prescription.

⁸⁰ Art. 20 al. 4 LESP ; Arrêt du TAF C-6725/2012 du 4.12.2015, c. 7.1.

⁸¹ Arrêt du TAF C-1351/2013 du 19.2.2015, c. 8.6.

⁸² Le cas s'est présenté, par exemple, dans l'arrêt du TAF C-1351/2013 du 19 février 2015.

⁸³ Art. 20 al. 4 LESP.

⁸⁴ RS 811.11.

⁸⁵ PETER JENOURE, Médecin impliqué dans du dopage, risques encourus, Bulletin des Médecins Suisses, 2019, 100(26), p. 905-908 ; GERMAN CLÉNIN/JULIEN DURUZ, Révision des règles déontologiques sur le dopage, Bulletin des Médecins Suisses, 2019, 100(07), p. 196-199. Dans ses statuts (art. 8 al. 2), la société suisse de médecine du sport mentionne comme objectif la lutte contre le dopage et prévoit des sanctions telles que le retrait du certificat de formation.

⁸⁶ L'annexe du Code de déontologie de la FMH prévoit néanmoins que le patient doit informer son médecin de sa participation à une compétition; ainsi le médecin n'encourt pas de sanction si son patient lui a caché sa participation à une compétition. Art. 4.3. de l'annexe 5 du code de déontologie de la FMH ; YVES DONZALLAZ, Traité de droit médical – Volume II, le médecin et les soignants, Berne, 2021, N 5444.

⁸⁷ GERMAN CLÉNIN/JULIEN DURUZ (n. 85), p. 198.

⁸⁸ Selon les règles sportives (pt. 2.3 infra), le sportif qui utilise une substance interdite ou une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit déposer une AUT auprès d'une fédération internationale, d'un organisateur de grand évènement, ou d'une agence nationale antidopage ; en Suisse, il la dépose auprès de Swiss Sport Integrity. Art. 4.4. CMA; Art. 4 de AMA, Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) 2021. En Suisse, art. 4.4 de SWISS SPORT INTEGRITY, Statut du 20 novembre 2020 concernant le dopage (SDSO) ; SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives aux Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, 1.1.2022. Voir aussi: RAPHAEL FAISS/OLIVIER SALAMIN/TIFFANY ASTOLFI/MARTIAL SAUGY, Le dialogue nécessaire entre médecine et antidopage pour l'intégrité du sport et de l'athlète, Revue Médicale Suisse, 2018, 4 (613), p. 1360-1363; JAN EXNER/RAOUL BITAR/XAVER BERGET ET AL., Use of psychotropic substances among elite athletes - a narrative review, Swiss Medical Weekly, 2021 Feb 20;151:w20412. Sur les AUT en tant que forme « légale » de dopage: APRIL D. HENNING/PAUL DIMEO, The new front in the war on doping: Amateur athletes, International Journal of Drug Policy, 2018, 51, p. 128-136, p. 133.

2.3 Règles sportives privées de l'AMA et concrétisation en Suisse

s

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)⁸⁹ a été fondée en novembre 1999⁹⁰ à Lausanne sous la forme d'une fondation privée⁹¹, financée pour moitié par le Mouvement Olympique et pour moitié par les Etats du monde entier, selon leurs moyens⁹². Elle a permis l'harmonisation des règles antidopage au niveau mondial⁹³, par l'élaboration du Programme mondial antidopage (PMA). Ce programme est constitué du Code Mondial Antidopage susmentionné (CMA), entré en vigueur en 2004⁹⁴, complété par une liste des substances et méthodes interdites dans le sport (Liste des Interdictions)⁹⁵, régulièrement mise à jour⁹⁶ et à laquelle les conventions susmentionnées renvoient⁹⁷. L'AMA a aussi établi des standards internationaux et les documents techniques que les signataires du CMA doivent également respecter⁹⁸.

Ces règles émanant d'un acteur privé, elles constituent des règles d'autorégulation privée et ne lient donc que les parties qui ont décidé de s'y soumettre⁹⁹. Les signataires du CMA sont les fédérations sportives, les organisateurs de grandes manifestations, les comités nationaux olympiques et paralympiques et les organisations nationales antidopage¹⁰⁰. L'adoption du

⁸⁹ L'AMA est une fondation de droit suisse dont le siège est à Lausanne ; son bureau principal est à Montréal.

⁹⁰ Auparavant, en 1966, la fédération internationale de cyclisme et celle de football avaient introduit des tests antidopage lors de leurs championnats du monde. Aux Jeux Olympiques, les premiers tests antidopage ont eu lieu aux jeux d'été de Mexico de 1968. Le CIO a adopté une charte internationale olympique contre le dopage dans le sport (1988), puis son Code médical en 1995, devenu le Code antidopage en 2000. En 1998, le scandale de dopage au sein de l'équipe cycliste Festina au Tour de France a révélé le besoin de créer d'autres entités et a stimulé la création de l'AMA. Pour une histoire du dopage et de la lutte antidopage : ALEXIS WEBER, *The origin and relevance of substances been identified as Substances of Abuse by the World Anti-Doping Code*, Zurich, 2023, p. 13-24 ; APRIL HENNING/PAUL DIMEO, *Doping: A Sporting History*, Londres, 2022; MATTHIEU PERUCHOUD, *Le droit à l'égalité des chances dans le sport*, Concept, mise en œuvre et concrétisation, Bâle/Neuchâtel, 2020, N 475-479 ; LAURENT CONTAT/CHRISTOPH PAMBERG/STEFAN PFISTER/MARCO STEINER (n. 30), p. 159-163 ; RK MÜLLER, *History of doping and doping control*, *Handbook of Experimental Pharmacology*, 2010, 195, p. 1-23. Pour un exposé de l'évolution historique, voir SARAH TEETZEL/MARCUS MAZZUCCO (n. 12).

⁹¹ L'AMA est une « fondation indépendante régie par [le] Code civil suisse ». Art. 1 des Statuts de l'AMA. Critique : JEAN-YVES KOHLER (n. 17), N 34.

⁹² <https://www.wada-ama.org/fr/qui-nous-sommes/financement>.

⁹³ CONSEIL FÉDÉRAL, *dopage de soi* (n. 3), pt. 5.2.1.

⁹⁴ Premier projet en 2002, adopté en 2003, entré en vigueur en 2004 et révisé en 2009, 2015 et 2021. JEAN-YVES KOHLER (n. 17), N 10-11.

⁹⁵ Documents disponibles sous <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code-mondial-antidopage>.

⁹⁶ Les signataires du CMA en acceptent également les modifications futures (art. 25 CMA). A ce sujet : BJÖRN HESSERT, *Rechtsnatur und Wirkung der Anerkennung des Welt Anti-Doping Codes*, *Causa Sport* 2021, 1, p. 58-64.

⁹⁷ Vu les délais entre la mise à jour de la liste de l'AMA et de celles des conventions, ces dernières ne renvoient pas toujours à la dernière version de la liste de l'AMA.

⁹⁸ CMA, introduction, p. 10-11.

⁹⁹ Sur la nature juridique de ces règles, voir VITUS DERINGS, *Klub- und verbandsinternes Sanktionswesen*, in : *Sportrecht Band I*, JAN KLEINER/MARGARETA BADDELEY/OLIVER ARTER (éds), Berne, 2013 ; dans le même ouvrage: MARCO STEINER, *Doping – Privatrechtliche Erfassung und Sanktionierung in der Schweiz*, p. 397-452. Aux Etats-Unis, certaines grandes fédérations de sport professionnel n'ont pas signé le CMA (p.ex. : National Hockey League (NHL) ; National Football League (NFL), elles ont leurs propres règles antidopage).

¹⁰⁰ Pour la Suisse : Swiss Olympic, le comité paralympique suisse et Swiss Sport Integrity ont signé le CMA. Cf. <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code-mondial-antidopage/signataires-du-code>. Les fédérations nationales ne sont en principe pas signataires du CMA. Pour plus de détails, voir QUENTIN WISARD, *La lutte antidopage en Suisse : à la croisée de l'Etat et de l'autorégulation*. 2020, p. 5-11 sous <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:147874>.

CMA est obligatoire pour les fédérations olympiques¹⁰¹. Certaines parties du CMA doivent être mises en œuvre par les signataires sans modification, alors que d'autres servent de principes directeurs dont le libellé (mais pas le fond) peut être modifié par les signataires¹⁰². Ainsi, les fédérations et les organisations nationales antidopage reprennent le CMA dans leurs règlements, tout en ajoutant ou adaptant certaines parties¹⁰³.

En cas de litige, par exemple entre un sportif et sa fédération, le CMA n'est pas directement applicable¹⁰⁴ ; ce sont les règles de la fédération qui le sont, mais celles-ci reprennent largement le CMA. Le monde du sport étant organisé de façon très verticale, la signature du CMA par une organisation se trouvant en haut de la hiérarchie (p. ex. pour le football, la FIFA ou l'UEFA) déploie donc, en pratique, des effets « en cascade » sur les entités de rang inférieur, même non-signataires (p. ex. l'Association suisse de football, ses sections, sous-organisations, ligues et clubs), jusqu'aux athlètes eux-mêmes¹⁰⁵.

Comme déjà mentionné, les Etats ne sont pas signataires du CMA, avec pour conséquence que ce dernier ne s'impose pas directement à eux¹⁰⁶. Cependant le CMA impose aux organisateurs de grandes manifestations, notamment les Jeux Olympiques ou des Championnats du monde, de ne choisir comme pays hôte, uniquement ceux se conformant au CMA¹⁰⁷. De surcroît, comme déjà signalé, de nombreux Etats ont signé la Convention de l'Unesco, laquelle renvoie au CMA.

Quant aux athlètes, ils sont également tenus de se conformer au CMA lorsqu'ils deviennent membres d'une fédération signataire, souvent par un système de « licence »¹⁰⁸ ; seuls les athlètes de pays se conformant au code peuvent participer à des grandes manifestations, telles que les Jeux Olympiques ou des Championnats du monde¹⁰⁹. En outre, de nombreuses compétitions, même locales, imposent aux sportifs de se conformer aux règles antidopage, en demandant d'accepter le règlement de la compétition au moment de l'inscription¹¹⁰.

En Suisse, Swiss Olympic¹¹¹ et Swiss Sport Integrity¹¹² se sont engagés à appliquer le CMA ; elles sont donc tenues de l'appliquer¹¹³. La mise en œuvre du CMA en Suisse se fonde sur le

¹⁰¹ GABRIELLE KAUFMANN-KOHLER/HENRY PETER, The new FIA anti-doping regulations, Jusletter 5 septembre 2005.

¹⁰² Introduction et art. 23.2.2 CMA.

¹⁰³ P. ex : FIFA Anti-Doping Regulations, 2021, sous <https://www.fifa.com/legal/anti-doping/regulations-2021>.

¹⁰⁴ CAS 2018/A/5580 Blagovest Krasimirov Bozhinovski v. Anti-Doping Centre of the Republic of Bulgaria (ADC) & Bulgarian Olympic Committee (BOC) du 8 mars 2019, c. 47-51.

¹⁰⁵ Pour des exemples plus détaillés : QUENTIN WISARD (n. 100), p. 7- 9 et 16.

¹⁰⁶ CourEDH, affaire Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, requête no 48151/11 et 77769/13, arrêt du 18 janvier 2018, c. 52 ; A ce sujet : QUENTIN WISARD (n. 100), p. 5-11.

¹⁰⁷ Art. 20.6.9 CMA. Le pays doit avoir ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la Convention de l'UNESCO ; son comité national olympique, son comité national paralympique et son organisation nationale antidopage doivent être conformes au CMA.

¹⁰⁸ La soumission aux règles des fédérations se fait soit sur la base du droit des associations, soit par contrat. LAURENT CONTAT/CHRISTOPH PAMBERG/STEFAN PFISTER/MARCO STEINER (n. 30), p. 173-174. Une « licence » en cours de validité n'est toutefois pas nécessaire pour être soumis aux règles d'une fédération en matière de dopage : arrêt du TF 5A_982/2015 du 9 décembre 2016, c. 6.1.

¹⁰⁹ JEAN-YVES KOHLER (n. 17), N 13.

¹¹⁰ Cf. par exemple CAS 2010/A/2268 I. v. Fédération Internationale de l'automobile (FIA) du 11 septembre 2011, c. 71 ; QUENTIN WISARD (n. 100), p. 8-9.

¹¹¹ La Confédération octroie des subventions à Swiss Olympic (env. CHF 38 millions en 2023) : art. 4 al. 1 LESp ; art. 41 OESp ; Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

Statut du 20 novembre 2020 concernant le dopage (SDSO), document émis par Swiss Olympic. Ce Statut reprend les règles du CMA et des standards internationaux de l'AMA¹¹⁴, en énonçant les différentes infractions, son champ d'application, la liste des interdictions, le déroulement des contrôles antidopage, les obligations de localisation et les sanctions sportives¹¹⁵.

Les prochains chapitres présentent les règles principales du CMA et leur concrétisation en Suisse, par Swiss Olympic et Swiss Sport Integrity.

2.3.1 Mesures de lutte antidopage

Après une précision nécessaire sur le champ d'application des règles antidopage (pt. 2.3.1.1), nous présentons ici les deux mesures-clés de la lutte antidopage : les obligations de renseignement de la localisation (« Wherabouts »- pt. 2.3.1.2) et les contrôles antidopage (pt. 2.3.1.3) selon le CMA, ainsi que leur application en Suisse.

2.3.1.1 Champ d'application des règles antidopage

Les règles antidopage du CMA sont applicables aux « sportifs », définis comme des personnes participant à une compétition sportive au niveau international ou national¹¹⁶. Une organisation antidopage (p. ex. en Suisse, Swiss Sport Integrity) est néanmoins « libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de 'sportif' »¹¹⁷.

Subventionsvereinbarung für das Jahr 2023 Leistungsvereinbarung für das Jahr 2022 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft [...] und dem Verein Swiss Olympic Association, 20.2.2023.

¹¹² Pour rappel, Swiss Sport Integrity est une fondation de droit privé créée par Swiss Olympic ; elle s'appelait auparavant Antidoping Suisse. Le changement de nom de la fondation est dû à l'élargissement de ses compétences. En effet, depuis 2022, Swiss Sport Integrity, est compétente, non seulement en matière de contrôle et de sanctions en rapport avec le dopage, mais également en cas de violation des règles éthiques de Swiss Olympic. Cf. SWISS SPORT INTEGRITY, Rapport annuel 2021, p. 4. Ces règles définissent les « valeurs fondamentales d'un sport sain, respectueux, fair-play, durable et performant ». Elles visent à renforcer la formation et l'information des personnes concernées et prévoient un système d'intervention (signalements et sanctions) en cas de violation de ces valeurs. SWISS OLYMPIC, Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, 25.11.2022 ; SWISS OLYMPIC, charte éthique 2015. La modification de l'OESp entrée en vigueur en 2021 prévoit de soumettre l'octroi d'aides financières de la Confédération au respect des principes éthiques de Swiss Olympic et à l'organisation d'un système national de notification des abus. CONSEIL FÉDÉRAL, Protection contre la violence dans le sport : le Conseil fédéral émet des directives contraignantes pour un comportement éthique, 25.01.2023.

¹¹³ CMA, introduction.

¹¹⁴ Le SDSO reprend le CMA, tandis que les documents de Swiss Sport Integrity « Prescriptions d'exécution relatives aux Contrôles et Enquêtes », « Prescriptions d'exécution relatives aux Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques » et « Prescriptions d'exécution relatives à la Gestion des résultats » du 1^{er} janvier 2022 et « Liste des interdictions » du 1^{er} janvier 2023 reprennent les standard Internationaux de l'AMA.

¹¹⁵ SDSO p. ex. art. 1, 2, 4, 5 et 10.

¹¹⁶ CMA, Annexe 1 Définition de « sportif » ; AMA, Standard international pour les contrôles et les enquêtes du 1.1.2023 (SICE), p. 9. Les athlètes de niveau *international* sont définis par chacune des fédérations internationales et ceux de niveau *national* par les organisations nationales antidopage. Pour la Suisse, annexe du SDSO et art. 4.3.1 et 4.3.2 de SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives aux Contrôles et Enquêtes, 1.1.2022 et page : <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/medecine/autorisation-dusage-aut/pool-daut#section-796>. Cf. aussi ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 161.

¹¹⁷ CMA, Annexe 1 Définition de « sportif » ; SICE, p. 9.

Par conséquent, des personnes pratiquant un sport de manière récréative¹¹⁸ ou à un niveau local peuvent, selon les pays, être soumis aux règles antidopage, cela indépendamment de leur âge. Au Danemark, par exemple, les personnes allant au fitness à titre récréatif, peuvent faire l'objet de contrôles antidopage, si le fitness où elles s'entraînent a signé une collaboration avec Anti-Doping Danmark, l'agence nationale antidopage¹¹⁹.

La Suisse soumet également aux règles antidopage des sportifs qui participent à des compétitions à un niveau local¹²⁰. En effet, les règles du SDSO s'appliquent si le sportif (mineur ou majeur) est membre ou licencié d'une fédération ou d'une association sportive affiliée à Swiss Olympic ou s'il participe à des compétitions de ces organisations¹²¹. Il n'est pas nécessaire que le sportif soit d'un haut niveau, il suffit p. ex. qu'il participe à une course populaire comme la course genevoise de l'Escalade (voir aussi point 2.2.1)¹²².

Concernant les sportifs mineurs, comme déjà évoqué, le principe veut qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les adultes. Les quelques exceptions concernent les sanctions et sont présentées au point 2.3.4.

2.3.1.2 Informations sur la localisation des sportifs (« Whereabouts »)

Selon le CMA, certains sportifs doivent renseigner les organisations antidopage et les fédérations internationales sur leur localisation. L'objectif est de faciliter les contrôles antidopage

¹¹⁸ Le dopage n'est pas présent uniquement chez les athlètes, mais également dans la population générale, avec toutefois des objectifs qui ne portent pas forcément sur l'amélioration des performances, par exemple des objectifs esthétiques. Cf. APRIL D. HENNING/PAUL DIMEO (n. 88) p. 131; CHRISTINA WEBER/MATTHIAS KAMBER/VANESSA LENTILLON-KAESTNER, Are doping substances imported into Switzerland mainly to increase athletic performance?, *Performance Enhancement & Health*, 2016, 5(2), p. 66-76.

¹¹⁹ NICOLE THUALAGANT/GERTRUD PFISTER, The fight against fitness doping in sports clubs – Political discourses and strategies in Denmark, *Performance Enhancement & Health*, 2012, 1(2), p. 86-93; ANTI DOPING DENMARK, Annual report 2021, p. 10-12.

¹²⁰ Cf. la définition d'« athlète » dans l'annexe du SDSO : « Athlète : Toute personne qui pratique un sport en vue de disputer des compétitions et/ou qui participe à des compétitions. Commentaire : Les individus faisant du sport peuvent appartenir à l'une des cinq catégories suivantes : 1) athlète de niveau international ; 2) athlète de niveau national ; 3) athlètes qui ne sont pas de niveau international ou national, mais pour lesquels Swiss Sport Integrity est compétente ; 4) sportifs de niveau récréatif ; ou 5) personnes pour lesquelles Swiss Sport Integrity n'est pas compétente. Cette définition établit d'une part que tous les athlètes de niveau international et national sont assujettis aux règles antidopage. D'autre part, la définition souligne que Swiss Sport Integrity, en conformité avec les dispositions applicables, peut étendre son programme antidopage à des athlètes, qui participent à des compétitions à un niveau inférieur, ou qui font du sport sans participer à des compétitions. Ainsi, Swiss Sport Integrity pourrait, par exemple, choisir de contrôler des athlètes qui ne sont pas des athlètes de niveau international ou national, mais pour lesquels Swiss Sport Integrity est compétente, et des sportifs de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance une AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage entraîne toutes les conséquences prévues » ; Art. 5.2 SDSO ; pour les sanctions, voir infra pt. 2.3.4.

¹²¹ Art. 5.2 SDSO.

¹²² GERMAN CLÉNIN/JULIEN DURUZ (n. 85), p. 197. Lors de l'inscription à la Course de l'Escalade (course populaire à Genève réunissant plus de 40'000 coureurs amateurs et élite chaque année), le coureur, même amateur, déclare respecter le règlement de Swiss Olympic, il peut être soumis à des contrôles. Les organisateurs de la course réalisent des contrôles chaque année sur les athlètes des groupes « élite », qui signent et doivent respecter le règlement de World Athletics. En sus, Swiss Sport Integrity réalise des contrôles aléatoires lors de la course. Réponse par courriel de Jerry Maspoli, président de la course de l'Escalade, 4 juillet 2023. Cf. également notes 32 à 35.

inopinés¹²³. En effet, en sachant presque en tout temps où trouver le sportif, il est plus facile de lui imposer un test à l'improviste, et ce sans gaspillage de ressources.

Les règles sur les obligations de localisation sont complexes à plusieurs égards, notamment parce qu'elles varient selon le « niveau » du sportif. En outre, le CMA laisse aux organisations antidopage nationales et aux fédérations internationales une marge de manœuvre pour définir les différents « niveaux » et pour répartir les sportifs dans ces groupes¹²⁴, et même, comme déjà mentionné, pour définir la notion de « sportif »¹²⁵.

Ainsi, le CMA prévoit que les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage coordonnent l'identification de sportifs qu'il convient d'inclure dans le « groupe cible de sportifs soumis aux contrôles »¹²⁶ ainsi que la collecte de leurs informations de localisation.

Un sportif inclus dans ce groupe cible hautement prioritaire est tenu de renseigner le lieu précis où il se trouvera *chaque jour* du trimestre à venir ; il doit tenir ces informations à jour, les actualisant au besoin. Cette obligation est communément appelée « Whereabouts »¹²⁷. En pratique, les sportifs concernés sont notamment ceux qui participent à des grandes compétitions internationales (p.ex. : Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde), ceux qui ont violé les règles antidopage par le passé ou encore ceux qui bénéficient d'un financement public¹²⁸. Les personnes mineures sont également concernées. Ces sportifs font l'objet de contrôles antidopage au moins trois fois par an hors compétition¹²⁹. La liste des sportifs soumis à cette règle en Suisse n'est pas publique.

Plus précisément, chaque sportif inclus dans le groupe cible prioritaire doit entrer dans l'application dédiée (ADAMS¹³⁰ de l'AMA pour les sportifs de niveau international, SIMON de Swiss Sport Integrity pour les sportifs de niveau national¹³¹)¹³², l'adresse complète du lieu où il se trouve chaque jour et chaque nuit, que ce soit pour vivre, s'entraîner ou concourir¹³³. Par exemple, si ce sportif rend visite à ses parents l'après-midi à Lausanne, alors qu'il vit habituellement à Genève, il doit l'indiquer ; s'il compte dormir chez sa copine à Fribourg, il doit l'indiquer. En outre, le sportif doit fournir « pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de soixante (60) minutes pendant lequel il sera disponible dans un lieu donné pour des contrôles » ; ce créneau peut se tenir entre 5h et 23h¹³⁴. Pendant cette période

¹²³ Art. 4.8.1 SICE.

¹²⁴ Art. 5.5 CMA ; Art. 4.8.4, 4.8.5, 4.8.12 SICE. ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 68. Un sportif devrait figurer dans un seul groupe de contrôle ; les sportifs n'ont à soumettre leurs données de localisation qu'à une autorité. 4.8.6.5 SICE.

¹²⁵ Cf. supra 2.3.1.

¹²⁶ Art. 5.5 CMA ; Art. 4.8.6 SICE. Cf. par exemple art. 5.5.3 des Doping Control Rules du 1^{er} janvier 2023 de la fédération internationale de natation (World Aquatic). Les organisations nationales et les fédérations internationales doivent se coordonner pour éviter les doublons, Art. 4.8.12.3 et 4.8.12.4, 4.9.1 SICE.

¹²⁷ Art. 4.8.6.2 SICE.

¹²⁸ Art. 4.8.6.1 SICE.

¹²⁹ Commentaire du art. 4.8.6.1 SICE.

¹³⁰ Art. 5.5 CMA ; art. 4.8.2, 4.8.6.4 SICE.

¹³¹ SIMON se compose de deux sites : « Whereabouts » et « Teamwhereabouts ». La notification est également possible par mail. SWISS SPORT INTEGRITY, Whereabouts, Fiche d'information destinée aux athlètes dans un groupe cible et administrateurs d'équipes, 1.1.2022.

¹³² CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 63), p. 686.

¹³³ Art. 5.5 CMA ; Art. 4.8.6.2.a, 4.8.8.2.d SICE.

¹³⁴ Art. 4.8.6.2, 4.8.8.3, 4.8.8.5 SICE.

de 60 minutes, il doit donc demeurer à cet endroit fixe ; il ne peut par exemple pas voyager pendant cette heure.

Le sportif, qui manquant à ces devoirs de « Whereabouts », échappe à trois contrôles inopinés pendant une période de 12 mois commet une violation des règles antidopage¹³⁵ ; les sanctions exposées au chapitre 2.3.4 ci-dessous lui sont applicables¹³⁶, car cela est considéré comme un cas de dopage.

En dehors du groupe-cible prioritaire, les organisations antidopage peuvent recueillir des informations de localisation sur d'autres sportifs¹³⁷. En cas de non-respect de leurs obligations de transmettre leurs données de localisation, ces sportifs ne sont pas sanctionnés pour « dopage » au sens du CMA, mais l'organisation antidopage peut tout de même prévoir, dans ses propres règles, des « conséquences appropriées et proportionnées »¹³⁸. Parmi ces sportifs, on trouve un sous-groupe, appelé « groupe de contrôle » dont les sportifs sont tenus de fournir seulement certaines informations sur leur localisation, au minimum une adresse d'hébergement, le programme des compétitions et des activités d'entraînement prévues¹³⁹. Ils ne sont pas tenus de fournir de créneau de 60 minutes par jour pendant lequel ils sont nécessairement disponibles pour des contrôles antidopage. Ces sportifs sont quant à eux contrôlés au moins une fois par année hors compétition¹⁴⁰. Sont notamment concernés, certains sportifs s'entraînant principalement en équipe faciles à localiser grâce aux compétitions et aux activités d'équipe régulières¹⁴¹.

Les fédérations internationales et les organisations antidopage peuvent prévoir d'autres sous-groupes de sportifs soumis à des obligations de transmettre leurs données de localisation¹⁴². Les pays gardent une large marge de manœuvre pour définir quels sportifs seront attribués à quel groupe. L'absence de critères uniformes entre les pays pour la classification dans les différents groupes soumis aux « Whereabouts » a fait l'objet de critiques, en lien avec l'égalité des chances entre sportifs, vu dans certains pays, les sportifs de même niveau sont soumis à des mesures antidopage plus strictes que dans d'autres¹⁴³.

En Suisse, Swiss Sport Integrity a défini au moins six groupes de contrôle de sportifs devant fournir leurs informations de localisation¹⁴⁴. Certains groupes comprennent des athlètes indi-

¹³⁵ Art. 5.5 CMA qui renvoie aux art. 2.4 et 10.3.2 CMA ; 2.3 SDSO. Pour une critique de la définition très large de dopage dans le CMA : MARJOLAINE VIRET/XAVIER FAVRE-BULLE, L'intérêt de la lutte contre le dopage confirmé par le Tribunal fédéral, Jusletter du 19 mai 2008, N 21-23.

¹³⁶ Voir par exemple la décision United States Antidoping Agency vs Brianna Rollins devant le « commercial arbitration tribunal », AAA No 01-17-001-3244, du 14 avril 2017. La sportive a été condamnée à un an de suspension pour manquement à ses obligations de localisation. Le tribunal commence son analyse par « This is a difficult case because it involves the imposition of a serious penalty on a brilliant athlete who is not charged or suspected of using banned substances of any kind » (c. 7.1).

¹³⁷ Art. 5.5 CMA in fine.

¹³⁸ Art. 5.5 CMA in fine ; Art. 4.8.10.3 SICE.

¹³⁹ Art. 4.8.10 SICE.

¹⁴⁰ Art. 4.8.10.1 SICE.

¹⁴¹ Art. 4.8.10.1 SICE. Voir aussi la définition de « sportif » à la p. 191 du CMA.

¹⁴² Art. 4.8.11 SICE.

¹⁴³ SERGEI ILJUKOV/YORCK O. SCHUMACHER, Performance Profiling—Perspectives for Anti-doping and beyond, *Frontiers in Physiology*, 2017, p. 5.

¹⁴⁴ Art. 4.8.6, 4.8.7, 4.8.9 ; SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives aux Contrôles et Enquêtes de; Pour les sports individuels, les groupes de contrôles sont : le groupe cible national d'athlètes soumis aux contrôles (NRTP), le groupe de contrôle national (NTP), les autres groupes de contrôle ; pour les sports d'équipe les groupes de contrôle sont les groupes cibles Sport d'équipe I, Sport d'équipe II et Sport d'équipe III.

viduels, d'autres des équipes. Les noms des sportifs individuels ne sont pas publiés ; en revanche, les équipes visées sont listées sur le site de Swiss Sport Integrity¹⁴⁵. Seuls les sportifs du groupe cible prioritaire (NRTP : National Registered Testing Pool) doivent fournir le créneau de 60 minutes par jour pour les contrôles et peuvent être condamnés pour dopage en cas de manquement à leur devoir de transmission des informations de localisation.

En pratique, il est difficile d'anticiper quels sportifs appartiennent à quel groupe. Les sportifs de niveau national sont-ils tous soumis aux obligations de localisation? Certains sportifs ne participant qu'à des compétitions locales peuvent-ils l'être?¹⁴⁶ En effet, les critères d'inclusion dans les différents groupes de contrôle des sportifs individuels ne sont pas précisés dans les documents de Swiss Sport Integrity. Les listes ne sont pas publiques. Quoi qu'il en soit, des mineurs peuvent se trouver dans tous les groupes et donc être soumis aux obligations de localisation. Nos questions à Swiss Sport Integrity pour savoir combien de mineurs sont inclus dans les groupes sont restées sans réponse, la fondation s'abritant derrière la protection des données.

2.3.1.3 Contrôles antidopage

A teneur du CMA et du SDSO, qu'il soit ou non soumis aux obligations de renseigner sur sa localisation, qu'il soit majeur ou mineur¹⁴⁷, un sportif (tel que défini au point 2.3.1.1) est tenu de se soumettre à des contrôles urinaires et/ou sanguins effectués de manière inopinée à tout moment, donc y compris hors compétition¹⁴⁸.

Cf. SWISS SPORT INTEGRITY, Whereabouts, Fiche d'information destinée aux athlètes dans un groupe cible et administrateurs d'équipes, 1.1.2022 et les pages web : <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/controles/groupe-cibles>, <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/controles/whereabouts>.

¹⁴⁵ Il s'agit de : Sport d'équipe I : Equipes nationales A hommes et femmes de Hockey sur glace, Football, Handball, Unihockey, Volley ; Sport d'équipe II : National League de Hockey sur glace et Super League Homme de Football ; Sports d'équipe III : Ligue nationale A de Volley (hommes et femmes), Ligue nationale A (hommes) de Handball ; Ligue nationale A (hommes et femmes) de Unihockey, Ligue nationale A des hommes et Équipe nationale A des hommes d'American Football, Ligue nationale A des hommes (à 15) et Équipe nationale A hommes (à 15) de Rugby. Cf. <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/controles/groupe-cibles>. A noter toutefois que les athlètes appartenant à une équipe visée peuvent également être inclus dans des groupes de contrôles d'athlètes *individuels* (art. 4.8.9.4 SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives aux Contrôles et Enquêtes de Swiss Sport Integrity).

¹⁴⁶ L'étendue des groupes de sportifs individuels appelés « autres groupes de contrôle » est particulièrement floue. Ces sportifs sont soumis à l'obligation de fournir des données sur leur localisation « en collaboration avec la fédération sportive nationale correspondante », ils doivent fournir des informations détaillées sur leur localisation « selon un accord individuel ». Cf. le site web <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/controles/groupe-cibles>.

¹⁴⁷ Swiss Sport Integrity a refusé d'indiquer le nombre de tests antidopage réalisés sur des mineurs en Suisse, invoquant à cet égard la protection des données. Selon une étude norvégienne, des mineurs figurent parmi les sportifs testés, dont le niveau va d'amateur à élite. LASSE V. BÆKKEN/GEIR HOLDEN/ASTRID GJELSTAD/FREDRIK LAURITZEN, Ten years of collecting hematological athlete biological passport samples-perspectives from a National Anti-doping Organization, *Frontiers in Sports and Active Living*, 2022, 4.

¹⁴⁸ Art. 5.2 CMA; Art. 4.8.9.1 SICE. Voir JEAN-PAUL COSTA, Legal opinion regarding the draft 3.0 revision of the World Anti-doping Code, p. 4-5, 25 juin 2013, qui préconise de limiter les contrôles effectués entre 23h et 6h du matin, au regard du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Cet avis a été prise en considération dans le commentaire de l'art. 5.2 CMA qui précise que pour la période entre 23h et 6h, à moins que le sportif n'ait fixé la période de 60 minutes pour les contrôles pendant ce laps de temps ou encore qu'il ait consenti d'une autre manière à être contrôlé à ce moment-là, des contrôles ne devraient être effectués qu'en cas « soupçons graves et spécifiques » que le sportif est impliqué dans des activités de dopage. Cf. également 4.5.5 SICE.

Une équipe de deux personnes¹⁴⁹ peut donc se présenter pour lui remettre une fiole¹⁵⁰. Il doit alors se déshabiller du milieu du torse à mi-cuisse, uriner sous contrôle visuel d'un des examinateurs du même sexe¹⁵¹ et remettre l'échantillon produit. Une prise de sang peut également avoir lieu, en complément ou indépendamment du contrôle d'urine¹⁵². Le sportif signe un formulaire mentionnant notamment ses coordonnées, la date et l'heure des prélèvements des échantillons, le sport, la discipline concernée, la déclaration de ses traitements médicaux récents¹⁵³. Le formulaire confirme son « accord » pour fournir les échantillons et pour le traitement de ses données par l'organisation antidopage qui effectue le contrôle¹⁵⁴.

S'agissant des athlètes mineurs, le représentant légal doit avoir donné au préalable son accord pour les contrôles antidopage, mais sa signature en bas du formulaire susmentionné n'est pas requise¹⁵⁵. L'AMA recommande néanmoins que la notification du contrôle et le contrôle lui-même se déroulent en présence d'un représentant du sportif qui doit être un adulte, mais pas nécessairement le représentant légal¹⁵⁶.

Le sportif qui refuse de se soumettre à un contrôle urinaire ou sanguin est considéré comme ayant été testé positif ; il peut donc être sanctionné pour dopage (cf. pt. 2.3.4)¹⁵⁷.

L'article 5.2 du CMA confère à différentes organisations la compétence de réaliser des contrôles antidopage. En pratique, les organisations nationales antidopage, comme Swiss Sport Integrity, se concentrent sur le contrôle des sportifs de niveau national, voire inférieur, tandis

¹⁴⁹ Art. B.3.2 SICE.

¹⁵⁰ Art. C.4.13 SICE. L'urine est ensuite répartie dans deux contenants. Sur le déroulement en Suisse : <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/contrôles/deroulement-du-contrôle/contrôle-urinaire>.

¹⁵¹ Art. B.4.5 et C.4.5 SICE. Le document de l'ISTI (International Standard for Testing and Investigations) intitulé « Template doping control officer manual » fournit des indications précises : « When the athlete and the Chaperone arrive, the DCO will: [...] Advise the athlete prior to proceeding to the washroom that they must: [...] Disrobe from mid-torso to mid-thigh (i.e., roll up long sleeves past the elbow or remove the clothing; lift shirt/top to mid-chest level and lower shorts or trousers to mid-thigh level). Ensure that the witness has a clear and unobstructed view of the passing of the sample ». Voir également le témoignage en n. 217.

¹⁵² Art. 4.6.1 SICE.

¹⁵³ Disponible ici <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/formulaire-de-contrôle-du-dopage>.

¹⁵⁴ Ibid., dans l'encadré en haut à droite et en bas. L'utilisation de ces données pour mener des recherches sur le dopage pose la question de l'application de la LRH : à ce sujet, MARJOLAINE VIRET (n. 43), p. 101-103.

¹⁵⁵ Art. B.3.1 de l'annexe B du SICE. Selon l'AMA, le consentement des parents ne doit pas nécessairement être donné pour chaque contrôle : « Il y a différents moyens d'obtenir le consentement parental pour les mineurs. Voici quelques exemples : dans le cadre des conditions d'adhésion d'un mineur à sa fédération nationale ; comme condition de participation à une manifestation ; ou au moyen d'un formulaire ou d'un processus spécial avec l'AC [autorité de contrôle] ». AMA, Programme de soutien aux signataires pour la mise en œuvre du Code 2021, Lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons, p. 16. Voir aussi ESTELLE DE LA ROCHEFOUCAULD, The status of minors under the World Anti-Doping Code and the CAS jurisprudence, Bulletin TAS 2022/01, p. 22-23.

¹⁵⁶ Art. B.4.3 de l'Annexe B du SICE ; CAS 2010/A/2268 I. v. Fédération Internationale de l'automobile (FIA) du 11 septembre 2011, c. 78-87 (l'accord d'un des parents suffit). En Grande-Bretagne, voir <https://www.ukad.org.uk/violations/testing-process-minors> ; aux USA : <https://truesport.org/clean-sport/anti-doping-what-parents-need-to-know/>.

¹⁵⁷ Art. 2.3 CMA. Les différentes sanctions figurent à l'art. 10 CMA. Dans les cas CAS 2008/A/1558 World Anti-Doping Agency (WADA) v. South African National Equestrian Federation (SANEF) & Jasyn Gertenbach et CAS 2008/A/1578 Fédération Equestre Internationale (FEI) v. SANEF du 4 mars 2009, le père d'un mineur avait refusé que son fils subisse un contrôle antidopage à 20h le soir ; selon la décision du TAS, le mineur a été suspendu pour 2 ans.

que les fédérations internationales contrôlent les sportifs de niveau international¹⁵⁸. Les organisations antidopage (p.ex. fédérations internationales et organisations nationales antidopage) doivent se coordonner pour éviter tant les doublons que les lacunes dans les contrôles¹⁵⁹. Pour cela, elles utilisent l'application ADAMS¹⁶⁰. Elles peuvent se déléguer entre elles la réalisation des contrôles (p.ex. une fédération internationale peut mandater Swiss Sport Integrity pour réaliser des contrôles). L'International Testing Agency (ITA), basée à Lausanne réalise également des contrôles antidopage, principalement sur mandat de fédérations sportives¹⁶¹. En pratique il arrive, que, hors compétition, un athlète subisse plusieurs tests le même jour ou à quelques jours d'intervalle, de la part de différentes organisations. Cela peut même relever d'une stratégie délibérée, afin que les athlètes ne soient pas tentés de se doper juste après avoir subi un contrôle¹⁶².

Lors de *manifestations*, en principe, une seule organisation doit effectuer les contrôles¹⁶³. Si une autre organisation souhaite également réaliser des contrôles lors de la manifestation, un accord sur les rôles de chacun doit être trouvé à l'avance¹⁶⁴. Les organisations nationales antidopage contrôlent en principe les sportifs lors de manifestations nationales¹⁶⁵ alors que lors de manifestations internationales (p.ex. les Jeux Olympiques), c'est l'organisateur (p.ex. : le CIO), qui est responsable des contrôles en compétition et des contrôles hors compétition des sportifs inscrits à la manifestation¹⁶⁶.

Les organisations nationales antidopage doivent envisager de cibler certaines catégories de sportifs pour les contrôler, au moyen d'un plan de répartition des contrôles¹⁶⁷. En Suisse, les priorités sont fixées en fonction du sport concerné (p.ex. : exigences physiques de la discipline, cas de dopage dans la discipline, récompense susceptibles de favoriser le dopage)¹⁶⁸ et des caractéristiques des athlètes (p.ex. : athlètes qui participent à des manifestations internationales, athlètes qui bénéficient d'un financement public, athlètes déjà suspendus par le passé, athlètes ayant eu un comportement suspect lors de précédents contrôles ou ayant manqué à leurs obligations de localisation, blessures, informations provenant de tiers)¹⁶⁹.

Les contrôles antidopage sont financés par l'organisation qui décide de les mener (p.ex. une agence antidopage comme Swiss Sport Integrity, une fédération sportive, un organisateur de

¹⁵⁸ Art. 5.2 CMA ; 4.3.1 SICE ; 5.2 SDSO. L'AMA peut exceptionnellement effectuer des contrôles, par exemple lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage pertinente et n'ont pas été réglés de façon satisfaisante ». Art. 5.2.4, 20.7.10 CMA (et commentaire no 107), 5.2.3 SDSO.

¹⁵⁹ Art. 4.9.1 SICE.

¹⁶⁰ 5.4.2 CMA.

¹⁶¹ <https://ita.sport/>. Swiss Sport Integrity réalise également des contrôles sur mandat de l'ITA. Réponse de M. Joël Tettoni, Senior Testing Manager à l'ITA, le 20 juillet 2023.

¹⁶² Entretien avec Dr. Raphaël Faiss, Responsable de recherche du Centre de recherche et d'expertise des sciences anti-dopage (REDS) de l'Université de Lausanne, le 1 juillet 2023.

¹⁶³ 5.3.1 CMA. Si une organisation souhaite effectuer des contrôles lors d'une manifestation qu'elle n'organise pas (p. ex. fédération internationale lors d'une compétition nationale), elle doit demander l'accord de AMA. Art. 5.3.2 CMA.

¹⁶⁴ Art. 4.9.1 SICE.

¹⁶⁵ 5.3.1 CMA ; 5.3.1 SDSO.

¹⁶⁶ 5.2.3 CMA.

¹⁶⁷ 4.5.2 et 4.5.3 SICE ; 5.4 SDSO.

¹⁶⁸ Art. 4.2.1 de SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes. 1.1.2022.

¹⁶⁹ Art. 4.5.2 et 4.5.3 de SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes. 1.1.2022.

manifestation)¹⁷⁰, mais en principe pas par les athlètes eux-mêmes. Des frais peuvent néanmoins être facturés à l'athlète, en cas de violation des règles antidopage¹⁷¹.

2.3.2 Traitement des données

L'AMA exploite et gère la plateforme ADAMS (Anti-doping Administration and Management System)¹⁷², déjà évoquée. ADAMS regroupe les données des sportifs en lien avec le dopage, soit les données personnelles du sportif, ses données de localisation, les contrôles prévus ou ayant eu lieu, les résultats desdits contrôles, les exceptions thérapeutiques (AUT) accordées, les violations des règles antidopage et les sanctions prononcées)¹⁷³.

Le système ADAMS inclut également l'éventuel passeport biologique de l'athlète, c'est-à-dire les résultats de prélèvements sanguins et urinaires permettant une évaluation personnalisée des résultats des tests antidopage au fil du temps¹⁷⁴. Par exemple, les données attestant qu'un sportif présente naturellement un taux de testostérone élevé figurent dans ce passeport biologique. Ce document permet ainsi un suivi encore plus étroit des athlètes, puisque les résultats des prélèvements peuvent être comparés à ceux de prélèvements précédents et déclencher une enquête, voire des sanctions, en cas de changement inhabituel des données, ce même en l'absence d'échantillon positif à une substance interdite¹⁷⁵. La procédure d'analyse et de détection des cas « anormaux » est en partie automatisée ; à ce titre, elle est peu transparente¹⁷⁶.

Les données de la plateforme ADAMS sont stockées et partagées, notamment, entre le sportif, l'AMA et les différentes organisations antidopage des différents pays (p. ex. Swiss Sport Integrity)¹⁷⁷. Les données de localisation sont conservées 18 mois¹⁷⁸, les résultats des contrôles

¹⁷⁰ Art. 22.1 SDSO.

¹⁷¹ Art. 10.12 CMA ; Art. 22.2 SDSO. Comme dans toute procédure arbitrale, c'est la partie qui « perd » qui doit en assumer les frais, donc le sportif s'il est reconnu « coupable » de dopage. Les émoluments (« frais administratifs »), honoraires d'arbitres et frais d'avocats peuvent être élevés. Les deux premiers sont détaillés sur la page du TAS intitulée « Barème des frais d'arbitrage (en vigueur dès le 1er janvier 2017) », sous <https://www.tas-cas.org/en/arbitration/arbitration-costs.html>; ils peuvent aller jusqu'à CHF 25'000 dans les causes à valeur litigieuse très élevée. Voir aussi le chapitre F des Code: Procedural Rules, sous <https://www.tas-cas.org/en/arbitration/code-procedural-rules.html#c257>. Par ailleurs, « La procédure d'appel portant sur des litiges disciplinaires de nature internationale est gratuite, sous réserve d'un droit de Greffe initial de CHF 1000 » TAS, Foire aux questions, sous <https://www.tas-cas.org/fr/informations-generales/foire-aux-questions.html>. Il existe également un système d'aides financières. Cf. CIAS/ICAS, Conseil international de l'arbitrage en matière de sport, Directives sur l'assistance judiciaire au Tribunal arbitral du sport, 1^{er} février 2023, sous https://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/ICAS_Legal_Aid_Guidelines_EN_2023.pdf.

¹⁷² <https://adams.wada-ama.org/adams/login.do?prompt=true&nopopup=true>.

¹⁷³ Art. 14.5 du CMA ; page de l'AMA Politique de confidentialité ADAMS, 27 février 2020 sous <https://adams-help.wada-ama.org/hc/fr/articles/360012071820-Politique-de-confidentialite%C3%A9-ADAMS>.

¹⁷⁴ AMA, Athlete Biological Passport Operating Guidelines, Version 8.0, April 2021. A ce sujet: CÉLINE SCHOBINGER/CAROLINE EMERY/CARINE SCHWEIZER-GRÜNDISCH/TIHA KUURANNE, Support of a laboratory-hosted Athlete Biological Passport Management Unit (APMU) to the anti-doping organisations, Rechtsmedizin, 2021, 31, p. 526–532.

¹⁷⁵ AMA, Athlete Biological Passport Operating Guidelines, Version 8.0, April 2021, p. 58. Voir aussi <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/controles/deroulement-du-controle/analyses>. En cas de suspicion de mélange de l'urine avec celle d'une autre personne, des analyses ADN peuvent être réalisées.

¹⁷⁶ Il s'agit du 'adaptive model' dans le document AMA, Athlete Biological Passport Operating Guidelines, Version 8.0, April 2021, p. 36 ; JULES A. A. C. HEUBERGER/APRIL HENNING/ADAM F. COHEN/BENGT KAYSER (n. 11), p. 575.

¹⁷⁷ Art. 5.5 CMA ; Page web de l'AMA : Quelles informations sont recueillies dans ADAMS et comment sont-elles utilisées et communiquées ? 28 octobre 2019 sous <https://adams-help.wada->

et les données du passeport biologique sont conservées 10 ans à compter du prélèvement de l'échantillon, respectivement de la date de création des documents¹⁷⁹. Les données personnelles du sportif (nom, date de naissance, sport pratiqué et sexe) et les éventuelles sanctions prononcées à son encontre sont conservées indéfiniment¹⁸⁰.

En Suisse, comme déjà mentionné (point 2.2.2), Swiss Sport Integrity gère son propre système d'information (SIMON) et peut transmettre des données à l'AMA. Pour fournir leurs informations de localisation, les sportifs affiliés à un groupe cible par Swiss Sport Integrity utilisent le système d'information suisse¹⁸¹, mais certaines fédérations internationales imposent à leurs athlètes d'utiliser directement ADAMS¹⁸². Dans ce cas, les athlètes ne doivent pas en plus fournir leurs données à Swiss Sport Integrity¹⁸³. De manière générale, SIMON est destiné aux athlètes de niveau national, tandis qu'ADAMS vise plutôt ceux de niveau international.

2.3.3 Substances concernées

Comme expliqué déjà plus haut, l'AMA émet et tient à jour une liste des substances interdites, que ce soit en¹⁸⁴ et/ou hors compétition¹⁸⁵. Ces substances sont classées par catégories. La liste distingue entre les substances et méthodes interdites *en tout temps* (substances non approuvées, agents anabolisants, hormones peptides, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, bêta-2-agonistes, modulateurs hormonaux et métaboliques, diurétiques et agents masquants, méthodes interdites), les substances et méthodes interdites *en compétition* (stimulants, narcotiques, cannabinoïdes, glucocorticoïdes) et les substances interdites dans *certaines sports* (bêtabloquants)¹⁸⁶. Au total, la liste contient presque 400 substances précises, auxquelles il faut ajouter des groupes de substances et de méthodes. Parmi cette dernière classe, figurent par exemple les médicaments non approuvés par une agence du médicament ainsi que l'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées¹⁸⁷. La liste est ouverte,

ama.org/hc/fr/articles/360010175880-Quelles-informations-sont-recueillies-dans-ADAMS-et-comment-sont-elles-utilis%C3%A9es-et-communiqu%C3%A9es-#Lab.

¹⁷⁸ ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 69.

¹⁷⁹ Annexe A de AMA, Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP), 1.1. 2021.

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ Ils utilisent les sites : <https://athlete.sportintegrity.ch/Account/Login?changelang=de-ch> (pour les athlètes individuels) et <https://simon.sportintegrity.ch/team/login.aspx?lang=DE> (pour les équipes).

¹⁸² SWISS SPORT INTEGRITY, Whereabouts, Fiche d'information destinée aux athlètes dans un groupe cible et administrateurs d'équipes, 1.1.2022.

¹⁸³ Ibid. Voir aussi point 4.8.12.3 SICE.

¹⁸⁴ « En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. ». CMA, p. 183.

¹⁸⁵ Art. 4 CMA ; AMA, Standard International Liste des Interdictions 2023. En Suisse, art. 4 SDSO ; SWISS SPORT INTEGRITY, Liste des interdictions 2023. Les sportifs ne sont pas toujours bien informés sur les substances interdites : JAIME MORENTE-SÁNCHEZ/MIKEL ZABALA, Doping in sport: a review of elite athletes' attitudes, beliefs, and knowledge, *Sports Medicine*, 2013, 43(6), p. 395-411. Sur l'histoire de cette liste : ALEXIS WEBER (n. 90), p. 21-24.

¹⁸⁶ Ces substances sont accessibles sur le marché noir, notamment sur le darknet : SCOTT MCLEAN/DENNIS B DESMOND/PAUL M SALMON, An analysis of the sports performance enhancing substances available on the darknet, *Performance Enhancement & Health*, 2023, 11 (2).

¹⁸⁷ Sur le dopage génétique : OLIVIER GUILLOD/DANIEL KRAUS, Développement humain artificiel, dopage génétique et brevets, in ANTONIO RIGOZZI/DOMINIQUE SPRUMONT/YANN HAFNER (éds), *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle/Neuchâtel, 2012, p. 709-724.

c'est-à-dire non exhaustive¹⁸⁸. Elle contient en effet des exemples de substances appartenant aux classes citées accompagnées de mentions telles que « et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) ». Certaines substances ou méthodes sont qualifiées de « spécifiées » (p. ex. les diurétiques), d'autres de « non spécifiées » (p.ex. les anabolisants). Cette distinction a son importance pour la fixation des sanctions, qui peuvent être plus légères en cas d'utilisation de substances spécifiées, car ces dernières sont plus susceptibles d'être absorbées par inadvertance, par exemple parce qu'elles sont souvent contenues dans des médicaments¹⁸⁹.

Depuis 2021, certaines substances sont catégorisées comme « substances d'abus », parce qu'elles « donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif »¹⁹⁰. Il s'agit de la cocaïne, la diamorphine (héroïne), la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy ») et le tétrahydrocannabinol (THC). Ces substances sont interdites en compétition¹⁹¹, mais pas hors compétition. La raison de ce choix n'est pas précisée dans le CMA. Les sanctions en cas de consommation de substances d'abus sont allégées si celle-ci a lieu « hors compétition et sans rapport avec la performance sportive » (cf. pt. 2.3.4). L'objectif est de différencier la consommation « sociale » ou « récréative » de ces substances de la consommation à des fins de dopage. Le CMA encourage également le traitement des dépendances aux substances d'abus, par un mécanisme d'allègement des sanctions en cas de suivi d'un traitement de la dépendance à ses substances¹⁹².

Pour certaines substances, des *valeurs seuil* ont été fixées. Nous n'avons pas trouvé d'explications sur le choix de ces seuils. C'est par exemple le cas de stimulants, de la morphine et du THC¹⁹³ et également de la cocaïne¹⁹⁴. Le seuil fixé pour le THC est de 180 ng/ml¹⁹⁵ dans l'urine. Ce seuil permet d'exclure un test positif en cas d'exposition à de la fu-

¹⁸⁸ FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 23 et 89 ; FRANÇOIS VOUILLOZ, La pratique récente de la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic concernant la lutte contre le dopage, *causa Sport* 2013, p. 221. Sur le caractère plus ou moins ciblé des analyses réalisées par les laboratoires antidopage : MARJOLAINE VIRET (n. 43), p. 105-107.

¹⁸⁹ « Il doit être clair que toutes les substances ou méthodes figurant sur la Liste des interdictions sont interdites. La sous-classification en « spécifié » ou « non spécifié » n'est importante que dans le processus de sanction. Une « substance ou méthode spécifiée » est celle qui permet potentiellement, dans des conditions définies, une réduction plus importante d'une sanction lorsqu'un sportif obtient un résultat positif au test de dépistage de cette substance particulière. Les sous-classifications « spécifié » ou « non spécifié » de la Liste des interdictions ont pour but de reconnaître qu'il est possible qu'une substance pénètre dans le corps d'un sportif par inadvertance et, par conséquent, de donner plus de souplesse au tribunal lorsqu'il rend une décision de sanction. Depuis le 1^{er} janvier 2021, M2.2 (perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 100 mL par période de 12 heures) est désormais classée comme une « méthode spécifiée » sur la base du nouvel article 4.2.2 du Code 2021, qui permet d'identifier une méthode interdite comme « spécifiée ». Cela signifie que le sportif peut recevoir une sanction réduite s'il peut être prouvé que cette méthode n'a pas été utilisée à des fins de dopage. Les substances ou méthodes « spécifiées » ne sont pas nécessairement des agents de dopage moins efficaces que les substances « non spécifiées », et elles ne libèrent pas les sportifs de la règle de responsabilité stricte qui les rend responsables de toutes les substances qui pénètrent dans leur corps. » AMA, Foire aux questions, sous <https://www.wada-ama.org/fr/liste-des-interdictions#search-anchor>; ALEXIS WEBER (n. 90), p. 24.

¹⁹⁰ Art. 4.2.3 CMA. En Suisse, 4.2.3 SDO. WEBER (n. 90).

¹⁹¹ CMA, définition d'« en compétition », p. 183.

¹⁹² Cf. Pt. 2.3.4 ; ALEXIS WEBER (n. 90), p. 29.

¹⁹³ CMA, Liste des interdictions 2023, p. 9 et 13.

¹⁹⁴ Pour la cocaïne, le seuil est fixé à 10ng/mL de cocaïne dans l'urine ou la présence d'une métabolite de la cocaïne dans l'urine à une concentration supérieure à 1000 ng/ml. AMA, Substance of abuse under the 2021 World anti-doping Code, Guidance note for anti-doping organizations, 1.11.2021.

¹⁹⁵ WADA Technical Document – Decision Limits for the confirmatory quantification of exogenous threshold substances by chromatography – based analytical methods, TD2022DL, Janvier 2022 ; AMA, Substances d'abus dans le code Mondial antidopage 2021, note d'orientation pour les organisations antidopage, 1.11.2021. Ce seuil était bien plus bas avant 2013, ce qui entraînait nombre de tests positifs. ALEXIS WEBER (n. 90), p. 26.

mée passive. En revanche, il n'est pas exclu que la prise de cannabis CBD (moins de 1% de THC) puisse mener à un test positif¹⁹⁶. Si les seuils fixés sont dépassés, le test est considéré positif. Pour les substances pour lesquelles un seuil n'a pas été fixé, la tolérance zéro s'applique¹⁹⁷. Des sanctions sont prononcées même en cas de faible dosage, n'ayant pas pu influencer sur la performance¹⁹⁸. Selon le Tribunal fédéral, l'objectif est d'éviter les débats sur l'effet « réel » de la substance, toujours difficile à quantifier ; la sévérité tient donc à un souci d'efficacité et d'économie de procédure¹⁹⁹.

Pour qu'une substance soit incluse dans la liste, l'AMA doit avoir déterminé qu'elle remplit *au moins deux des trois* critères suivants :

1. « La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a *le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive* ;
2. La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'usage de la substance ou de la méthode est *un risque avéré ou potentiel pour la santé* du sportif ;
3. La détermination par l'AMA que l'usage de la substance ou de la méthode est *contraire à l'esprit sportif* tel que décrit dans l'introduction du Code »²⁰⁰. L'esprit du sport est défini au début du CMA, par différents principes tels que la santé, l'éthique, le franc jeu, le respect, l'excellence²⁰¹.

La liste est mise à jour au moins une fois par année²⁰². La procédure pour inclure une substance sur cette liste est peu participative et peu transparente²⁰³; elle ne donne pas lieu à une

¹⁹⁶ UTE MARECK/GREGOR FUSSHÖLLER/HANS GEYER/MARILYN A. HUESTIS/ANJA B. SCHEIFF/MARIO THEVIS, Preliminary data on the potential for unintentional antidoping rule violations by permitted cannabidiol (CBD) use, *Drug Testing and Analysis*, 2021, 13, p. 539– 549. Selon le site de l'AMA, « l'huile de cannabidiol (CBD) est-elle interdite ? Le CBD n'est pas interdit ; cependant, les sportifs doivent être conscients que certaines huiles et teintures de CBD extraites de plantes de cannabis peuvent également contenir du THC qui pourrait entraîner un test positif pour un cannabinoïde interdit ».

¹⁹⁷ Art. 2.1.3 CMA ; en Suisse, art. 2.1.3 SDO.

¹⁹⁸ Arrêt du TF 5C.248/2006 du 23 août 2007 commenté par MARJOLAINE VIRET/XAVIER FAVRE-BULLE (n. 135). Les auteurs comparent cette « tolérance zéro » aux sanctions en matière de conduite sous influence de substances (N 22).

¹⁹⁹ Arrêt du TF 5C.248/2006 du 23 août 2007, c. 4.6.3.2.1 et 4.6.3.2.2 ; MARJOLAINE VIRET/XAVIER FAVRE-BULLE (n. 135), N 13-15.

²⁰⁰ Art. 4.3.1 CMA (notre mise en évidence) ; en Suisse, voir art. 4.3 SDO.

²⁰¹ CMA, fondements (p. 12-13) : « [l']esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment : la santé, l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté, les droits des sportifs énoncés dans le Code, l'excellence dans la performance, le caractère et l'éducation, le divertissement et la joie, le travail d'équipe, le dévouement et l'engagement, le respect des règles et des lois, le respect de soi et des autres participants, le courage, l'esprit de groupe et la solidarité. L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu. Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif ».

²⁰² Art. 4.1 CMA.

²⁰³ JULES A. A. C. HEUBERGER/APRIL HENNING/ADAM F. COHEN/BENGT KAYSER (n. 11), p. 574 ; ROGER PIELKE JR/ERIK BOYE, Scientific integrity and anti-doping regulation, *International Journal of Sport Policy and Politics*, 2019, 11(2), p. 300. L'art. 4.1 CMA prévoit « Le contenu proposé de la Liste des interdictions et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans délai à l'ensemble des signataires et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation » mais ne précise pas si et comment les commentaires sont pris en considération.

forme de recours²⁰⁴. Il lui est également reproché de ne pas suffisamment se fonder sur les preuves scientifiques²⁰⁵. En effet, à teneur de la définition, peuvent être incluses dans la liste des substances qui n'ont que le *potentiel* d'améliorer les performances ou de nuire à la santé, sans qu'une preuve ne soit exigée. Quant au critère de l'esprit du sport, il ne peut pas être évalué scientifiquement et offre à l'AMA une large marge de manœuvre quant à son interprétation²⁰⁶. Finalement, des catégories générales de produits sont incluses dans la liste (p. ex. substances non approuvées), ce qui empêche toute évaluation scientifique au cas par cas.

Le THC est un cas intéressant, ses effets dopants (amélioration des performances) n'ayant pas été démontrés²⁰⁷. Pourtant, il figure sur la liste des interdictions et est interdit en compétition²⁰⁸, car il est contraire à l'esprit du sport²⁰⁹ et qu'il peut être nocif à la santé (critères 4.3.1.2 et 4.3.1.3 du Code Mondial Antidopage)²¹⁰. Qu'il soit sans effet positif sur les performances²¹¹ est à cet égard indifférent. Cette situation peut s'expliquer par le fait historique qu'une partie du financement du programme antidopage provenait à l'origine de la lutte « antidrogues »²¹². Ainsi les « drogues récréatives », même sans effet sur la performance, sont interdites en compétition. En revanche, la caféine²¹³, l'alcool²¹⁴ et les anti-inflammatoires comme le paracétamol et l'ibuprofène ne sont pas – aujourd'hui – interdits.

En Suisse, Swiss Sport Integrity publie une liste des substances interdites qui correspond à la liste de l'AMA²¹⁵. Le SDSO précise que la liste est contraignante et ne peut pas être contestée, notamment au motif que « la substance ou la méthode ne présenterait pas le potentiel

²⁰⁴ Art. 4.3.3 CMA; ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 48.

²⁰⁵ JULES A. A. C. HEUBERGER/APRIL HENNING/ADAM F. COHEN/BENGT KAYSER (n. 11), p. 568. Selon les auteurs, seule l'évaluation de 5 (voire 6) classes de produits sur 18 reposeraient sur une forme de preuve scientifique.

²⁰⁶ JULES A. A. C. HEUBERGER/APRIL HENNING/ADAM F. COHEN/BENGT KAYSER (n. 11), p. 568. A juste titre, il a été proposé d'éliminer purement et simplement ce critère ; ROGER PIELKE/ERIK BOYE (n. 203), p. 308.

²⁰⁷ Critique : MICHAEL KENNEDY, Cannabis, cannabidiol and tetrahydrocannabinol in sport: an overview, *Internal Medicine Journal*, 2022, 52(9), p. 1471-1477; JAN EXNER ET AL., Use of psychotropic substances among elite athletes – a narrative review, *Swiss Medical Weekly*, 2021, 151(0708); IVAN WADDINGTON/ASK VEST CHRISTIANSEN/JOHN GLEAVES/JOHN HOBBERMAN/VERNER MØLLER, Recreational drug use and sport: Time for a WADA rethink?, *Performance Enhancement & Health*, Volume 2, Issue 2, 2013, Pages 41-47.

²⁰⁸ CMA, Standard international- liste des interdictions 2023, p. 17.

²⁰⁹ Pour une critique du critère de l'« esprit du sport » : JACOB KORNBECK/BENGT KAYSER. “Do public perception and the ‘spirit of sport’ justify the criminalization of doping? A reply to Claire Sumner.” *The International Sports Law Journal*, 2018, 18, p. 61-78 ; pour une critique des critères d'inclusion dans la liste et du manque de transparence des décisions d'inclusion dans la liste : JULES A. A. C. HEUBERGER/APRIL HENNING/ADAM F. COHEN/BENGT KAYSER (n. 11).

²¹⁰ AMA, Résumé des principales modifications et notes explicatives, Liste des interdictions 2023, p. 9. En Suisse un athlète a été suspendu en 2021 pour avoir consommé du THC.

²¹¹ DANIEL R. CAMPOS/MAURICIO YONAMINE/REGINA L. DE MORAES MOREAU, Marijuana as doping in sports, *Sports Medicine*, 2003, 33(6), p. 395-399, p. 398.

²¹² PAUL DIMEO/VERNER MØLLER, *The Anti-Doping Crisis in Sport : Causes, Consequences, Solutions*, New York, 2018.

²¹³ «Between 1984 and 2004, caffeine was a banned substance in sports and its use was prohibited in competition. Despite the fact that the scientific evidence for performance enhancing effects of caffeine is increasing over the years, the World Anti-Doping Agency (WADA) decided to remove caffeine from the list of banned substances with effect from January 1, 2004, and moved it to the so called monitoring program. » PATRICK DIEHL, *Caffeine and Doping—What Have We Learned since 2004*, *Nutrients*, 2020, 12(8), p. 2167.

²¹⁴ Jusqu'au 31 décembre 2017, l'alcool était interdit en compétition dans certaines disciplines. CMA, Liste des interdictions 2017.

²¹⁵ Art. 4.1 SDSO. Swiss Sport Integrity peut éventuellement ajouter des commentaires et informations complémentaires.

d'augmenter les performances, qu'elle ne présenterait pas de risque pour la santé ou qu'elle ne contreviendrait pas à l'esprit sportif »²¹⁶.

2.3.4 Sanctions sportives : suspension de toute participation sportive

La mise en œuvre des mesures antidopage décrites au point 2.3.1 (Whereabouts et tests urinaires) est très intrusive²¹⁷. Leur non-respect peut donner lieu à des sanctions ayant des implications sévères, non seulement en termes de carrière pour les sportifs concernés, mais également en termes psychologiques²¹⁸. En effet, dans le CMA, la notion de dopage est définie largement. Elle inclut certes l'usage ou la tentative d'usage²¹⁹, la possession, et la présence de substances interdites dans un échantillon prélevé sur le sportif, mais aussi les violations des règles sur les Whereabouts ou le refus de se soumettre à un test urinaire²²⁰. Le sportif qui commet un de ces actes est considéré comme ayant violé les règles antidopage, même s'il n'a pas commis de faute (principe de la responsabilité objective)²²¹. La sanction se veut indépendante de sa volonté de se doper ou d'échapper à un contrôle²²². La faute éventuelle est né-

²¹⁶ Art. 4.3 SDSO.

²¹⁷ Une athlète raconte : « [t]here I am sitting naked from neck to knees. This is still not good enough. She comes close to me while I am naked, grabs my elbows and pulls my arms out without explaining why. Her face is 10 cm away from mine while I am completely naked, sitting on the toilet... After she has finished doing whatever it is she wants me to do with my arms and my t-shirt, I provide the sample, while she is bending over me maybe 30 cm from my face. I was able to provide the sample but in my head it was screeching about what I just experienced. » ANNE-MARIE ELBE/MARIE OVERBYE, Providing Support for Athletes With Negative Experiences During Urine Doping Controls, *Journal of Sport Psychology in Action*, 2015, 6(3), p. 188-198. Comme cette citation l'atteste, les tests urinaires génèrent de l'anxiété et du stress, voire la parurésie, soit l'impossibilité d'uriner lorsque d'autres personnes se situent à proximité, avec des effets potentiels sur la performance. Selon une autre étude, plus de la moitié (56%) des athlètes ont décrit l'obligation de fournir un échantillon d'urine sous le regard d'un tiers comme étant embarrassant et ont affirmé perdre trop de temps pour remplir leurs données de localisation (54%). FANNY BOURDON/LUCIE SCHOCH/BARBARA BROERS/BENGT KAYSER, French speaking athletes' experience and perception regarding the whereabouts reporting system and therapeutic use exemptions, *Performance Enhancement & Health*, 2014, 3(3-4), p. 153-158.

²¹⁸ MATTIA PIFFARETTI/BENJAMIN CARR/SAMIR MORRHAD, Call to action for safeguarding in anti-doping, *Sports Psychiatry*, 2022, 1(4), p. 153.

²¹⁹ Un sportif peut notamment se voir infliger une sanction pour dopage, plus précisément pour « tentative d'usage de substances interdites », lorsque des « anomalies » dans les données de son passeport biologique sont détectées. La condamnation n'a alors pas lieu sur la base d'un échantillon positif, mais se fonde sur l'observation à long terme de données spécifiques à l'athlète. Selon certains auteurs, le manque de transparence de la méthode permettant de détecter les données anormales dans le passeport biologique de l'athlète constitue une violation du droit d'être entendu, tandis que la répartition erronée de la charge de la preuve dans ce cadre constitue une violation du principe *in dubio pro reo*. Cf. ROCCO TAMINELLI, Le passeport biologique de l'athlète et les droits fondamentaux, *Causa Sport*, 2014, 3, p. 221-230 ; voir aussi ; MARJOLAINE VIRET (n. 43), p. 107-109.

²²⁰ Art. 2.1- 2.6 CMA ; en Suisse : art. 2.1-2-6 SDSO.

²²¹ Art. 2.1.1, 2.2.1 (commentaire note 7 et 10) et Annexe I (définition de "responsabilité objective") CMA ; En Suisse : art. 2.1.1, 2.2.1 SDSO. Cette « présomption de culpabilité » serait justifiée par la difficulté et le coût pour les organisations antidopage, de faire la démonstration de l'intention du sportif de se doper afin d'améliorer ses performances. MATTHIEU PERRUCHOU (n. 90), N 517-520. Critique à ce sujet : ROGER PIELKE/ERIK BOYE (n. 203), p. 306-307.

²²² Voir la notion d'« intentionnel » à l'art. 10.2.3 CMA et les définitions d'« absence de faute ou de négligence » et d'« absence de faute ou de négligence significative » à l'annexe 1 CMA. Sur les difficultés d'interprétation de ces notions : ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 94-116 et 136-139; Egalement : KAYSER BENGT, On the presumption of guilt without proof of intentionality and other consequences of current anti-doping policy, in MIKE MCNAMEE/VERNER MOLLER (éds.). *Doping and anti-doping policy in sport*, Oxon, 2011, p. 84-98 ; OLIVIER NIGGLI/JULIEN SIEVEKING, Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage, Jusletter 20 février 2006, N 8. En Suisse, art. 10.2.3 SDSO et définition « absence de faute » ou « absence de faute significative » dans l'annexe SDSO.

.....

anmoins prise en considération pour déterminer les conséquences de la violation des règles antidopage, c'est-à-dire l'ampleur de la sanction²²³.

Selon le CMA, la sanction *de base* pour violation des règles antidopage est une suspension de quatre ans²²⁴. Dans des cas fondés, la durée peut être diminuée à deux ans (p.ex. si la violation des règles était non intentionnelle)²²⁵; à l'opposé, la suspension à vie est possible²²⁶. Pour certains sportifs, une suspension même de deux ans peut signifier la fin de leur carrière sportive²²⁷. Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus (pour rappel, la cocaïne, la diamorphine (héroïne), la MDMA et le THC) interdites en compétition, mais pas hors compétition, la période de suspension n'est que de trois mois si le sportif peut prouver que l'ingestion ou l'usage « s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive »²²⁸. La sanction peut encore être allégée à un mois de suspension si le sportif suit un programme de traitement contre les substances d'abus²²⁹. Enfin, pour la violation des règles sur les Whereabouts, la sanction de base est une période de suspension de deux ans, pouvant être réduite à un an selon le degré de faute du sportif²³⁰. Outre que le sportif suspendu est privé de compétition, il ne peut pas non plus s'entraîner, ni exercer des activités d'entraîneur²³¹, dans toutes les disciplines et dans tous les pays dans lesquelles les fédérations sportives ont signé le CMA²³².

Des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées contre les sportifs, dont l'annulation des classements, la perte de médailles ou des prix²³³. Le sportif encourt également des conséquences financières²³⁴. En Suisse, une amende pouvant aller jusqu'à CHF 200'000 peut être prononcée²³⁵.

Depuis 2021, les « personnes protégées » bénéficient d'assouplissements en matière de sanctions. Sont concernés tous les mineurs de moins de 16 ans ainsi que ceux de moins de 18 ans qui n'ont pas été inclus dans un groupe cible soumis aux contrôles et qui n'ont jamais con-

²²³ Art. 10 CMA, en particulier art. 10.1.1, 10.2.1, 10.2.3, 10.2.4.2, 10.3.1, 10.5 et 10.6 ; en Suisse, art. 10.1.2, 10.2.1, 10.2.3, 10.2.4.2, 10.3.1, 10.5 et 10.6 SDSO ; également OLIVIER NIGGLI/JULIEN SIEVEKING (n. 222), N 25.

²²⁴ Art. 10.2.1, 10.3.1 CMA. En Suisse, 10.2.1, 10.3.1 SDSO. Jugeant cette durée disproportionnée, JAN EXNER, *Anti-doping and athletes' rights under EU law : four-year period of ineligibility as disproportionate sanction?* 17 *The International Sports Law Journal*, 2018, 17, pp. 128-138.

²²⁵ Art. 10.2.2, 10.2.3, 10.3.1 CMA; cf. Note 222 supra ; en Suisse, art. 10.2.2, 10.2.3, 10.3.1 SDSO.

²²⁶ Art. 10.3.3 CMA; art. 10.3.3 SDSO.

²²⁷ Commentaire no 56 du CMA; également : ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 157.

²²⁸ Art. 10.2.4 CMA ; en Suisse, art. 10.2.4 SDSO.

²²⁹ Ibid. La sanction peut également être réduite en cas d'« aide substantielle » apportée par le sportif à l'organisation antidopage, aide permettant de découvrir des violations des règles antidopage par des tiers. Cf. art. 10.7 CMA ; OLIVIER NIGGLI, *L'aide substantielle dans le cadre de la lutte antidopage*, in ANTONIO RIGOZZI/DOMINIQUE SPRUMONT/YANN HAFNER (éds), *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle/Neuchâtel 2012, p. 593-612.

²³⁰ Art. 10.3.2 CMA ; en Suisse, art. 10.3.2 SDSO.

²³¹ Art. 10.14 CMA ; En Suisse, art. 10.14.1 SDSO.

²³² Cf. par exemple *United States Antidoping agency vs Brianna Rollins* devant le commercial arbitration tribunal (AAA No 01-17-001-3244) du 14 avril 2017.

²³³ Art. 9, 10 .1 CMA et Annexe 1 sur la définition de « conséquences des violations des règles antidopage » ; SICE, pt 3.1 ; en Suisse, art. 9 et 10 SDSO. En théorie, les sponsors peuvent également demander le paiement de dommages et intérêts. CONSEIL FÉDÉRAL, *dopage de soi* (n. 3), p. 40.

²³⁴ Art. 10.12 CMA.

²³⁵ Art. 10.12 SDSO. Voir la page <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/procedure-disciplinaire> pour un résumé des différentes procédures.

couru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte²³⁶. La notion de personne protégée est plus restrictive que celle de mineur, puisque les mineurs entre 16 et 18 ans concourant à haut niveau sont considérés comme des adultes s'agissant des sanctions²³⁷.

En outre, pour bénéficier de sanctions réduites²³⁸, les « personnes protégées » doivent établir l'absence de faute significative en lien avec la présence de substance interdite dans leur organisme, d'usage ou de possession de ces substances²³⁹. Ce serait par exemple le cas si le jeune sportif prend une substance ou un complément alimentaire contenant une substance interdite, que le produit lui est fourni par son entourage ou son entraîneur, et qu'il ne pensait pas se doper²⁴⁰. Dans pareil cas, la sanction va de la réprimande (minimum) à deux ans de suspension (maximum)²⁴¹. En outre, contrairement aux adultes, la personne protégée n'est pas tenue de démontrer *comment* la substance est entrée dans son corps²⁴². Les sanctions en cas de refus ou de soustraction à un contrôle passent également de 4 à 2 ans maximum²⁴³ et le statut de « personne protégée » est pris en considération dans l'évaluation du degré de faute²⁴⁴.

La raison avancée pour ces assouplissements est « qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées dans le CMA à l'encontre de certains comportements »²⁴⁵. En revanche, les sanctions pour la violation des règles de « Whereabouts » ne sont pas allégées pour les personnes protégées.

A l'inverse, les violations du CMA par des personnes encadrant des « personnes protégées » sont considérées particulièrement graves et entraînent des sanctions plus lourdes que pour celles encadrant des adultes, telles que la suspension à vie²⁴⁶.

Plus généralement, en matière de sanctions, le Tribunal arbitral du sport (TAS) dit s'appuyer sur le principe de proportionnalité²⁴⁷, notamment si la sanction frappe un mineur. Les

²³⁶ Annexe 1 CMA, définition de « personne protégée ». Bénéficiaire également de cet assouplissement, les personnes privées de capacité juridique selon le droit nationale applicable, sans rapport avec l'âge ; on pense par exemple à un sportif paralympique avec handicap intellectuel.

²³⁷ ESTELLE DE LA ROCHEFOUCAULD, (n. 155), p. 22 et 26.

²³⁸ ESTELLE DE LA ROCHEFOUCAULD, (n. 155), p. 26-28.

²³⁹ Art. 10.6.1.3 CMA et Annexe 1 (définition d'absence de faute ou de négligence significative) ; Art. 10.6.1.3 SDSO et Annexe (définition d'absence de faute ou de faute significative).

²⁴⁰ P. ex : CAS 2014/A/3559 Alexandra Georgiana Radu v. Romanian National Anti-Doping Agency (RNADA) du 3 décembre 2014. Dans ce cas, l'absence de faute significative a été rejetée car l'athlète mineur avait suspecté que les produits fournis par sa mère pouvaient améliorer les performances, mais les avait tout de même ingérés.

²⁴¹ Art. 10.6.1.3 CMA ; en Suisse, art. 10.6.1.3 SDSO.

²⁴² Annexe 1 CMA, p. 178, pour la définition d'absence de faute ou de négligence et d'absence de faute ou de négligence significative ; en Suisse, Annexe SDSO, définition d'absence de faute et d'absence de faute significative. CAS 2018/A/5580 du 8 mars 2019. ESTELLE DE LA ROCHEFOUCAULD (n. 155), p. 22 et 27 ; ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 137 ; ULRICH HAAS, Mögliche Ansatzpunkte für eine Reform des Welt Anti-Doping Code, in ANTONIO RIGOZZI/DOMINIQUE SPRUMONT/YANN HAFNER (éds), Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle/Neuchâtel 2012, p. 627-646, p. 633.

²⁴³ Art. 10.3.1 CMA ; en Suisse, art. 10.3.1 SDSO.

²⁴⁴ CMA, Annexe 1 définition de « faute ». ESTELLE DE LA ROCHEFOUCAULD (n. 155), p. 27. Voir aussi le cas Kamilla Valieva, CAS OG 22/08, 22/09, 22/10, commenté dans Ibid., p. 28-32.

²⁴⁵ CMA, commentaire de la définition de « personne protégée », note 127.

²⁴⁶ Art. 10.3.3 CMA. Dans l'affaire CAS 2011/A/2403 World Anti-Doping Agency (WADA) v. Fédération Internationale de Gymnastique (FIG) & Anastasiya Melnychenko du 25 août 2011, le TAS estime que dans le cas d'un athlète mineur (15 ans), le coach et la fédération portent une grande part de responsabilité dans le choix du médecin et la surveillance des produits fournis par ce dernier et ingérés par le sportif.

chapitres introductifs du CMA mentionnent d'ailleurs ce principe à plusieurs reprises²⁴⁸. Ainsi, dans un arrêt de 2010, le TAS a invoqué ce principe pour justifier la réduction de la période de suspension d'un sportif sanctionné pour dopage de 2 ans à 18 mois. Le TAS a notamment estimé que le jeune âge du sportif (12 ans au moment des faits) et le fait qu'il ait participé à une course dans une catégorie « junior » justifiait un traitement différent de celui qui aurait été réservé à un adulte de haut niveau, même si, à l'époque, la réglementation antidopage ne prévoyait pas explicitement de possibilité de réduction des sanctions pour les mineurs²⁴⁹. Toutefois, l'athlète ne peut échapper à la sanction, même s'il prouve que la substance prise n'a pas pu avoir d'effets positifs sur ses performances ou qu'il l'a prise « accidentellement », par exemple via un supplément alimentaire mal étiqueté ou sur prescription d'un médecin mal informé.

En principe, la publication des sanctions est obligatoire²⁵⁰. Swiss Sport Integrity publie sur son site une liste des athlètes faisant actuellement l'objet de ses suspensions ainsi que des athlètes suisses suspendus par d'autres organisations antidopage²⁵¹. Y figurent le nom de l'athlète, la période de suspension et les substances concernées. L'AMA publie également une liste des personnes avec qui les sportifs ont l'interdiction de s'associer (p. ex, entraîneurs)²⁵². Pour les mineurs, à teneur du CMA, la divulgation des sanctions est *possible* ; elle est toutefois facultative et doit être « proportionnée aux faits et aux circonstances du cas »²⁵³. Mais, en Suisse, la protection est plus étendue, le SDSO précisant que le nom de la personne mineure ne doit pas être cité²⁵⁴.

2.3.5 La procédure d'adoption des sanctions sportives par Swiss Sport Integrity

Comme on l'a vu, Swiss Sport Integrity ordonne et réalise la plupart des contrôles antidopage en Suisse, notamment ceux sur des sportifs de niveau national et lors de compétitions nationales²⁵⁵.

²⁴⁷ Pour divers exemples : JEAN-PHILIPPE DUBEY/PAULINE PELLAUX, Dopage et proportionnalité à travers quelques sentences choisies, in ANTONIO RIGOZZI/DOMINIQUE SPRUMONT/YANN HAFNER (éds), *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle/Neuchâtel, 2012, p. 569-591. Plus généralement, MARGARETA BADDELEY, Droits de la personnalité et arbitrage : le dilemme des sanctions sportives, in : PETER GAUCH (éd), *Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier*, Genève, 2008, p. 713.

²⁴⁸ CMA, p. 9 sur l'objet, la portée et l'organisation du programme mondial antidopage et du code, 10 (le Code) et 18 (Introduction).

²⁴⁹ CAS 2010/A/2268 I. v. Fédération Internationale de l'automobile (FIA) du 11 septembre 2011, c. 132-146. En revanche, dans l'affaire CAS 2017/A/5112 Arsan Arashov v. International Tennis Federation (ITF) du 21 novembre 2017, impliquant également un mineur, le TAS refuse d'appliquer le principe de proportionnalité pour réduire la durée de suspension.

²⁵⁰ CMA, art. 14.3.2.

²⁵¹ Liste disponible sous : <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/personnes-suspendues>.

²⁵² CMA, art. 2.1, liste disponible sous <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/liste-relative-lassociation-interdite>.

²⁵³ Art. 14.3.7 CMA : « [t]oute divulgation publique facultative dans un cas impliquant un mineur, une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas ».

²⁵⁴ Art. 14.3.6. SDSO : « [d]ans les cas impliquant un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif cette divulgation publique facultative sera faite de manière proportionnée aux faits et circonstances du cas, *sans citer le nom de la personne concernée* » (notre mise en évidence)

²⁵⁵ Comme déjà mentionné, les organisations antidopage d'autres pays, les fédérations sportives internationales ainsi que les organisateurs de certaines manifestations sportives peuvent également contrôler les athlètes en Suisse et les sanctionner. Art. 20 CMA ; Art. 5.2, 5.3 SDSO. L'AMA peut aussi exceptionnellement effectuer des contrôles (art. 20.7.10 CMA).

Swiss Sport Integrity peut prononcer des avertissements en cas de manquements aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations ou contrôle manqué)²⁵⁶. Elle peut aussi rendre des décisions en cas de soupçon de dopage (suspension provisoire)²⁵⁷. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre disciplinaire du sport suisse (CD)²⁵⁸.

Alternativement²⁵⁹, Swiss Sport Integrity introduit une demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire auprès de la CD²⁶⁰. Les décisions de la CD peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)²⁶¹, dont le siège est à Lausanne²⁶². La jurisprudence fédérale a confirmé à plusieurs reprises que le TAS avait atteint un niveau d'indépendance suffisant²⁶³ par rapport aux organisations sportives pour être reconnu comme un tribunal arbitral au sens du droit suisse (art. 176ss LDIP) ; il s'ensuit que ses sentences sont assimilables aux jugements d'un tribunal étatique²⁶⁴. Le Tribunal fédéral considère que les conventions d'arbitrage établissant la compétence du TAS pour trancher les litiges, sont valables, même si

²⁵⁶ Il est possible de demander la révision d'un avertissement. SWISS SPORT INTEGRITY, Règlement de procédure pour la révision administrative en cas de manquements aux obligations en matière de localisation, 1^{er} janvier 2022.

²⁵⁷ Ces décisions sont appelées « décisions en gestion des résultats ». Art. 7.4.2 du SDSO ; Art. 7 et 9 de SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives à la Gestion des résultats, 1^{er} janvier 2022.

²⁵⁸ La procédure commence par un avis de Swiss Sport Integrity adressé au sportif. Lorsque les soupçons de dopage ne peuvent être levés, Swiss Sport Integrity rend une décision. La personne concernée peut introduire un recours auprès de la Chambre disciplinaire dans les 21 jours. Art. 7 SDSO et art. 7.2.1 de SWISS SPORT INTEGRITY, Prescriptions d'exécution relatives à la Gestion des résultats, 1^{er} janvier 2022 ; art. 13.1.a SDSO.

²⁵⁹ Depuis 2021 et l'adoption du Statut concernant le dopage, il y a des compétences parallèles. Selon les explications reçues, « Swiss Sport Integrity peut également prendre des décisions lors de la procédure de gestion des résultats. [...] Les conditions pour que Swiss Sport Integrity puisse prendre une décision dans le cadre de la gestion des résultats sont retenues à l'art. 7.1 Prescriptions relatives à la Gestion des résultats. Seul dans ces cas-là, Swiss Sport Integrity pourra prendre une décision. Ce système est analogue au système de l'ordonnance pénale au droit pénal étatique. » Renseignements reçus de Swiss Sport Integrity en octobre 2023.

²⁶⁰ Art. 12 SDSO.

²⁶¹ Art 13.1.b SDSO ; art. 25 du Règlement de procédure devant la chambre disciplinaire du sport suisse, valable à partir du 1^{er} juillet 2022 ; art. R27 et R47.1 du code d'arbitrage en matière de sport. Les sportifs, Swiss Sport Integrity, les fédérations nationales ou internationales, ainsi que le CIO et l'AMA peuvent faire recours contre les décisions de Swiss Sport Integrity et de la Chambre disciplinaire du sport suisse (art. 13.2.1.1 SDSO). Les statuts du TAS ont été ratifiés par le CIO en mars 1983 et sont entrés en vigueur en juin 1983 ; la première affaire a été traitée en 1986. A noter toutefois que certaines fédérations excluent la compétence du TAS (aux Etats-Unis : NFL, NBA). Sur le TAS : MASSIMILIANO BRERO, L'indépendance du tribunal arbitral du sport, Genève 2020, sous <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:148377>, p. 6, 14. Pour un exposé de la procédure désormais suivie par le TAS en matière de dopage, RAFAEL BRÄGGER, Die neue « Anti-Doping Division » des Court of Arbitration for Sport (CAS) und weitere Änderungen im CAS-Code 2019, CausaSport, 2019, 1.

²⁶² Comme le TAS a son siège en Suisse, les art. 176ss de la loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291) s'appliquent si l'arbitrage est international ; si l'arbitrage est interne, ce sont les art. 353ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) qui sont applicables. Dans le sport international, l'avantage de l'arbitrage est de permettre une meilleure uniformité des décisions, par rapport la situation dans laquelle les tribunaux de différents pays rendraient chacun des décisions en application de leur droit national. Sur le développement de cette juridiction, voir FRANK OSCHÜTZ, Sportschiedsgerichtsbarkeit, Berlin, 2005, p. 35-57.

²⁶³ La question de l'indépendance du TAS a fait l'objet de nombreuses contributions doctrinales. Cf. par ex. FABRICE ROBERT-TISSOT/SUMIN JO/PATRICK PITHON, Arbitration, Jusletter du 14 août 2023 ; MASSIMILIANO BRERO (n. 261) ; ANDREA PINNA, Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport, Gazette du Palais, 2004, pp. 31-45 ; MATTHIEU MAISONNEUVE, Tribunal fédéral suisse, arrêt 4A_260/2017 du 20 février 2017, RFC Seraing c/ Fédération internationale de Football /FIFA, HAL open science, Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive, Revue de l'arbitrage 2018, 2018(r4) p. 667.

²⁶⁴ ATF 144 III 120, c. 3.4.1 et 3.4 ; ATF 129 III 445, c. 3.3.4 ; voir aussi ATF 133 III 235 (sur la renonciation au droit de recours).

elles sont imposées aux sportifs par leurs fédérations (comme condition de participation à des compétitions) et même si elles ne sont acceptées qu'indirectement par les sportifs²⁶⁵. En effet, ces conventions figurent en général dans les règlements des fédérations sportives, parfois par un simple renvoi au CMA ou au SDSO, les sportifs ne les signant pas explicitement²⁶⁶.

Le recours au Tribunal fédéral contre une sentence du TAS est possible. Cependant, les griefs pouvant être invoqués sont limités à des questions procédurales ou d'incompatibilité avec l'ordre public²⁶⁷. Les chances de succès sont donc minimes. La protection des mineurs fait néanmoins partie de l'ordre public matériel selon le Tribunal fédéral²⁶⁸. En juillet 2023, dans l'arrêt *Semenya c. Suisse*²⁶⁹, la CourEDH a remis en question le caractère très restreint de l'examen des sentences du TAS par le Tribunal fédéral (voir point 3).

2.3.6 Données sur les contrôles antidopage en Suisse

Selon Swiss Sport Integrity, en 2022, 2'329 contrôles ont été effectués²⁷⁰ (2'266 en 2021)²⁷¹. Les contrôles effectués sont pour deux tiers des tests urinaires et un tiers des tests sanguins²⁷².

De plus, toujours en 2022 et pour la Suisse, 300 athlètes individuels étaient soumis à l'obligation de localisation (« Whereabouts »)²⁷³. 52 rappels ou avertissements ont été prononcés en raison de manquements au devoir d'information en matière de localisation²⁷⁴.

Swiss Sport Integrity a prononcé trois décisions (deux suspensions et un avertissement) et transmis six demandes à la Chambre disciplinaire (10 en 2021), qui a, quant à elle, rendu 8 décisions (7 sanctions et un acquittement). Les sanctions prononcées allaient de 3 à 96 mois de suspension²⁷⁵. Cinq cas ont fait l'objet d'appels au TAS²⁷⁶.

²⁶⁵ Arrêt du TF 4A_428/2011 du 13 février 2012, c. 3.2.3 ; arrêt du TF 4A_640/2010 du 18 avril 2011 ; arrêt du TF 4A_460/2008 du 19 mai 2009, c. 6.2.

²⁶⁶ ANTONIO RIGOZZI, L'importance du droit suisse de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs internationaux, *Revue de droit suisse*, 2013, 1, p. 310-314.

²⁶⁷ Art. 190-191 LDIP. Voir aussi note 247. La liste des motifs de recours au TF est quelque peu plus étendue en cas d'arbitrage interne (art. 393 CPC). Sur la distinction : arrêt du TF 4A_540/2018 du 7 mars 2019.

²⁶⁸ « Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants ; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, *ainsi que la protection des personnes civilement incapables*. » ATF 144 III 120 c. 5.1 (notre mise en évidence). Voir aussi TSUBASA SHINOHARA, Physical and sexual abuse against youth athletes in sport in light of article 8 of the European Convention on Human Rights (ECHR), *The International Sports Law Journal*, 2022, 22, p. 59.

²⁶⁹ CourEDH, affaire *Semenya c. Suisse*, requête no 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023, c. 178, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 août 2020, ATF 147 III 49 ; pour un commentaire, voir FABRICE ROBERT-TISSOT/SUMIN JO/PATRICK PITHON (n. 263).

²⁷⁰ SWISS SPORT INTEGRITY, Rapport annuel, 2022, p. 20.

²⁷¹ En 2021, tous les athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques et Paralympiques avaient notamment été testés. SWISS SPORT INTEGRITY, Rapport annuel 2021, p. 16.

²⁷² SWISS SPORT INTEGRITY, Rapport annuel, 2022, p. 20.

²⁷³ *Ibid.*, p. 21.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 23

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

Swiss Sport Integrity ne précise pas quels sportifs sont contrôlés en fonction de leur tranche d'âge. Le nombre de mineurs concernés par les contrôles urinaires et l'obligation de localisation n'est donc pas rendu public. Nous avons posé la question directement, mais il nous a été répondu que les chiffres (même agrégés) ne pouvaient être fournis pour des raisons liées à la protection des données. Nous ne sommes pas convaincus par le motif invoqué.

Le budget 2022 de Swiss Sport Integrity s'élevait à 6,435 millions, financés à hauteur de 3,630 millions (56.4%) par la Confédération et 2,504 millions (38.9%) par Swiss Olympic²⁷⁷. Ce budget inclut la lutte antidopage (notamment tests²⁷⁸, salaires des 36 contrôleurs antidopage employés par Swiss Sport Integrity²⁷⁹) et le service de signalement des manquements à l'éthique²⁸⁰. Quant à l'AMA, son budget 2022 s'élevait à 47 millions de dollars²⁸¹.

En général, que ce soit en Suisse ou à l'étranger le pourcentage des athlètes contrôlés et ensuite sanctionnés pour dopage se situe autour de 1%²⁸², la prévalence réelle du dopage étant probablement nettement plus élevée²⁸³, ce également chez les mineurs²⁸⁴. Selon PIELKE ET BOYE, « reliable estimates are not available and have been avoided and obstructed by anti-doping authorities »²⁸⁵. Ces chiffres sont à mettre en rapport avec le coût de la lutte antidopage, coût estimé à USD 220 et 500 USD²⁸⁶ millions par an au niveau mondial, en partie assumé par les Etats²⁸⁷.

3. Rôle joué par la Cour Européenne des droits de l'homme

Les règles exposées au chapitre 2.3 ont été critiquées comme étant trop intrusives et donc comme potentiellement contraires à l'art. 8 de la Convention européenne des droits de

²⁷⁷ Ibid., p. 45.

²⁷⁸ Pour le prix des tests, voir point 3.2 du budget, Ibid., p. 51. Le test coûte entre CHF 500 et 2'000, selon le type d'analyses demandées.

²⁷⁹ Ibid., p. 45.

²⁸⁰ Cf. n. 112.

²⁸¹ AMA, Contributions au budget de l'AMA pour 2023, 6 juillet 2023, sous <https://www.wada-ama.org/fr/qui-nous-sommes/financement>.

²⁸² CONSEIL FÉDÉRAL, dopage de soi (n. 3), p. 33.

²⁸³ Estimant à 21.2% et 10.6% la prévalence de dopage lors de deux grands événements sportifs: ANDREA PETRÓCZI/ MAARTEN CRUYFF/OLIVIER DE HON/DOMINIC SAGOE/MARTIAL SAUGY, Hidden figures: Revisiting doping prevalence estimates previously reported for two major international sport events in the context of further empirical evidence and the extant literature, *Frontiers in Sports and Active Living*, 2022, 4. Voir aussi: JULES A. A. C. HEUBERGER/APRIL HENNING/ADAM F. COHEN/BENGT KAYSER (n. 11), p. 573; JOHN GLEAVES/ANDREA PETRÓCZI/DIRK FOLKERTS/OLIVIER DE HON/EMMANUEL MACEDO/MARTIAL SAUGY/MAARTEN CRUYFF, Doping Prevalence in Competitive Sport: Evidence Synthesis with "Best Practice" Recommendations and Reporting Guidelines from the WADA Working Group on Doping Prevalence, *Sports Medicine*, 2021, 51(9), p. 1909-1934; MARJOLAINE VIRET, Prevalence for evidence-based doping regulation—A lawyer's perspective, *Performance Enhancement & Health*, 2020, 8 (2-3).

²⁸⁴ MIKE MCNAMEE, Beyond Consent? Paternalism and Pediatric Doping, *Journal of the Philosophy of Sport*, 2009, 36(2), p. 111-126, p. 113ss ; LAURE P/BINSINGER C. Doping prevalence among preadolescent athletes: a 4-year follow-up, *British Journal of Sports Medicine*, 2007, 41(10), p. 660-663 ; PAOLO DAVID, *Human Rights in Youth Sport*, London/New York, 2005, p. 105.

²⁸⁵ Roger PIELKE/ERIK BOYE (n. 203), p. 299.

²⁸⁶ WOLFGANG MAENNIG, Inefficiency of the Anti-Doping System: Cost Reduction Proposals, *Substance Use & Misuse*, 2014, 49(9), p. 1201-1205.

²⁸⁷ Cf. pt. 2.2.1 et 2.3.6. Voir aussi Report of the WADA Working Group on Anti-Doping Costs, Costs of anti-doping, 2006; CIO, Olympic Agenda 2020 drives progress and change, sous <https://olympics.com/ioc/news/olympic-agenda-2020-drives-progress-and-change>.

l'homme (CEDH)²⁸⁸. Elles ont donné lieu à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), laquelle fait l'objet du présent chapitre.

A titre introductif, on rappellera que les particuliers peuvent déposer un recours devant la CourEDH pour se plaindre d'une ingérence d'un Etat dans leurs droits protégés par la Convention (art. 1 et 34 CEDH)²⁸⁹. En revanche, ils ne peuvent pas se plaindre directement d'ingérences commises par un autre particulier ou par une organisation privée²⁹⁰. Ainsi, un athlète ne peut pas agir devant la CourEDH pour se plaindre de l'ingérence commise par une organisation antidopage privée ou une fédération sportive. Cependant, dans une certaine mesure, les Etats ont une *obligation positive* d'adopter les règles nécessaires au respect de la vie privée et à l'interdiction de la discrimination²⁹¹, y compris contre des ingérences émanant de parties privées²⁹². Néanmoins, il demeure souvent difficile de déterminer *ex ante* quand la CourEDH admettra de telles obligations positives de l'Etat.

La CourEDH a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises sur le droit sportif. Trois arrêts récents ici méritent d'être retracés.

La lutte contre le dopage a été jugée légitime par la Cour, s'agissant de sportifs *adultes*. Dans son arrêt « Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs et autres c. France » du 18 janvier 2018, la Cour a retenu que l'importance de l'objectif d'intérêt public poursuivi, en particulier la protection de la santé publique et de la morale, justifie les atteintes à la vie privée qui découlent de l'obligation de localisation²⁹³. Dans le cas qui lui était soumis, ces

²⁸⁸ RS 0.101.

²⁸⁹ Dans le premier arrêt résumé plus bas, l'action devant la CEDH était possible contre la France car ce pays imposait lui-même dans sa loi les règles contre le dopage (CourEDH, affaire Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, requête no 48151/11 et 77769/13, arrêt du 18 janvier 2018). Dans le deuxième et le troisième arrêt, l'action contre la Suisse était justifiée car le Tribunal fédéral avait rendu la décision de dernière instance (CourEDH, Affaire Mutu et Pechstein c. Suisse, requêtes nos 40575/10 et 67474/10, arrêt du 2 octobre 2018, c. 62-67; CourEDH, affaire Semenya c. Suisse, Requête no 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023, c. 120). Voir cependant, dans l'arrêt Semenya c. Suisse, l'opinion dissidente commune aux Juges Grozev, Roosma et Ktistakis, p. 118.

²⁹⁰ Voir toutefois la référence aux droits humains à l'art. 8.1 CMA. Le CMA prévoit en outre dans son chapitre « objet portée et organisation du programme mondial antidopage et du code » : « Le Code a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'Homme » et, à son article 22.6 : « Chaque gouvernement devrait privilégier l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'Homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable ». Également à ce sujet : ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 220. Certains auteurs soulignent les rapports inégaux entre les sportifs et les organisations sportives, assimilant ces dernières à des autorités quasi-étatiques, qui doivent donc respecter certains principes généraux tels que la bonne foi, la proportionnalité et l'égalité de traitement. MATTHIEU PERRUCHOU (n. 90), p. 338-350 ; QUENTIN WISARD (n. 100), p. 21-22.

²⁹¹ « Les tribunaux nationaux sont tenus de garantir une protection réelle et effective contre la discrimination commise par des particuliers ». CourEDH, affaire Semenya c. Suisse, Requête no 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023, c. 194.

²⁹² « Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention ». CourEDH, Affaire Mutu et Pechstein c. Suisse, requêtes nos 40575/10 et 67474/10, arrêt du 2 octobre 2018, c. 64 ; voir aussi : BART VAN DER SLOOT/MARA PAUN/RONALD LEENES, Athletes Human Rights and the Fight Against Doping: A Study of the European Legal Framework, The Hague, 2020, p. 191 ; TSUBASA SHINOHARA, Physical and sexual abuse against youth athletes in sport in light of article 8 of the European Convention on Human Rights (ECHR), The International Sports Law Journal, 2022, 22, pp.51-61.

²⁹³ CourEDH, affaire Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, requête no 48151/11 et 77769/13, arrêt du 18 janvier 2018, c. 165-166.

obligations de localisation étaient fondées sur une loi française jugée claire²⁹⁴, et non pas simplement sur les règles de l'organisation sportive privée. Dès lors, la question des mesures positives ne se posaient pas, l'ingérence étant celle de l'Etat français. Les intérêts publics invoqués par la France, à savoir la protection de la santé des sportifs et la loyauté des compétitions sportives (fair play et égalité des chances), ont été jugés légitimes²⁹⁵. Selon la Cour, la loyauté des compétitions renvoie à la protection des droits et libertés d'autrui, en l'occurrence la protection des autres sportifs et des spectateurs qui sont attachés à une compétition loyale²⁹⁶. Plus important, la Cour a admis que le principe de *proportionnalité* était respecté²⁹⁷. A cet égard, elle avait notamment retenu : que le dopage représente une « menace réelle pour la santé physique et psychique des sportifs »²⁹⁸ et qu'il existe une « communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'effectuer des contrôles inopinés »²⁹⁹. Le fait que les contrôles inopinés ne débouchent que sur très peu de tests positifs est attribué par la Cour, non à l'inefficacité des mesures, mais plutôt à leur effet dissuasif³⁰⁰.

La CourEDH a rendu, toujours en 2018, un deuxième arrêt concernant deux sportifs (un roumain et une allemande) dont les tests antidopage effectués en Angleterre, respectivement en Norvège, se sont révélés positifs (arrêt « Mutu et Pechstein c. Suisse » du 2 octobre 2018³⁰¹). Les deux sportifs ont fait l'objet d'une suspension et ont interjeté recours contre cette décision auprès du TAS, puis du Tribunal fédéral. Les deux sportifs agissaient donc contre la Suisse devant la CourEDH, se plaignant notamment du non-respect des *garanties procédurales* de l'art. 6.1 CEDH lors de la procédure devant TAS (notamment audition publique par un tribunal indépendant et impartial). La CourEDH a considéré que lorsque les sportifs signent une clause arbitrale, par exemple en adhérant à une fédération sportive, leur consentement n'est pas libre ; en effet, à défaut de signature d'une telle clause, ils ne peuvent simplement pas participer à des compétitions³⁰². Dans ces cas d'arbitrage « forcé », la procédure doit offrir les garanties découlant de l'art. 6.1 CEDH³⁰³. En outre, la Cour retient qu'un recours contre une décision de suspension rendue par une organisation sportive est un litige civil, dans lequel le droit de pratiquer une profession se trouve en jeu³⁰⁴. En revanche, le grief de manque d'indépendance et d'impartialité n'a pas été retenu. Les plaignants ont donc (partiellement) obtenu gain de cause.

²⁹⁴ Ibid., c.160-163. Sur l'organisation en France de la lutte anti-dopage, voir YANN HEYRAUD/ERIC PECHILLON, Le cadre juridique français, in : DOMINIQUE BODIN/SOPHIE JAVERLHIAC/JEAN-NICOLAS RENAUD (éds), *Se Doper ou pas*, Grenoble, 2016, sous <https://www.cairn.info/se-doper-ou-pas--9782706122385-page-17.htm>.

²⁹⁵ CourEDH, arrêt susmentionné du 18 janvier 2018, c. 166.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Ibid., c. 167ss.

²⁹⁸ Ibid., c. 175.

²⁹⁹ Ibid., c. 181.

³⁰⁰ Ibid., c. 188. Voir aussi SERGEI ILJUKOV/YORCK O. SCHUMACHER (n. 143), p. 2 et 4.

³⁰¹ CourEDH, Affaire Mutu et Pechstein c. Suisse, requêtes nos 40575/10 et 67474/10, arrêt du 2 octobre 2018.

³⁰² A ce sujet : MARGARETA BADDELEY (n. 247), p. 711-712.

³⁰³ CourEDH, Affaire Mutu et Pechstein c. Suisse, requêtes nos 40575/10 et 67474/10, arrêt du 2 octobre 2018, c. 114-115.

³⁰⁴ Ibid., c. 58. Voir aussi CourEDH, Erwin Bakker contre la Suisse, requête no 7198/07, Décision du 3 septembre 2019, c. 28-29 et CAS 2010/A/2268 I. v. Fédération Internationale de l'automobile (FIA) du 11 septembre 2011, c. 98-102 et les décisions citées. Le caractère pénal de ces sanctions est controversé, la doctrine majoritaire niant cette qualification. JEAN-PAUL COSTA, Legal opinion regarding the draft 3.0 revision of the World Anti-doping Code, 25 juin 2013, p. 4-5. Voir aussi THILO PACHMANN, Indirekte Beweisführung in Dopingprozessen – Beweislast, Verfahrensrechte und Unschuldsvermutung, p. 469, in : JAN KLEINER/MARGARETA BADDELEY/OLIVER ARTER (éds), *Sportrecht Band I*, Berne, 2013. Sur une possible qualification pénale des sanctions disciplinaires en matière de dopage, voir PHILIPPE MEIER/CÉDRIC AGUET, L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une fédération sportive internationale, *JdT*, 2002 p. 71 et ss.

En 2023, dans l'arrêt *Semenya c. Suisse*, une athlète de niveau internationale, hyperandrogène, se plaignait de l'adoption par la fédération internationale d'athlétisme, d'un règlement l'obligeant à réduire son taux de testostérone pour participer aux compétitions dans la catégorie féminine. Ayant agi devant le TAS, puis devant le Tribunal fédéral, chaque fois sans succès, elle s'est plainte devant la CourEDH, notamment, d'une violation de l'art. 14 CEDH (interdiction de la discrimination) combiné avec l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée) ainsi que d'une violation de l'art. 13 CEDH (droit à un recours effectif), en combinaison avec les art. 8 et 14 CEDH ; elle a critiqué le pouvoir de contrôle limité du Tribunal fédéral sur les sentences du TAS. La Cour a retenu que la recourante « n'a pas bénéficié en Suisse des garanties institutionnelles et procédurales suffisantes pour faire valoir ses griefs de manière effective ». En effet, le Tribunal fédéral avait jugé douteux que la prohibition de la discrimination par des entités de droit privé fasse partie de la notion d'ordre public au sens de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP³⁰⁵. Il n'avait dès lors pas soumis le règlement litigieux à un contrôle de sa conformité par rapport à la Constitution ou à la CEDH. La CourEDH a considéré cette retenue insatisfaisante³⁰⁶. L'arrêt de la CEDH remet ainsi en question la notion d'« ordre public » de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP telle qu'interprétée jusqu'à présent par le TF³⁰⁷, et donc le pouvoir de contrôle très limité de ce dernier sur les sentences du TAS³⁰⁸.

4. Analyse critique des mesures antidopage appliquées aux mineurs

Bien que la CourEDH ait jugé les mesures de lutte contre le dopage légitimes s'agissant d'adultes³⁰⁹, il devrait en aller différemment, à notre avis, en ce qui concerne les mineurs.

³⁰⁵ ATF 147 III 49, c. 9.4 : Le passage topique mérite d'être cité in extenso : « il est douteux que la prohibition des mesures discriminatoires entre dans le champ d'application de la notion restrictive d'ordre public lorsque la discrimination est le fait d'une personne privée et survient dans des relations entre particuliers. [...] On peut relever que, sous l'angle du droit constitutionnel suisse, la jurisprudence considère que la garantie de l'interdiction de la discrimination (art. 8 al. 2 Cst.) s'adresse à l'Etat et ne produit en principe pas d'effet horizontal direct sur les relations entre personnes privées [...]. Aussi est-il loin d'être évident de retenir que l'interdiction de discrimination émanant d'un sujet de droit privé fasse partie des valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique. La recourante fait cependant valoir, non sans pertinence, que les relations entre un athlète et une fédération sportive mondiale présentent certaines similitudes avec celles qui lient un particulier à l'Etat. Il est vrai que le Tribunal fédéral a relevé que le sport de compétition se caractérise par une structure très hiérarchisée, aussi bien au niveau international qu'au niveau national. Établies sur un axe vertical, les relations entre les athlètes et les organisations qui s'occupent des diverses disciplines sportives se distinguent en cela des relations horizontales que nouent les parties à un rapport contractuel (ATF 133 III 235). Cela étant, il n'est pas certain que cela suffise pour admettre qu'un athlète puisse se prévaloir de l'interdiction de la discrimination dans le cadre d'un recours en matière civile dirigé contre une sentence arbitrale au titre de la violation de l'ordre public [...]. ».

³⁰⁶ CourEDH, affaire *Semenya c. Suisse*, Requête no 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023, c. 177-178 et 184, 190, 199, 200-202, 239.

³⁰⁷ Voir encore récemment l'arrêt 4A_484/2002 du 26 avril 2023.

³⁰⁸ Voir cependant, dans l'arrêt *Semenya c. Suisse*, l'opinion dissidente commune aux Juges Grozev, Roosma et Ktistakis, p. 118 : « La majorité juge que, dès lors que le Tribunal fédéral est compétent pour connaître d'un recours contre une sentence arbitrale, il doit appliquer pleinement la Convention dans le cadre du contrôle qu'il effectue. Nous ne voyons dans la jurisprudence de la Cour aucune base légale à l'appui d'une telle conclusion, et, par principe, nous ne trouvons aucune justification convaincante à cette approche ».

³⁰⁹ CourEDH, affaire Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, requête no 48151/11 et 77769/13, arrêt du 18 janvier 2018. Voir également arrêt du TF 5A_982/2015 du 9 décembre 2016, c. 6.2.

Nous nous concentrons ici sur les obligations de se soumettre à des tests sanguins ou urinaires sous surveillance visuelle et sur les obligations de localisation (« Whereabouts ») en Suisse. Nous proposons une analyse de ces mesures antidopage sous deux angles : atteinte aux droits fondamentaux lorsque l'ingérence émane de l'Etat, respectivement atteinte aux droits de la personnalité lorsqu'elle émane d'acteurs privés.

Nous n'aborderons pas la question de la protection des données des athlètes, car de trop nombreux cas de figure devraient être analysés, selon quelles données sont collectées, traitées et transmises à qui et par qui. Toutefois, la doctrine qui s'est penchée sur le sujet s'est révélée plutôt critique³¹⁰.

4.1 Ingérence de l'Etat dans les droits fondamentaux en lien avec les contrôles antidopage

En Suisse, l'Etat exige la réalisation de contrôles antidopage, qui constituent dès lors des actes qui lui sont imputables³¹¹. En effectuant ces contrôles antidopage, Swiss Sport Integrity effectue une tâche publique sur mandat de l'Etat. Elle peut donc être assimilée à une autorité étatique³¹² et doit respecter les droits fondamentaux et les principes de l'Etat de droit, en particulier l'exigence de la base légale, de l'intérêt public et de la proportionnalité (art. 5 et 36 Cst.).

Les contrôles antidopage portent atteinte aux droits fondamentaux des sportifs. En effet, les tests sanguins constituent des atteintes à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique (art. 10 al. 2 Cst.)³¹³, les tests urinaires sous contrôle visuel constituent des atteintes à la sphère privée (13 Cst.)³¹⁴. Il convient dès lors de vérifier si les conditions (art. 36 Cst.) pour justifier une ingérence dans un droit fondamental sont ici remplies dans le cas d'athlètes mineurs.

Aux fins de cette analyse, on rappellera que les droits des enfants sont particulièrement protégés. Selon la Convention sur les droits de l'enfant³¹⁵, les Etats doivent protéger les enfants contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, ainsi que contre les atteintes illégales à leur honneur et à leur réputation³¹⁶. Ils doivent également protéger les enfants contre les violences et les mauvais traitements³¹⁷. En Suisse, la protection accrue des enfants et

³¹⁰ QUENTIN WISARD (n. 100), p. 23; JAKOB KORNBECK (n. 64); ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 36; CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 63), p. 681-695; CHRISTIAN THILL (n. 64), p. 613-625; CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 48), notamment N 1102. Sur les droits de l'enfant et la protection des données TOBIAS NEUFELD/DANIEL SCHLEMANN, Digital-ethischer und datenrechtlicher Schutz von Kinderrechten, Jusletter 13. Februar 2023.

³¹¹ En droit suisse, comme expliqué au chapitre 2.2.1, l'obligation de se soumettre à des tests antidopage figure dans la loi (art. 21 al. 1 LESP); elle est donc imposée par l'Etat. L'OESP précise au demeurant que ces contrôles doivent être inopinés (art. 76 al. 3 OESP). Un mandat de prestations de la Confédération en faveur de Swiss Sport Integrity va même jusqu'à préciser le nombre de tests urinaires ou sanguins minimum devant être effectués par année.

³¹² FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 21; Message LESP (n. 23), p. 7433.

³¹³ ATF 128 II 259, c 3.2.

³¹⁴ CourEDH, Décision de la Commission du 6 avril 1994 sur la recevabilité de la requête n° 21132/93, *Peters c/ Pays-Bas*.

³¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, RS 0.107.

³¹⁶ Art. 16 Convention relative aux droits de l'enfant.

³¹⁷ Art. 19 Convention relative aux droits de l'enfant.

des jeunes est concrétisée aux articles 11 et 41 al. 1 let. g Cst.³¹⁸. Le besoin particulier de protection des enfants devrait amener à une appréciation particulièrement stricte des conditions de l'art. 36 Cst., en particulier celle de la proportionnalité.

4.1.1 La base légale pour les contrôles anti-dopage est-elle suffisante ?

Selon l'art. 21 al. 1 LESP, comme déjà expliqué, quiconque participe à des compétitions sportives peut être soumis à des contrôles antidopage. La loi elle-même ne précise pas que ces contrôles sont des tests urinaires ou sanguins. L'OESP se contente de préciser que les contrôles sont inopinés, que la sphère privée de la personne doit être protégée. Les contrôles sanguins sont évoqués dans l'ordonnance, laquelle prévoit que les contrôles impliquant une intervention sur le corps de l'athlète, doivent être effectués par des personnes formées, les prélèvements de sang et de tissus étant cités en exemple. Nulle part les contrôles urinaires ne sont mentionnés, encore moins les tests urinaires sous contrôle visuel. Il en va de même dans la Convention de l'UNESCO et dans celle du Conseil de l'Europe (pt. 2.1).

Selon l'art. 36 Cst les atteintes graves aux droits fondamentaux doivent être prévues par une loi. Il convient donc d'examiner si une prise de sang ou un test urinaire *sous surveillance* constituent des atteintes *graves* aux droits fondamentaux des athlètes.

Selon la jurisprudence du TF, une prise de sang est considérée comme une atteinte *légère* à la liberté personnelle³¹⁹.

En revanche, pour les tests urinaires, la question n'a pas été tranchée. Dans un arrêt ancien (1994), la CourEDH précise qu'un test urinaire sous surveillance ordonné à un détenu était une atteinte au droit au respect de la vie privée de ce dernier, sans se prononcer sur le caractère grave ou léger de l'atteinte³²⁰.

La gravité d'une atteinte s'évalue selon l'aspect du droit fondamental en cause, le contenu de la mesure litigieuse, la durée de celle-ci, ses effets dans le temps et le nombre de personnes affectées³²¹. Elle doit tenir compte aussi de la vulnérabilité éventuelle de l'individu concerné. Dans le cas des tests urinaires sous contrôle visuel, la sphère la plus intime de l'athlète est touchée lorsque des inconnus le/la regardent uriner. Il s'agit d'une mesure de contrôle sans possibilité de dérogation. La prise d'urine en elle-même est certes un moment plutôt bref mais, comme les tests sont réalisés de manière régulière et inopinée pendant toute la carrière de l'athlète, la mesure déploie des effets sur le long terme. Enfin, un grand nombre de personnes (tous les athlètes) est concerné. Surtout, cette mesure est appliquée à des mineurs, sans

³¹⁸ Sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Suisse : Conseil fédéral, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant Réponse de la Suisse à la liste de points établie avant la soumission du rapport de la Suisse valant 5ème et 6ème rapports périodiques, Berne, 18 décembre 2020. L'intérêt supérieur de l'enfant est également protégé par l'art. 9 CEDH. Cf. p.ex : MARIE-LAURE PAPAUX VAN DELDEN, L'influence de la CEDH en droit civil: aspects choisis du droit des personnes physiques et de la famille, Revue de droit suisse, 2022, 141(2002) II, p. 172.

³¹⁹ ATF 124 I 80 c. 2d ; ATF 128 II 259 c. 3.2.

³²⁰ CourEDH, Décision de la Commission du 6 avril 1994 sur la recevabilité de la requête n° 21132/93, Peters c/ Pays-Bas. La Cour considère également que l'obligation d'uriner sous surveillance n'atteint pas le minimum de gravité pour entrer dans champ d'application de l'art. 3 CEDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (p. 79). On doit se demander si une telle décision serait maintenue aujourd'hui.

³²¹ JACQUES DUBEY, Commentaire de l'art. 36 Cst., in VINCENT MARTENET/JACQUES DUBEY (éds), Constitution fédérale – Commentaire Romand, Vol. 1, Bâle, 2021, N 43.

limite inférieure d'âge, et possiblement hors de la présence et du soutien de parents³²². Une jeune fille de 11 ans peut donc se trouver amenée à s'y soumettre, par exemple lors d'un entraînement.

Dans un arrêt de 2010, alors que les parents du jeune de 12 ans concerné estimaient que les contrôles antidopage étaient «an intimidating and stressful » experience, le CAS avait considéré qu'un test urinaire «cannot be considered as a traumatic experience», soulignant que la procédure était similaire à celle d'un contrôle médical³²³. Or, les tests urinaires sont rarement effectués lors de contrôles médicaux en pédiatrie, et s'ils ont lieu, ils ne sont jamais réalisés sous surveillance visuelle; et le consentement du parent et/ou du mineur est requis.

Le contexte très particulier des tests antidopage (fréquence, âge, caractère inopiné) nous amène à conclure que les tests urinaires sous contrôle visuel portent une atteinte *grave* à la vie privée des athlètes mineurs. Il s'ensuit dès lors que la base légale, sur laquelle se fonde l'exigence des tests urinaires sous surveillance, n'est, à notre avis, pas suffisante. Elle est insuffisamment précise (tests urinaires non mentionnés) et le fait que les tests aient lieu sous surveillance visuelle n'est pas inscrit dans la loi alors que c'est précisément cet élément qui rend l'atteinte particulièrement grave.

4.1.2 Intérêts publics en jeu et appréciation de la proportionnalité

On sait que la lutte contre le dopage vise trois objectifs : la protection de la santé des sportifs, la protection de l'égalité des chances entre sportifs et finalement la promotion d'une image propre du sport auprès du public³²⁴. Ces trois possibles intérêts publics sont examinés séparément ci-après.

4.1.2.1 Protection de la santé des sportifs se dopant ou envisageant de le faire

A notre avis, l'objectif de protection de la santé ne peut justifier les atteintes sévères à la vie privée des mineurs.

En effet, si le but est de protéger les intérêts du mineur (ici sa santé), lui imposer un traitement dégradant et de lourdes sanctions susceptibles d'induire des souffrances psychologiques³²⁵ n'est pas cohérent. Le mineur sait que, à tout moment peu importe où il se trouve, une personne peut exiger qu'il produise, sous ses yeux, un échantillon urinaire. Concrètement, il faut imaginer la jeune fille de onze ans qui a ses règles, chez qui des inconnus sonnent pendant la nuit, exigent qu'elle se mette nue (de la taille au genoux), montrant son sexe, et urine sous surveillance un nombre potentiellement illimité de fois par année. Cette situation peut être vécue comme dégradante et intrusive³²⁶. Par analogie, on verrait mal qu'on protège un enfant obèse en venant à l'improviste chez lui pour vérifier le contenu de son frigo, encore moins en

³²² Sur le besoin de protection des athlètes mineurs, en particulier en lien avec les risques liés au dopage, MIKE MCNAMEE (n. 284).

³²³ CAS 2010/A/2268 I. v. Fédération Internationale de l'automobile (FIA) du 11 septembre 2011, c. 86.

³²⁴ Art. 1 LESp; TF, 5A_982/2015, c. 6.2 ; Message LESp (n. 23), p. 7432. CONSEIL FÉDÉRAL, dopage de soi (n. 3), p. 30-31 ; CMA, p. 9 ; MATTHIEU PERRUCHOUD (n. 90), N 486 ; CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 48), N 946-963 ; BENG T KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH (n. 11) ; FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 4.

³²⁵ Cf. n 218.

³²⁶ Voir le témoignage cité en n. 217.

le pesant nu en pleine nuit. Si on se souciait réellement de sa santé, on privilégierait une approche susceptible d'amener à l'adhésion positive du patient. Enfin, les sanctions encourues, pouvant mener à l'abandon d'une carrière et/ou du sport lui-même (interdiction d'entraînement), ne permettent pas non plus d'améliorer la santé à long terme des athlètes.

En matière de dopage d'athlètes mineurs, changer le contexte qui amène à des pratiques à risques, éduquer, former, prévenir les blessures sont des mesures globalement plus aptes à protéger la santé des athlètes³²⁷. De même, ces mesures sont davantage de nature à renforcer leur adhésion.

Les mesures actuelles de lutte contre le dopage pourraient même s'avérer contre-productives en termes de santé, en amenant les athlètes à se tourner vers des techniques moins détectables mais plus risquées ou en menant à des prises en charge médicales suboptimales de certaines affections (p.ex. asthme)³²⁸. En général, la lutte contre le dopage se rapproche de la lutte contre la « drogue »³²⁹, dont l'efficacité en termes de santé publique est de plus en plus remise en question³³⁰.

Les mesures antidopage, en particulier les tests urinaires sous surveillance, sont donc à notre avis disproportionnés, d'autres mesures devant être prioritaires.

4.1.2.2 Protection de l'égalité des chances entre sportifs

Le deuxième objectif, l'égalité des chances, ne nous paraît pas plus solide pour justifier pareille atteinte.

De manière intéressante, la protection de l'égalité des chances invoquée dans le sport pour justifier des atteintes aux droits des sportifs³³¹, n'est pas un argument avancé pour réprimer l'amélioration des performances dans la société civile, ou ce type de pratiques est répandu : il est commun de « se doper » pour mincir, mieux se concentrer, mieux ou moins dormir, davantage faire l'amour³³² ; ces prises de produits ne sont pas illicites. Le sport impliquerait donc une éthique spécifique, où la pureté de l'effort de l'athlète est essentielle³³³.

³²⁷ BENGT KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH (n. 11), p. 6. De nombreux éléments devraient être clarifiés à propos des éventuelles informations sur la santé de l'athlète non liées au dopage qui pourraient être découvertes lors de tests antidopage (p.ex. présence d'un cancer), afin que ces données puissent effectivement servir à protéger la santé de l'athlète: SYLVAIN GIRAUD/CHARLES JOYE/MARTIAL SAUGY/MARJOLAINE VIRET (n. 4443), p. 340-341 ; DOMINIQUE SPRUMONT, Lutte antidopage et données cliniques : quelles responsabilités sous l'angle du droit de la santé ? in ANTONIO RIGOZZI/DOMINIQUE SPRUMONT/YANN HAFNER (éds), *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle/Neuchâtel 2012, p. 663-679.

³²⁸ BENGT KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH (n. 11), p. 5.

³²⁹ BENGT KAYSER/ANDREAS DE BLOCK, *Would Relaxation of the Anti-doping Rule Lead to Red Queen Effects?*, *Sport, Ethics and Philosophy*, 2021, 15(3), p. 371-385, p. 381; BENGT KAYSER/BARBARA BROERS, *Doping and performance enhancement: harms and harm reduction*, in V. MOLLER/J. HOBERMAN (éds), *Routledge Handbook of Drugs and Sports*, Londres 2015.

³³⁰ BENGT KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH (n. 11), p. 6 ; APRIL D. HENNING/PAUL DIMEO (n. 88), p. 134.

³³¹ Arrêt du TF 5A_982/2015 du 9 décembre 2016, c. 6.2 ; CourEDH, affaire Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, requête no 48151/11 et 77769/13, arrêt du 18 janvier 2018, c. 166-177.

³³² SAMUEL IFF et al., *Image and performance enhancing drugs in Freizeitsport*, *Swiss Medical Forum*, 2021, 1, p. 843-847 ; ANDRÉ KUHN/SOPHIE SERRANO, *Philanthropie et sport : l'incohérence de la lutte contre le dopage*,

L'égalité des chances dans le sport reste cependant un principe hautement *théorique*. Les retours de l'entraînement varient pour chaque athlète³³⁴, ils dépendent en partie de caractéristiques génétiques dont les sportifs ont eu la chance d'hériter (par ex. taille, poids, masse musculaire)³³⁵. On sait également qu'il existe d'énormes différences ne serait que dans les infrastructures offertes aux sportifs. Peut-on comparer des équipes jouissant d'un soutien étatique massif avec entraîneurs, soins adaptés, matériel ultra-technologique³³⁶ et conditions d'entraînement idéales avec celles qui n'ont rien de tel³³⁷ ?

Si l'égalité des chances étaient réellement prioritaire, on imaginerait que davantage serait fait pour offrir des moyens financiers similaires à chaque joueur, de sorte que la victoire reviendrait à celui qui a fait le plus d'efforts ou de progrès, pas à celui qui obtient le meilleur résultat. Evidemment, il n'en est rien.

La question de l'importance de l'égalité des chances se pose tout particulièrement dans le cas des mineurs. En effet, plus le sportif est jeune, plus on met en avant le plaisir de jouer et les bienfaits du sport. A l'inverse, gagner sur ses adversaires est considéré moins important.

4.1.2.3 Protection de l'image du jeu propre pour les spectateurs et sponsors

Le dernier objectif mérite débat³³⁸ ; la lutte contre le dopage est censée soutenir l'image positive du sport défendue par ses hautes instances³³⁹. Le sportif se doit d'être un modèle, en ne consommant pas de substances, même celles qui n'ont pas d'effets, voir un effet négatif sur les performances, comme le THC³⁴⁰. Il y a là une exigence morale de pureté³⁴¹. De telles exigences ne sont pas imposées à d'autres personnes qui, elles aussi, pourraient être perçues comme des modèles, par exemple les artistes, les politiciens, les médecins, les juges. Dès lors, on peut se demander pourquoi des athlètes mineurs devraient être tenus à un standard si élevé. On sait d'ailleurs que l'enfance et l'adolescence ne sont généralement pas les phases les plus propices pour exhiber constamment un comportement parfaitement responsable et rationnel.

Par ailleurs, l'image du sport est également régulièrement écornée par bon nombre de comportements contraires au fair-play, sans que ceux-ci n'appellent des sanctions aussi lourdes que l'exclusion pendant des années du joueur pris en défaut. Ainsi, un footballeur peut profé-

in RITA TRIGO TRINDADE/RASHID BAHAR/GIULIA NERI-CASTRACANE (éds), *Vers les sommets du droit liber amicorum* pour Henry Peter, Genève / Zurich 2019, p. 519.

³³³ MATTHIEU PERRUCHOUD (n. 90), N 486 N 540-545.

³³⁴ BENGT KAYSER/ANDREAS DE BLOCK (n. 329), p. 374.

³³⁵ NICHOLAS DIXON, Sport, meritocracy, and praise, *Journal of the Philosophy of Sport*, 2021, 48, p. 1-18 ; BENGT KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH (n. 11), p. 2.

³³⁶ MATTHIEU PERRUCHOUD (n. 90), N 302-307, N 486.

³³⁷ BENGT KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH (n.11), p. 2-3.

³³⁸ Cf. n. 209.

³³⁹ CMA, objet portée et organisation du programme mondial antidopage et du code, p. 9 : « Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but : de protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi de promouvoir la santé, l'équité et l'égalité des sportifs du monde entier, et de veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national afin de prévenir le dopage ».

³⁴⁰ BENGT KAYSER/ALEXANDRE MAURON/ANDY MIAH (n. 11), p. 7.

³⁴¹ Pour l'évolution historique de cet idéal : THOMAS M. HUNG/PAUL DIMEO/SCOTT R. JEDLICKA, *The historical roots of today's problems : A critical appraisal of the international anti-doping movement*, *Performance Enhancement & Health*, 2012, 1(2), pp. 55-60.

rer des insultes racistes et n'encourir qu'une exclusion de six matchs³⁴². Un entraîneur peut abuser de ses athlètes, sans que les instances sportives ne réagissent pendant des années (cas des gymnastes de Macolin)³⁴³. Des pots-de-vin sont payés pour attirer des compétitions sportives, alors que les sanctions se font toujours attendre³⁴⁴. Là aussi, on doit se demander pourquoi il est attendu, en matière de dopage, des mineurs un comportement parfait.

On doit en outre se demander si les tests urinaires sur des mineurs effectués sous surveillance visuelle constituent une mesure apte à soutenir l'image positive du sport. En effet, si le public savait précisément ce que la lutte antidopage implique pour les enfants, cela pourrait nuire à cette image qui voit le sport et la compétition comme bénéfiques aux enfants.

4.1.2.4 Conclusion intermédiaire

Les trois objectifs avancés ne sont pas en eux-mêmes illégitimes. Bien au contraire, ils sont louables. Mais sous l'angle juridique, une ingérence dans une liberté fondamentale doit être proportionnée à l'importance de l'objectif poursuivi. L'autorité doit user du moyen le moins attentatoire à cette liberté pour atteindre son but. Il en va a fortiori ainsi dans le cas de personnes mineures et vulnérables.

Or nous voyons mal que forcer un adolescent de 12 ans à uriner sous la surveillance d'un agent de contrôle anti-dopage plusieurs fois par an est le moyen le moins attentatoire à sa vie privée pour réaliser ces objectifs. On comprend également mal que la liberté personnelle d'un sportif, y compris s'il est mineur, et même s'il n'a jamais commis de violation des règles anti-dopage, soit entravée plus sévèrement que celle d'une personne ayant commis une infraction aux règles de la sécurité routière ou à la loi sur les stupéfiants par exemple. En effet, une personne ayant été sanctionnée pour avoir consommé des stupéfiants, même au volant, n'est pas soumise par la suite à des contrôles inopinés ciblés toute sa vie de conducteur.

³⁴² Dante Vanzeir suspendu six matches par la MLS pour des propos racistes, l'Equipe, 14 avril 2023, sous <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Dante-vanzeir-suspendu-six-matches-par-la-mls-pour-des-propos-racistes/1391358>.

³⁴³RUDIN CANTIENI RECHTANWALTE, Rapport d'enquête externe réalisé dans le cadre des incidents survenus en rapport avec la gymnastique rythmique et la gymnastique artistique, Sur mandat du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, Synthèse et recommandations, 8 octobre 2021, sous <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/68967.pdf>. Voir aussi dans la presse : Insultes, étirements violents, attouchements sexuels: une étude démontre l'étendue des violences subies par les athlètes en Suisse, Le Temps, 16 novembre 2021 sous <https://www.letemps.ch/sport/insultes-etirements-violents-attouchements-sexuels-une-etude-demontre-letendue-violences>; ELISE MARSOLLIER / DENIS HAUW, Université de Lausanne, Un jeune sportif romand sur cinq a été victime d'une forme de violence, révèle une étude de l'Université de Lausanne, Le Temps 5 janvier 2021, sous <https://www.letemps.ch/sport/un-jeune-sportif-romand-cinq-victime-dune-forme-violence-revele-une-etude-luniversite>; LAURENT FAVRE, Des réformes menées au pas de gymnastique, Le Temps, 19 septembre 2020, sous <https://www.letemps.ch/sport/reformes-menees-gymnastique>; LAURENT FAVRE, Gymnastique rythmique: «A Macolin, j'ai tenu deux jours. C'était intolérable», Le Temps, 4 septembre 2020 sous <https://www.letemps.ch/sport/gymnastique-rythmique-macolin-jai-tenu-deux-jours-cetait-intolerable>, LAURENT FAVRE, Après la parole, le temps des actes dans la gymnastique rythmique, Le Temps 4 septembre 2020 sous <https://www.letemps.ch/sport/apres-parole-temps-actes-gymnastique-rythmique> ; LAURENT FAVRE, A Macolin, l'enfer des filles de la gymnastique rythmique, Le Temps, 1^{er} juillet 2020, sous <https://www.letemps.ch/sport/macolin-lenfer-filles-gymnastique-rythmique> ; CÉLIA HÉRON, Sévices, maltraitance psychologique: dans le sport, le revers de certaines médailles, Le Temps, 1^{er} juillet 2020, sous <https://www.letemps.ch/societe/sevices-maltraitance-psychologique-sport-revers-certaines-medailles>.

³⁴⁴ Cf. p. ex.: ANDREW JENNINGS, *The Dirty Game: Uncovering the Scandal at FIFA*, 2016.

Enfin, la tendance est à l'application de plus en plus large des règles antidopage, y compris chez les sportifs de niveau local, voire récréatif³⁴⁵. Dans ces situations, les mesures antidopage sont, à notre avis, encore plus difficilement justifiées³⁴⁶ par des intérêts publics tels que la protection de l'image du sport.

4.2 Protection des droits de la personnalité des sportifs lorsque l'atteinte émane de privés

L'obligation qu'ont les sportifs (inclus dans des groupes-cible) d'indiquer en permanence leur lieu de situation (« Whereabouts ») ne repose pas sur une base légale en droit suisse³⁴⁷. Elle n'est donc pas directement imputable à l'Etat.

Quant aux contrôles antidopage (p.ex. tests urinaires) effectués par Swiss Sport Integrity, ils ne sont pas uniquement réalisés sur mandat de la Confédération sur la base de la LESp, mais également (et parfois uniquement) sur la base du SDSO, et donc du CMA. Il s'agit par exemple de tests antidopage de substances non contenues dans la liste de l'OESp, de tests effectués hors compétition ou encore de contrôles effectués par Swiss Sport Integrity sur mandat d'autres organisations antidopage.

En pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer, si un contrôle antidopage déterminé est effectué sur la base des règles étatiques (LESp ; OESp), privées (CMA ; SSDO), ou des deux. Cet état de fait découle de la structure de la réglementation antidopage, qui se fonde sur un enchevêtrement de règles étatiques et privées (de niveau national et international – cf. pts 2.2-2.3), dont l'application en Suisse revient en partie à une même autorité, Swiss Sport Integrity³⁴⁸. Cette situation est à notre avis peu satisfaisante, notamment pour les athlètes, qui risquent de rencontrer des difficultés pour faire valoir leurs droits³⁴⁹.

Les « Whereabouts » et certains contrôles antidopage émanant de groupes privés, nous les analysons ici selon l'angle du droit privé suisse. En effet, les acteurs privés (y compris les personnes morales telles que des associations ou fédérations sportives)³⁵⁰ sont tenus de respecter la personnalité des individus³⁵¹ (art. 28 ss Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)³⁵²)³⁵³.

³⁴⁵ APRIL D. HENNING/PAUL DIMEO (n. 88).

³⁴⁶ MARGARETA BADDELEY, *Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif*, *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1996, 115(2), p. 135-252, p. 142.

³⁴⁷ Seul le traitement des données repose sur une base légale, voir point 2.2.2.

³⁴⁸ A propos de la « double casquette » de Swiss Sport Integrity en matière de protection des données : LAURENT CONTAT/CHRISTOPH PAMBERG/STEFAN PFISTER/MARCO STEINER (n. 30), p. 172.

³⁴⁹ En outre, l'enchevêtrement des règles rend notamment difficile la compréhension des modalités de transmission des résultats des tests antidopage. Selon l'art. 21 al. 4 LESp, les résultats des contrôles antidopage doivent être transmis à SSI, s'ils sont effectués par d'autres entités. A notre avis, ne sont concernés que les contrôles effectués à l'aune de la LESp, soit les contrôles en compétition, pour les substances interdites dans l'OESp, ce qui réduit la portée de l'obligation de transmission des résultats à SSI. Les résultats d'un contrôle effectué hors compétition ne devraient, à notre avis, pas nécessairement être transmis à SSI (voir aussi n. 51).

³⁵⁰ Art. 55 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) pour les organes ; art. 55 CO pour les auxiliaires ; ATF 120 II 369, c. 5b.

³⁵¹ Arrêt du TF 5C.248/2006 du 23 août 2007, c. 4.3 ; ATF 119 II 271 c. 3b. Sur la question de la soumission du monde du sport au droit étatique : MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 144-158.

³⁵² RS 210.

³⁵³ Sur l'application des art. 28ss CC, MARGARETA BADDELEY (n. 247). Sur le refus du TAS d'appliquer directement la CEDH, MATHIEU MAISONNEUVE, *Le tribunal arbitral du sport et les droits fondamentaux des athlètes*, *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2017, n° 9.

Les « Whereabouts » et les contrôles antidopage susmentionnés constituent des atteintes à la personnalité³⁵⁴. Ainsi, les tests sanguins portent atteinte au droit à l'intégrité corporelle (intégrité physique)³⁵⁵, de même que les tests urinaires sous surveillance portent atteinte au droit à l'intégrité corporelle (intégrité psychique) et au droit à la vie privée (sphère intime)³⁵⁶, tandis que les « Whereabouts » portent atteinte au droit à la liberté de mouvement et au droit au respect de la vie privée (sphère privée)³⁵⁷. Devoir fournir un créneau de 60 minutes par jour, tous les jours de l'année, pendant lequel l'athlète ne peut pas se déplacer est même, à notre avis, une atteinte sévère, à tout le moins dans le cas de mineurs³⁵⁸. Les sanctions découlant du non-respect des règles antidopage peuvent également constituer des atteintes à la personnalité, en particulier si elles sont publiées, car elles font penser que les résultats ont été obtenus pas un comportement déloyal ou des méthodes interdites, alors que ce n'est pas nécessairement le cas, par exemple lorsque le sportif a oublié de mettre à jour les données dans l'application³⁵⁹.

Les mineurs bénéficient de la protection de leur personnalité au même titre que les adultes³⁶⁰. Un mineur capable de discernement exerce ses droits strictement personnels de manière autonome (art. 19c CC)³⁶¹.

Ainsi, à moins de faire valoir un motif justificatif, une organisation sportive ne peut pas porter une atteinte à la personnalité d'un sportif mineur³⁶². Un tel motif peut résider dans le consentement libre et éclairé du sportif (dans certains cas, celui de son représentant légal), dans une loi imposant l'atteinte³⁶³, ou dans un intérêt privé ou public prépondérant.

Il est largement admis qu'en matière de sport de compétition, le consentement, qu'il soit donné par l'athlète ou par un représentant légal, n'est pas libre et donc ne peut justifier une atteinte³⁶⁴. En effet, le sportif qui refuse de se soumettre à un contrôle antidopage ou aux règles sur les Whereabouts subit des sanctions sévères, y compris l'exclusion des compétitions, de

³⁵⁴ Message LESP (n. 23), p. 7450 ; MARJOLAINE VIRET (n. 43), p. 100 ; FRANÇOIS VOUILLOZ, Le nouveau droit pénal suisse du dopage, *Revue valaisanne de jurisprudence*, 2013 p. 335-353, p. 339 ; FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 29.

³⁵⁵ MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 178.

³⁵⁶ Cf. point 4.1.

³⁵⁷ CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 63), p. 683 et 687.

³⁵⁸ Pour l'avis des sportifs sur la légitimité des « Whereabouts », voir l'intéressant article de JOHN GLEAVES/ASK VEST CHRISTIANSEN, *Athletes' perspectives on WADA and the code: a review and analysis*, *International journal of sport policy and politics*, 2019, 11(2), p. 346.

³⁵⁹ Arrêt du TF 5C.248/2006 du 23 août 2007, c. 4.5 ; arrêt du TF 5A.805/2014, c. 5.1 ; MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 166, p. 183-186. Voir toutefois : FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 118.

³⁶⁰ La condition d'application de l'art. 28 CC est la jouissance des droits civils (11 CC), et non la capacité civile.

³⁶¹ S'affilier à une association (p.ex. sportive) fait partie des droits strictement personnels. En revanche, le mineur a besoin du consentement de son représentant légal lorsque l'« engagement du mineur comporte un aspect financier prépondérant ou important ». Enfin, selon MARGARETA BADDELEY, la capacité de discernement du mineur à l'égard de certains engagements en matière de sport de compétition doit être « appréciée de manière sévère », le côté ludique, les honneurs et récompenses promis ou la pression des parents pouvant empêcher le mineur de reconnaître et d'évaluer les conséquences, notamment à long terme, de son engagement et former sa propre volonté. MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 165-166, Voir aussi, pt. 2.3.1.3 et ESTELLE DE LA ROCHE-FOUCAULD, (n. 155), p. 22-23 ; PHILIPPE MEIER (n. 9), p.262-266.

³⁶² Art. 28 CC ; MARJOLAINE VIRET/XAVIER FAVRE-BULLE (n. 135), N 6-7.

³⁶³ Pour la situation laquelle la loi justifierait l'atteinte, nous renvoyons au point 4.1.

³⁶⁴ Cf. n. 23 ; Message LESP (n. 23), p. 7450 ; ATF 133 III 235, c. 4.3.2.2 et 4.4.4.2 ; ANTONIO RIGOZZI/MARJOLAINE VIRET/EMILY WISNOSKY (n. 50), N 27 ; MARJOLAINE VIRET/XAVIER FAVRE-BULLE (n. 135), N 27 ; FRANÇOIS VOUILLOZ (n. 36), N 29 ; CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 63), p. 689 ; CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 48), N 964-972 ; MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 205-218.

l'entraînement et une amende. Que le consentement aux mesures antidopage soit donné par les parents d'un mineur n'y change rien.

La loi (art. 21 al. 1 LESp « Quiconque participe à des compétitions sportives peut être soumis à des contrôles ») permettrait quant à elle de justifier que les contrôles antidopage effectués lors des compétitions en Suisse³⁶⁵, mais à condition qu'elle soit suffisamment précise (cf. point 4.1). Or, on l'a vu, ce n'est pas le cas. Quant à l'obligation de « Whereabouts », elle ne figure même pas dans la loi.

Qu'en est-il d'une justification par un *intérêt public ou privé prépondérant* ? La protection de l'image positive du sport de même que l'égalité des chances pourraient être considérés comme de tels intérêts publics³⁶⁶, avec toutefois les limites déjà décrites au chapitre précédent en ce qui concerne les mineurs (4.1.2 supra). Pour les mêmes raisons que développées ci-dessous, nous sommes d'avis que les intérêts précités ne peuvent pas être qualifiés de prépondérants par rapport à la protection de la personnalité des sportifs mineurs. En effet, « compte tenu de son âge, de sa fragilité et d'une capacité de défense moins élevée » un mineur devrait bénéficier d'une protection de sa personnalité plus élevée qu'un adulte³⁶⁷. Selon MEIER, cette protection plus élevée concerne notamment leur sphère privée qui doit être considérée plus étendue que celle des adultes, afin de « tenir compte de la vulnérabilité et de la fragilité des jeunes sportifs, de leur enthousiasme souvent irréfléchi, de leur caractère impressionnable et de leur fascination pour les médias »³⁶⁸. Finalement, la promotion de la santé publique paraît difficilement pouvoir justifier une atteinte de la part d'un privé qui agirait sans mandat public³⁶⁹.

Il s'ensuit que, pour les motifs évoqués plus haut, les atteintes à la personnalité des sportifs mineurs qui découlent des règles privées relatives aux « Whereabouts » et aux contrôles antidopage violent à notre avis l'art. 28 CC et sont donc illicites. Elles devraient donc pouvoir être revues devant les tribunaux, arbitraux comme étatiques³⁷⁰, afin de prévenir les atteintes (art. 28a al. 1 CC) ou de les réparer (art. 28 al. 3 CC ; 41, 49, 97 CO).

Si le litige fait l'objet d'un arbitrage devant le TAS puis d'un recours au Tribunal fédéral, l'arrêt récent de la CourEDH dans l'affaire Semenya devrait déboucher sur un examen plus attentif des droits fondamentaux du sportif, allant au-delà de l'ordre public au sens étroit de l'art. 190 LDIP. Même sous l'angle restreint de l'ordre public, le Tribunal fédéral devrait ex-

³⁶⁵ CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 63), p. 691-691 ; Voir également MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 228-229 sur la loi (72 CC) comme motif justificatif des sanctions sportives.

³⁶⁶ Cf. pt. 4.1.2 ; MARJOLAINE VIRET/XAVIER FAVRE-BULLE (n. 135), N 11 ; MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 224-225. Ces intérêts pourraient aussi être considérés comme étant des intérêts *privés* des autorités sportives souhaitant maintenir une image positive pour attirer sponsors et public, sans que cela ne change nos conclusions. CHRISTIAN FLÜCKIGER (n. 63), p. 693-694. Un éventuel intérêt privé du sportif lui-même doit également être nié. En effet, en l'absence de consentement, un tel intérêt ne pourrait être admis que si l'intervention est indispensable. PIERRE TERCIER, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich, 1984, N 673-676.

³⁶⁷ PHILIPPE MEIER (n. 9), p. 271.

³⁶⁸ PHILIPPE MEIER (n. 9), p. 271.

³⁶⁹ MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 225.

³⁷⁰ ATF 120 II 369 c. 2; Arrêt du TF 5C.248/2006 du 23 août 2007, c. 3. L'« atteinte », au sens des art. 28 ss CC, est réalisée par tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation de droits qui la protègent; même l'application d'une règle de jeu peut dès lors violer les droits de la personnalité »; MARGARETA BADDELEY (n. 346), p. 242.

amener attentivement si les droits des mineurs sont violés, car la protection des mineurs fait partie de l'ordre public³⁷¹,

En outre, à notre avis, un sportif qui estime que sa personnalité est lésée devrait également pouvoir demander au juge étatique de statuer, même s'il a signé un contrat renonçant à ce type d'action au profit de procédures arbitrales³⁷². En effet, selon l'art. 177 LDIP, seules les causes de nature (au moins en partie) patrimoniale peuvent faire l'objet d'un arbitrage international³⁷³. Les biens de la personnalité étant de nature extra patrimoniale, les actions relevant de ces droits sont des causes non arbitrables³⁷⁴, tant qu'elles n'impliquent pas d'élément patrimonial³⁷⁵. Ce serait notamment le cas d'actions *préventives* (cessation, interdiction ou constatation du caractère illicite de l'atteinte- art. 28a al. 1 CC) contre l'obligation de se soumettre à un test urinaire sous surveillance ou de remplir les « Whereabouts ». La question est toutefois controversée en doctrine³⁷⁶.

5. Conclusion et recommandations

L'activité physique comporte de nombreux bienfaits pour la santé physique, tandis que le sport organisé emporte des bénéfices supplémentaires, comme la camaraderie, la persévérance ou le sens de l'effort. La compétition a, elle aussi, des mérites, comme l'esprit d'équipe ou l'envie de tester ses limites. S'il est naturel de vouloir maximiser les bénéfices, il faut aussi réfléchir à comment diminuer les risques. Dans le sport de compétition, les risques sont nombreux : blessures, violences physiques, psychiques et sexuelles, croissance ralentie, abandon scolaire, et dopage³⁷⁷. Notre article s'est intéressé aux atteintes aux droits fondamentaux et à la personnalité des mineurs, paradoxalement induites par les tests antidopage et l'obligation « Whereabouts ». Nous concluons qu'uriner sous contrôle visuel et devoir renseigner constamment sa position porte une atteinte disproportionnée à la vie privée des jeunes athlètes. Le bien de l'enfant étant une valeur prioritaire³⁷⁸, des mesures moins incisives devraient être mises en place, quand bien même elles devraient diminuer l'efficacité de la lutte antidopage. A cet égard, une mesure moins incisive serait d'imposer aux jeunes sportifs d'élite des visites de santé à intervalles réguliers (par ex. deux fois par an) auprès d'un médecin *privé*, mais sélectionné à partir d'une liste de la fédération sportive concernée³⁷⁹. Cette visite servirait à évaluer la santé du sportif dans ses différentes dimensions (physiques et mentales, risques

³⁷¹ ATF 144 III 120 c. 5.1. Voir aussi MARGARETA BADDELEY (n. 247), p. 723.

³⁷² FRANÇOIS VOUILLOZ, Règles de droit et règles de jeu en droit du sport – l'exemple du dopage, *Pratique Juridique Actuelle*, 1999, p. 161-166, p. 163; MARGARETA BADDELEY (n. 346), 246.

³⁷³ Le chapitre 12 de la LDIP s'applique si au moins une des parties à l'arbitrage n'est pas domiciliée (respectivement a son siège) en Suisse. Si toutes les parties sont en Suisse, l'arbitrage est interne et régi par le Code de procédure civile.

³⁷⁴ PIERRE-YVES TSCHANZ, Commentaire de l'art. 177 LDIP, in ANDREAS BUCHER, *Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) / Convention de Lugano (CL) – Commentaire Romand*, Bâle, 2011, N 29.

³⁷⁵ Cf. MATHIEU MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, 2011; ANTONIO RIGOZZI, *L'arbitrabilité des litiges sportifs*, *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA)*, 2003, 3, p. 501-537. Également FRANK OSCHÜTZ (n. 262), p. 151-155 ; ANDREA PINNA (n. 263); PHILIPPE MEIER/CÉDRIC AGUET, (n. 304); MARKUS ZIMMERMANN, *In dubio pro Schiedsgerichtsbarkeit ? Causa Sport*, 2014, 1.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ PAOLO DAVID (n. 284), p. 51 ss ; sur le rôle des parents pour minimiser ces risques: PHILIPPE MEIER (n. 9), p. 276-286.

³⁷⁸ MARIE-LAURE PAPAUX VAN DELDEN (n. 318), p. 155ss et 172.

³⁷⁹ Sur les expériences des médecins du sport en Suisse, voir ROMAN GÄHWILER et al., *Doping and the Sports Physician's Role – The Swiss Experience*, *Sports & exercise medicine switzerland*, 2022.

d'abus ou de contrainte excessives, plaisir dans le jeu). La visite serait l'occasion de procéder à des tests sanguins qui incluraient les traditionnels tests antidopage, mais ne seraient pas limités à ceux-ci (par ex. diagnostiquer des carences alimentaires). Le médecin profiterait de cette visite pour diffuser régulièrement un message éducatif qui porterait sur le dopage, mais de nouveau ne serait pas limité à celui-ci³⁸⁰. Idéalement, ce serait plus globalement un espace de dialogue où l'enfant se sentirait en confiance. Par une telle approche, la santé de l'enfant serait réellement reconnue comme prioritaire. Le système des « Wherabouts » pourrait ainsi être abandonné.

Plus généralement, nous recommandons une réforme de la lutte antidopage dans le cas des mineurs³⁸¹. Cette lutte doit tenir compte de leur besoin accru de protection. La plus jeune sportive lors des Jeux Olympiques de 2020 n'avait que 12 ans³⁸². A cet âge, le développement sain de sa personnalité devrait l'emporter sur toute autre considération. Des examens médicaux pour préserver l'entier de sa santé, et non pas uniquement la présence de produits dopants, sont plus aptes à atteindre cet objectif. Qu'on veuille à ce que ses articulations ne soient pas soumises à trop rude épreuve, que son poids ne soit pas maintenu à un niveau artificiellement bas ou élevé, que ses menstruations soient maintenues, qu'un temps approprié pour les études et les amis soient garanti³⁸³, plutôt que de contrôler les traces d'un antihistaminique non annoncé. En d'autres, il s'agit d'adapter les priorités selon l'ampleur des différents risques. Ainsi, le sportif sera réellement au centre des préoccupations. Plus généralement, à ces âges, la lutte contre des taux de blessures anormalement élevés et contre les violences psychiques devrait être prioritaire.

Nous recommandons également que les jeunes sportifs aient plus souvent et plus tôt leur mot à dire. Aujourd'hui, dans le sport de compétition, les jeunes athlètes se retrouvent sous l'autorité hiérarchique de leurs coachs ou entraîneurs, voire de leurs parents, personnes auxquelles ils n'osent guère s'opposer. Pour que l'enfant soit placé au centre, il faudrait qu'on songe à lui demander régulièrement son avis, plutôt que de partir de l'idée que sa priorité est toujours la victoire en compétition. Si on ne commence pas à le faire très tôt, il est peu probable que le sportif entraîné depuis son plus jeune âge arrive à s'émanciper (« empowerment ») et développer un esprit critique indépendant³⁸⁴. Les personnes qui gravitent autour des jeunes sportifs devraient avoir les compétences et/ou la formation leur permettant de nouer ce dialogue.

³⁸⁰ Une telle approche éducative existe déjà en partie. Cf. WADA, International Standard for Education, 2021, sous https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ise_2021.pdf. Toutefois, la lecture du document révèle son angle axé prioritairement sur la lutte anti-dopage, et non pas la santé prise dans ses différentes dimensions; il n'est guère fait état des droits et prérogatives du sportif.

³⁸¹ Dans le cadre du processus de révision du CMA, il avait été proposé de créer différentes catégories de mineurs, et d'adapter l'information et les documents de consentement en conséquence : ERIKA KLEIDERMAN/RACHEL THOMPSON/PASCAL BORRY/AUDREY BOILY/BARTHA MARIA KNOPPERS, Doping controls and the 'Mature Minor' elite athlete: towards clarification?, *International Journal of Sport Policy and Politics*, 2020, 12(1), p. 179-187.

³⁸² Il s'agit de Hend Zaza, pongiste née en 2009 ayant participé aux jeux olympiques de Tokyo 2020.

³⁸³ Voir par exemple PER MAHLER/LUCIO BIZZINI/MICHEL MARTI/PAUL BOUVIER, La Charte des droits de l'enfant dans le sport: un outil pour promouvoir la santé et protéger l'enfant dans le sport, *Revue médicale suisse* 2006, 74.

³⁸⁴ Voir aussi la recommandation n° 5 de PAULO DAVID, Respecting the Rights of the Child in Sport: Not an Option, in: BONNIE KAUL NASTASI/STUART N. HART/SHEREEN C. NASER (éds), *International Handbook on Child Rights and School Psychology*, Cham, 2020, p. 386.

La solution unique n'existe pas. Cependant, s'agissant des dangers liés au dopage et des atteintes provoquées par la lutte antidopage chez les mineurs, nous souhaitons ébaucher une possible solution. Le dopage est avant tout alimenté par l'envie de gagner et/ou de rester au plus haut niveau dans son sport et au sein de son équipe³⁸⁵. En d'autres termes, il est induit par la pression liée à la compétition³⁸⁶. Il s'agit donc de diminuer cette pression³⁸⁷, qu'elle soit inhérente au sportif ou provoquée par son entourage.

A notre avis, une solution peut être inspirée du monde professionnel. En Suisse, comme dans la plupart des autres pays, le travail des enfants, en particulier ceux de moins de 15 ans, est limité, voire interdit³⁸⁸. La raison est qu'on reconnaît au travail, certes des avantages, mais aussi des risques que l'Etat entend encadrer. Nous préconisons d'appliquer au sport de compétition les limites suisses applicables aux travailleurs mineurs³⁸⁹. Les activités à risque doivent être prohibées³⁹⁰. Les heures d'activités doivent être limitées en fonction de l'âge³⁹¹. Ainsi, les mineurs soumis à la scolarité obligatoire (i.e. moins de 15 ans) ont interdiction de travailler plus de 3 heures par jour et 9 heures par semaine pendant la période scolaire³⁹². Ils devraient en aller de même pour le sport de compétition, entraînement et matchs compris. Pendant la moitié des vacances, pour les plus de 13 ans, l'horaire de travail peut être augmenté à 8h par jour et 40 heures par semaine (entre 6 et 18h seulement)³⁹³; la même limite devrait s'appliquer dans le sport³⁹⁴. En effet, les préoccupations qui sous-tendent la Loi sur le travail,

³⁸⁵ MARIE OVERBYE/METTE LYKKE KNUDSEN/GERTRUD PFISTER, To dope or not to dope: Elite athletes' perceptions of doping deterrents and incentives, *Performance Enhancement & Health*, 2013, 2(3), p. 119-134 ; CHRISTER EHRNBORG/THORD ROSÉN, The psychology behind doping in sport, *Growth Hormone & IGF Research*, 2009, 19(4), p. 285-287; PAOLO DAVID (n. 284), p. 106.

³⁸⁶ MIKE MCNAMEE (n. 284) ; PAUL DIMEO/VERNER MÖLLER (n. 212), chap. 9.

³⁸⁷ JEAN MARTIN, Dopage : rien de changé depuis Rome et 'panem et circenses', *Bulletin des médecins suisses* 2006, 87(41), p. 1792.

³⁸⁸ La Convention relative aux droits de l'enfant oblige ainsi les Etats à prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation économique des enfants (art. 31 al. 1) ou contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à leur bien-être (art. 36). Les enfants ne doivent être « astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». Les Etats doivent fixer l'âge minimum de l'accès à l'emploi et prévoir une réglementation appropriée. Ils encouragent également la scolarité des enfants (28 al. 1 let. e) et reconnaissent leur droit au repos et aux loisirs, et celui de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge (31 al. 1).

³⁸⁹ Chapitre IV de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr ; RS 822.11).

³⁹⁰ Art. 29 LTr ; art. 4 al. 1 de l'Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115). Il s'agit des travaux dangereux, susceptibles de nuire à leur santé, à leur formation, à leur sécurité ou à leur développement physique et psychique (art. 4 al. 2 OLT 5). En outre, les mineurs ont l'interdiction de travailler au service de clients dans les entreprises de divertissement destinées aux adultes (p.ex.: boîtes de nuit).

³⁹¹ Art. 31 LTr.

³⁹² Art. 11a OLT 5

³⁹³ Art. 11b OLT 5.

³⁹⁴ Le document du CIO admet qu'il devrait y avoir des limites de durée de l'entraînement des enfants, mais n'en fixe pas lui-même: « Coaches, parents, sports administrators, the media and other significant parties should limit the amount of training and competitive stress on the elite child athlete ». Cf. IOC Consensus Statement on Training the Elite Child Athlete, sous <https://stillmed.olympics.com/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/20051411-Consensus-Statement-Adopted-On-Training-The-Elite-Child-Athlete/EN-Training-the-Elite-Child-Athlete-report-1016.pdf>. De la même manière, le « International Olympic Committee consensus statement on youth athletic development » énumère quantité de recommandations sensées, mais s'abstient de poser des restrictions ou des limites précises. Or, quand on sait que depuis des années, les excès et les abus sont courants, il conviendrait d'aller au-delà de conseils généraux.

soit l'assiduité scolaire³⁹⁵, la protection de la santé, le bon développement psychique et psychique, valent aussi en matière de pratique sportive de compétition, puisque celle-ci peut avoir ces mêmes effets délétères sur les enfants³⁹⁶.

En parallèle, toute exploitation financière aux dépens du sportif mineur, ou du moins n'ayant pas atteint ses 15 ans³⁹⁷, devrait être interdite. Ainsi, les sportifs mineurs devraient être protégés dans leur droit à l'image, avec une interdiction des médias dans toute compétition où ils figurent³⁹⁸. Seulement à leur majorité, devraient-ils avoir le droit d'exploiter contractuellement leur propre image. A notre avis, tant qu'ils sont mineurs, les risques de leur exploitation médiatique dépassent les avantages, souvent bien faibles, qu'ils retirent personnellement. Ceci aurait pour conséquence que le sport des mineurs pourrait à l'avenir se développer entre camarades, à l'abri des regards publics, surtout télévisés. L'accent serait ainsi mis sur les valeurs bénéfiques du sport: le travail d'équipe, le partage, la confiance, l'égalité, le plaisir, la persévérance, le respect ou encore le partage. Ces valeurs n'ont pas besoin de la compétition pour se développer³⁹⁹.

Plus généralement, une approche basée sur les principes de la réduction des risques, plutôt que la « criminalisation » se justifie⁴⁰⁰. L'enfant doit pouvoir se sentir écouté. Il doit savoir à qui s'adresser s'il subit des pressions excessives, que ce soit pour s'entraîner, exceller ou se

³⁹⁵ On remarquera que, selon l'étude de l'OFSPPO, « 76% des athlètes [concourant dans le système du sport d'élite suisse] doivent vivre avec moins de 70 000 francs par an et 30% avec moins de 14 000 [toutes sources de revenus confondus]» OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSPPO) (n. 3), p. 31. De tels chiffres signalent que les perspectives professionnelles des athlètes *au-delà de leur sport* devraient revêtir une importance accrue. Par ailleurs, selon cette même étude, seuls « 17% des sportifs actifs [d'élite] interrogés sont d'avis que les athlètes bénéficient d'un soutien de qualité après leur carrière sportive ». Ibid., p. 36.

³⁹⁶ CENTER FOR SPORT AND HUMAN RIGHTS, White paper child: labour in sport – protecting the rights of child athletes, delivered at the 5th global conference on the elimination of child labour, 19 mai 2022, sous <https://www.sporhumanrights.org/media/thph1xuc/white-paper-june-2022.pdf>.

³⁹⁷ MIKE MCNAMEE (n. 284), p. 115.

³⁹⁸ Notre proposition aurait pour conséquence d'exclure les athlètes mineurs de plusieurs grandes compétitions ouvertes aux adultes et aux mineurs, dont les Jeux Olympiques. La question de savoir s'il est approprié que des adultes et des mineurs concourent ensemble a souvent été posée. Voir par ex. SARAH TEETZEL, Would adding a minimum age limit for the Olympic Games protect youth athletes from doping? *The Conversation*, Février 2022, sous <https://theconversation.com/would-adding-a-minimum-age-limit-for-the-olympic-games-protect-youth-athletes-from-doping-177432>; JENS WEINREICH, Child athletes are too valuable for the Olympic system to set age limits, *Play the Game*, Février 2022, sous <https://www.playthegame.org/news/child-athletes-are-too-valuable-for-the-olympic-system-to-set-age-limits/>. A raison, l'auteur s'étonne que des athlètes trop jeunes (i.e. de moins de 15 ans) pour participer aux Jeux olympiques de la jeunesse sont néanmoins aptes à participer aux Jeux Olympiques « classiques ».

³⁹⁹ Au contraire, on peut raisonnablement supposer que la compétition accroît les dangers liés au sport, ne serait-ce que parce qu'elle amène à un entraînement quantitativement et qualitativement plus intense. Voir YANBING CHEN/CONOR BUGGY/SEAMUS KELLY, Winning at all costs: a review of risk-taking behaviour and sporting injury from an occupational safety and health perspective, *Sports Medicine Open*, 2019, 5(15); AMELIA GULLIVER et al., The mental health of Australian elite athletes, *Journal of Science and medicine in Sport*, 2015, 18, p.255-261. Des études ont même montré un lien entre le besoin de reconnaissance des tiers lié à la victoire lors de compétitions et la propension au dopage ; cf. JIRI MUDRAK/PAVEL SLEPICKA/IRENA SLEPICKOVA, Sport motivation and dopig in adolescent athletes, *PLOS One*, 2018, 13(10). Plus généralement sur les facteurs qui incitent au dopage chez les jeunes, voir ADAM R. NICHOLLS et al., Children's First Experience of taking Anabolic-Androgenic Steroids can Occur before Their 10th Birthday, *Frontiers in Psychology*, 2017, 8.

⁴⁰⁰ APRIL D. HENNING/PAUL DIMEO (n. 88), p. 134; BENGT KAYSER/JAN TOLLENEER, Ethics of a relaxed anti-doping rule accompanied by harm-reduction measures, *Journal of Medical Ethics*, 2017, 43(15), p. 282-286; BENGT KAYSER/BARBARA BROERS, n. 329; PAOLO DAVID (n. 284), p. 123 ss.

doper⁴⁰¹. Il doit bénéficier d'interlocuteurs neutres qui garantiront la confidentialité. S'il lui est remis des substances par son entourage, il doit savoir à qui les remettre pour faire tester, de nouveau en toute confidentialité, leur contenu⁴⁰².

Dans le sport, l'esprit de compétition, les blessures, la violence et le dopage ne pourront jamais être totalement éradiqués. En revanche, minimiser ces risques et ces dommages est faisable. L'approche doit mettre l'accent sur le respect des droits humains. Comme l'ont écrit HENNING ET DIMEO "Rather than continuing to sink resources into a punitive system unlikely to catch or deter doping athletes, anti-doping could fund research on safe use and develop better prevention and medical services for athletes, prioritizing health over moral judgment"⁴⁰³.

⁴⁰¹ A ce titre, une proposition de KUHN mérite d'être citée « Donner le droit aux sportifs de dénoncer –soit en cours de carrière, soit au terme de celle-ci– les infractions de dopage dont ils sont ou ont été l'objet, et ceci sans leur faire encourir les foudres de leurs associations sportives, permettrait très probablement de restreindre drastiquement la marge de manœuvre des «fournisseurs» de moyens dopants. Le risque pour ces derniers de se voir traduits un jour en justice serait tel que le jeu n'en vaudrait définitivement plus la chandelle ». ANDRÉ KUHN, Un mode alternatif de lutte contre le dopage : la libéralisation ? in : ANDRÉ KUHN/LAURENT MOREILLON/ALINE WILLI-JAYET (éds), Aspects pénaux du droit du sport, Berne, 2002, p. 298.

⁴⁰² Les sportifs prennent aussi régulièrement des compléments alimentaires pour améliorer leurs performances: PHILIPP HURST/LIEKE SCHIPHOF-GODART/MARIA KAVUSSANU/VASSILIS BARKOUKIS/ANDREA PETRÓCZI/CHRISTOPHER RING, Are dietary supplement users more likely to dope than non-users?: A systematic review and meta-analysis, *International Journal of Drug Policy*, 2023, 117, p. 104077 ; PHILIPP HURST, Are Dietary Supplements a Gateway to Doping? A Retrospective Survey of Athletes' Substance Use, *Substance Use and Misuse*, 2023, 58(3), p. 365-370 ; PHILIPP HURST/CHRISTOPHER RING/MARIA KAVUSSANU, Ego orientation is related to doping likelihood via sport supplement use and sport supplement beliefs, *European Journal of Sport Science*, 2022, 22(11), p. 1734-1742; Chez les adolescents également : SAMUEL METTLER/GEORGETTE LEHNER/GARETH MORGAN, Widespread Supplement Intake and Use of Poor Quality Information in Elite Adolescent Swiss Athletes, *International Journal of Sport Nutrition and Exercise Metabolism*, 2022, 32(1), p. 41-48.

⁴⁰³ APRIL D. HENNING/PAUL DIMEO (n. 88), p. 134.